



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7118

Projet de loi portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Date de dépôt : 03-03-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-01-2018

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
03-03-2017	Déposé	7118/00	<u>7</u>
06-04-2017	Avis de la Chambre de Commerce (22.3.2017)	7118/01	<u>128</u>
21-07-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2017)	7118/02	<u>131</u>
11-10-2017	Avis du Conseil d'État (10.10.2017)	7118/03	<u>134</u>
12-10-2017	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.10.2017) 2) Observations préliminaires 3) Exposé des motifs<br [...]	7118/04	<u>143</u>
24-11-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	7118/05	<u>168</u>
21-12-2017	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.12.2017)	7118/06	<u>201</u>
21-12-2017	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2017)	7118/07	<u>204</u>
17-01-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (16.1.2018)	7118/08	<u>207</u>
07-02-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	7118/09	<u>212</u>
28-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7118	<u>249</u>
09-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-03-2018) Evacué par dispense du second vote (09-03-2018)	7118/10	<u>251</u>
07-02-2018	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (12) de la reunion du 7 février 2018	12	<u>254</u>
31-01-2018	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (11) de la reunion du 31 janvier 2018	11	<u>258</u>
22-11-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (05) de la reunion du 22 novembre 2017	05	<u>267</u>
15-11-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (04) de la reunion du 15 novembre 2017	04	<u>271</u>
08-11-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (03) de la reunion du 8 novembre 2017	03	<u>279</u>
25-10-2017	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (02) de la	02	<u>290</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	reunion du 25 octobre 2017		
12-03-2018	Publié au Mémorial A n°178 en page 1	7118	<u>298</u>

Résumé

Projet de loi

Le présent projet de loi vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dénommée ci-après « loi électorale » et d'apporter parallèlement, pour des raisons de concordance, des modifications à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Les modifications proposées visent essentiellement à simplifier la procédure électorale en adaptant les dispositions relatives au vote par correspondance, aux voies de recours, à l'admission des électeurs au vote, aux listes électorales, aux bureaux de vote, au vote des électeurs déficients visuels ainsi qu'aux annexes de la loi électorale.

1. Vote par correspondance

Le présent projet de loi vise à conférer à tous les électeurs la possibilité de recourir au vote par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification. Dorénavant, chaque électeur peut librement décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour des élections.

Une deuxième innovation traduisant les efforts du Gouvernement en vue d'une simplification administrative par l'introduction des procédures « *paperless* », consiste dans la possibilité pour les électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance sous forme électronique sur le portail « *MyGuichet.lu* ».

Finalement, dans le but de réduire les frais et la charge de travail en relation avec le vote par correspondance, les bulletins ne seront plus envoyés avec accusé de réception et les enveloppes ne devront plus être apposées par le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune.

2. Voies de recours

A l'heure actuelle, la loi électorale prévoit un double degré de juridiction pour les personnes désirant exercer un recours contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales, avec le tribunal administratif en première instance et la Cour administrative comme instance d'appel. Le présent projet a pour objet d'alléger cette procédure par l'instauration d'un seul recours à exercer devant la Cour administrative.

3. Admission des électeurs au vote

Le projet de loi sous rubrique propose également une modification de la loi électorale afin de permettre aux électeurs de se présenter au bureau de vote seulement munis d'une pièce d'identité officielle. La seule lettre de convocation ne sera par contre plus acceptée comme preuve de qualité d'électeur.

4. Listes électorales

Actuellement, le jour de l'arrêt provisoire des listes électorales et le jour à partir duquel les listes sont soumises à l'inspection du public sont fixés tous les deux au quatre-vingt-sixième jour avant le jour du scrutin.

Afin d'assurer plus de convergence entre les communes qui ont interprété de manière différente le délai limite pour le dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales, l'arrêt provisoire des listes électorales sera avancé au quatre-vingt-septième jour avant le scrutin à dix-sept heures.

Une deuxième modification consiste dans le remplacement des références au « nom patronymique » par « nom » tout court, suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

Dans l'intention de promouvoir une plus grande participation aux élections communales des résidents ressortissant d'un autre Etat que le Luxembourg, le projet de loi sous rubrique apporte

des précisions quant à la durée minimale de résidence au Luxembourg pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales ou déposer sa candidature pour le conseil communal. Ainsi les modifications apportées à la loi électorale disposent que le ressortissant d'un autre pays souhaitant participer aux élections communales de façon active ou passive doit avoir vécu seulement la dernière des cinq années de manière ininterrompue au Luxembourg.

Par analogie au mécanisme mis en place en matière de vote par correspondance, les résidents ressortissant d'un Etat étranger pourront désormais déposer leur demande d'inscription alternativement par voie électronique ou sur papier libre.

5. Bureaux de vote

Le bon déroulement des opérations électorales dépend en grande partie des membres des bureaux de vote. Afin d'éviter qu'un membre effectif d'un bureau de vote, autre que celui où il doit se rendre en sa qualité d'électeur, soit obligé de se déplacer, au cours des élections, le projet de loi instaure une règle spécifique qui permet que celui-ci peut voter dans le même bureau que celui auquel il est attribué en sa qualité de membre du bureau de vote. Cette règle ne bénéficie pas aux membres suppléants d'un bureau de vote.

A l'heure actuelle, un bureau de vote ne peut accueillir plus de 600 électeurs, respectivement 400 électeurs (en cas d'élections législatives ou européennes organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou un référendum communal). Le projet de loi dispose que ces limites pourront être dépassées de cinq pourcents. Cet assouplissement permettra de réduire tant les frais que la charge de travail en évitant notamment que les communes ne soient obligées de mettre en place un bureau de vote supplémentaire dans l'hypothèse où le nombre des électeurs ne dépasse que légèrement les 600 ou les 400 électeurs.

6. Introduction d'un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de soumettre leur vote de façon autonome

Le projet de loi sous rubrique prévoit l'introduction de mesures visant à garantir la participation autonome aux élections des personnes à déficience visuelle. En effet, la loi électorale actuellement en vigueur permet dans son article 79 aux électeurs déficients visuels de se faire accompagner par une tierce personne, qui peut formuler le vote à sa place. Or, bien que cette disposition entende assurer le libre accès de tout citoyen au vote, elle s'avère discriminatoire en comparaison avec les autres électeurs en ce qu'elle porte atteinte à l'autonomie, au libre arbitre et au secret du vote de la personne affectée d'un handicap visuel.

Ainsi le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en collaboration avec l'Institut pour déficients visuels et après une large consultation des acteurs impliqués dans l'organisation des élections, a élaboré un système de vote tactile en braille (« Wahlschablone »), applicable aussi bien le jour du vote dans la cabine de vote, que lors du vote par correspondance, et ceci pour toutes les élections, que ce soient les élections nationales, communales, européennes ou en cas d'un référendum. Il est à noter que des systèmes de vote tactile pareils sont utilisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne déjà depuis un certain temps, à la satisfaction des personnes concernées.

La possibilité pour les électeurs à déficience visuelle d'être accompagnés par un guide est maintenue en tant qu'alternative au nouvel système.

7. Modification des annexes

Le projet de loi vise à rendre les instructions aux électeurs, jointes aux lettres de convocation, plus claires et compréhensibles en faisant abstraction des maints renvois aux dispositions de la loi électorale et en reprenant à chaque fois le texte de la disposition sur laquelle portait le renvoi.

7118/00

N° 7118
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
**2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
 au niveau national**

* * *

(Dépôt: le 3.3.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.2.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	17
5) Fiche financière	23
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	24
7) Texte coordonné de la loi électorale modifiée du 18 février 2003	27
8) Texte coordonné de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.....	104

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier ministre, ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Palais de Luxembourg, le 28 février 2017

Le Premier ministre,
Ministre d'Etat,
 Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et d'apporter, pour des raisons de concordance, des modifications parallèles à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national et ce pour le prochain scrutin électoral de 2018.

Le principal objectif du projet de loi consiste à simplifier la procédure électorale dans l'intérêt de l'électeur et de procéder en même temps à un toilettage du texte à divers endroits.

Les modifications apportées à notre législation électorale par le projet de loi touchent les dispositions relatives au vote par correspondance (1), aux voies de recours (2), à l'admission des électeurs au vote (3), aux listes électorales (4), aux bureaux de vote (5) et aux annexes de la loi électorale (6).

*

1. VOTE PAR CORRESPONDANCE

1.1. Extension du droit au vote par correspondance

Le projet de loi confère aux électeurs la possibilité de voter par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification. En effet, le Gouvernement est d'avis que le fait d'imposer aux électeurs d'indiquer les raisons qui les empêchent de se présenter au bureau de vote le jour des élections et de devoir ainsi se justifier devant le collège des bourgmestre et échevins – qui en fin de compte dispose d'une certaine marge pour apprécier la recevabilité ou non de leur demande –, est une condition qui n'est plus adaptée à notre temps. Le projet de loi facilite dès lors les procédures de vote en instaurant le vote par correspondance en tant qu'alternative au déplacement des électeurs aux urnes. **Dorénavant, le vote par correspondance sera ouvert à tout électeur qui en fait la demande de sorte que chaque électeur est libre de décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour des élections.**

1.2. Agencement des délais

Dans l'état actuel de la législation, le dernier délai pour déposer sa demande de vote par correspondance a déjà posé de sérieuses contraintes pour les personnes en charge de leur traitement en vue d'assurer que les bulletins de vote envoyés puissent être retournés avant le jour du scrutin. Au vu de l'allègement des conditions apportées au vote par correspondance, il peut être estimé que le nombre des demandes augmente – l'impact pouvant être estimé à un cinquième du corps électoral, soit quelque 50.000 électeurs – de sorte que le jour du dernier délai du dépôt des demandes devra être éloigné de la date des élections. En ce qui concerne la date de départ du délai pour le dépôt des demandes, celle-ci est avancée afin de donner plus de temps aux électeurs pour déposer leur demande à la commune. **Eu égard aux changements proposés, les communes disposeront finalement d'un délai plus long pour traiter les demandes de vote par correspondance et pour envoyer les bulletins de vote aux électeurs.**

1.3. Modifications ponctuelles au vote par correspondance

1.3.1. *Dépôt par voie électronique de la demande de vote par correspondance*

Le projet de loi innove encore en ce qu'il permet aux électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance sous forme électronique par le biais d'un formulaire mis à leur disposition sur le portail „MyGuichet.lu“ à signer électroniquement. La signature électronique permettant d'authentifier l'identité du requérant, il n'est pas nécessaire que ce dernier joigne une copie de sa pièce d'identité à sa demande.

La mise en place du dépôt électronique en matière de vote par correspondance traduit les efforts du Gouvernement en vue d'une simplification administrative par l'introduction des procédures „paperless“, tel que cela existe déjà en matière de dépôt des déclarations d'impôt.

1.3.2. Abandon de l'accusé de réception

Actuellement, les bulletins de vote par correspondance sont envoyés aux requérants par le collège des bourgmestre et échevins sous pli recommandé avec accusé de réception. Comme un tel envoi avec accusé de réception engendre non seulement des frais supplémentaires mais avant tout une charge de travail disproportionnée, **il est proposé de supprimer le recours à l'accusé de réception.**

1.3.3. Abandon de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur l'enveloppe des bulletins de vote par correspondance

Dans ce même objectif de réduire le travail en relation avec la préparation de l'envoi des bulletins de vote par correspondance, **le Gouvernement propose de supprimer l'exigence de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur chaque enveloppe** pour la transmission des enveloppes électorales aux bureaux de vote destinataires du suffrage. En effet, le format des enveloppes et les indications spécifiées dessus constituent des garanties suffisantes afin de permettre aux agents des communes de reconnaître une enveloppe éventuellement contrefaite.

*

2. VOIES DE RECOURS

Le projet a encore pour objet d'alléger la procédure des voies de recours en remplaçant le double degré de juridiction par **l'instauration d'un seul recours à exercer devant la Cour administrative contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales.**

Outre le fait que les matières concernées ne sont pas des matières pénales et que, par conséquent, l'existence d'un double degré de juridiction ne s'impose pas nécessairement, l'expérience a montré que **les recours exercés dans ces matières sont très rares**, voire inexistants. De surplus, **le rôle du juge se limite dans ces cas à une simple vérification du résultat des élections ou de l'accomplissement des conditions de la qualité d'électeur sans qu'il soit appelé à trancher une question de fond** de sorte que le maintien d'un double degré de juridiction s'avère superfétatoire.

Il s'y ajoute que la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ne prévoit déjà qu'un seul recours devant la Cour administrative pour les recours dirigés contre les opérations électorales.

*

3. ADMISSION DES ELECTEURS AU VOTE

En vertu de la loi électorale, l'admission des électeurs au vote se fait sur simple présentation de la lettre de convocation sans que la production d'une pièce d'identité soit nécessaire.

Or, au vu de l'importance que revêt l'acte de voter et compte tenu du fait que l'admission au vote constitue quasi le seul acte à poser dans une commune qui ne requiert pas encore la présentation préalable d'une pièce d'identité, **le Gouvernement estime qu'il y a lieu de soumettre l'électeur à l'obligation de présenter, parallèlement à sa lettre de convocation, une pièce d'identité pour être admis au vote.**

Avec l'introduction de cette règle, la loi électorale applique en même temps **un standard internationalement reconnu et appliqué, qui mettra les membres du bureau de vote en mesure de vérifier si la personne se présentant devant eux est effectivement la personne destinataire de la lettre de convocation.**

*

4. LISTES ELECTORALES

4.1. Inscription des étrangers sur les listes électorales par voie électronique

Par analogie au mécanisme mis en place en matière de vote par correspondance, **le projet de loi instaure le dépôt par voie électronique en matière d'inscription des électeurs aux élections communales ou européennes**. Les étrangers, respectivement les ressortissants de l'Union européenne, pourront désormais déposer leur demande d'inscription alternativement par voie électronique ou sur papier libre. Le mécanisme mis en place sera identique à celui décrit au point 1.3.1.

4.2. Agencement des délais d'arrêt et de publication des listes électorales

Actuellement, le jour de l'arrêt provisoire des listes électorales coïncide avec le jour à partir duquel les listes sont déposées à l'inspection du public. Il s'agit du quatre-vingt-sixième (86) jour avant le jour du scrutin. Cette coïncidence ayant conduit à une divergence d'interprétation par les administrations communales quant au délai limite pour le dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales, le présent projet propose de séparer les deux délais. Ainsi, **l'arrêt provisoire des listes sera avancé au quatre-vingt-septième (87) jour avant le jour du scrutin tandis que le dépôt des listes à l'inspection du public reste fixé au quatre-vingt-sixième (86) jour** avant le jour du scrutin, c'est-à-dire au lendemain du jour de l'arrêt provisoire des listes. Afin d'assurer encore plus de convergence entre les communes quant au délai limite pour le dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales, le présent projet propose de fixer la clôture provisoire des listes électorales à dix-sept (17) heures du jour précité.

4.3. Suppression de l'indication du nom patronymique sur les listes électorales

Suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques, **il n'est plus usage de parler de „nom patronymique“ mais simplement de „nom“**, de sorte qu'il y a lieu d'adapter la loi électorale et de supprimer la référence au nom patronymique.

*

5. BUREAUX DE VOTE

5.1. Dispositions spécifiques aux personnes constituant les bureaux de vote

Il est possible que le bureau de vote auquel une personne est attribuée en sa qualité de membre du bureau de vote ne soit pas le même que celui où il doit se rendre en sa qualité d'électeur.

Afin de garantir un bon déroulement des opérations électorales et d'éviter que **les membres des bureaux** de vote soient obligés de se déplacer, au cours des élections, vers un autre bureau pour émettre leur vote, **le projet de loi instaure une règle spécifique au profit de ces personnes qui leur permet de voter dans le même bureau que celui auquel elles sont attribuées en leur qualité de membre du bureau de vote**.

Cette règle ne bénéficie qu'aux seuls membres effectifs des bureaux de vote qui sont électeurs de la commune, c'est-à-dire les présidents et assesseurs, de même qu'aux témoins, secrétaires et, le cas échéant, secrétaires adjoints, à l'exclusion des membres suppléants.

5.2. Flexibilisation du nombre d'électeurs par bureau de vote

Le Gouvernement propose de laisser davantage de flexibilité aux localités de vote pour fixer le nombre d'électeurs pouvant former un seul bureau de vote. Ainsi, **les limites de 600 et de 400 électeurs**

par bureau de vote pourront être dépassées de cinq pourcents afin d'assurer que les localités de vote ne soient pas obligées de mettre en place un bureau de vote supplémentaire dans l'hypothèse où le nombre des électeurs ne dépasse que légèrement les 600 ou les 400 électeurs.

Il s'agit ici d'une simple mesure de **facilitation pratique permettant de réduire tant les frais que la charge de travail impliquée par l'instauration d'un bureau de vote additionnel.**

La mesure proposée profite tant aux localités à bureau de vote unique qu'à celles qui disposent de plusieurs bureaux de vote. Pour ces dernières, il suffira d'augmenter le nombre d'électeurs d'un seul bureau de vote.

*

6. MODIFICATION DES ANNEXES

Afin de rendre les instructions aux électeurs, jointes aux lettres de convocation à l'occasion des élections législatives, communales ou européennes, **plus claires et compréhensibles, le projet de loi fait abstraction des maints renvois aux dispositions de la loi** électorale et reprend à chaque fois le texte de la disposition sur laquelle portait le renvoi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1 – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1. L'article 8, paragraphe 4, alinéa 1 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après par „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collègue des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.“

Art. 2. A l'article 12 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1, alinéa 1, le bout de phrase de „quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin“ est remplacé par celui de „le quatre-vingt-septième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures“.

2° Au paragraphe 3, alinéa 4, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 3. A l'article 14 de la loi, le mot „patronymique“ est supprimé.

Art. 4. A l'article 17, alinéa 2 de la loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 5. A l'article 18 de la loi, le nombre de „quatre-vingt-sixième“ est remplacé par celui de „quatre-vingt-septième“.

Art. 6. L'intitulé du livre I^{er}, titre II, chapitre IV de la loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„**Chapitre IV.– Du recours devant la Cour administrative**“.

Art. 7. A l'article 21, paragraphe 1 de la loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“. Les mots „aux titres I et II“ sont remplacés par ceux de „au titre II“.

Art. 8. A l'article 24 de la loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 9. A l'article 27, paragraphe 1 de la loi, les mots „du tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“. Les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 10. A l'article 28, alinéa 1 de la loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 11. A l'article 29, alinéa 2 de la loi, les mots „le tribunal“ sont remplacés par ceux de „la Cour“.

Art. 12. A l'article 30 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1, les mots „Le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „La Cour administrative“. Les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

2° A l'alinéa 2, les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

Art. 13. Au livre I^{er}, titre II de la loi, le chapitre V est abrogé.

Art. 14. A l'article 45, alinéa 1 de la loi, les mots „au tribunal et“ sont supprimés.

Art. 15. L'article 50 de la loi, les mots „jugements ou“ sont supprimés.

Art. 16. L'article 55 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 55.** Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'Etat ou au ministre de l'Intérieur le nombre de ses bureaux de vote“.

Art. 17. A l'article 59 de la loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 18. A l'article 60 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 5, les mots „et“ sont supprimés.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante:

„Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.“

Art. 19. A l'article 68 de la loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 20. L'article 71 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 71.** Le nombre maximal de compartiments ou pupitres par bureau de vote est de quatre.“

Art. 21. A l'article 74 de la loi, le mot „ou“ situé entre les mots „convocation“ et „présentent“ est remplacé par la conjonction „et“. Le bout de phrase de „leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger“ est remplacé par celui de „leur carte d'identité, leur passeport, leur titre de séjour ou leur carte de séjour“.

Art. 22. L'article 75 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 75.** L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote s'il présente sa carte d'identité, son passeport, son titre de séjour ou sa carte de séjour.“

Art. 23. A l'article 78 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1, le bout de phrase „un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit“ est remplacé par „un bulletin de vote préplié à angle droit“.
- 2° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 24. A l'article 88 de la loi, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 25. L'article 116ter de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 116ter.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 26. A l'article 135, alinéa 3 de la loi, le mot „sexe“ est inséré entre les mots „prénoms“ et „profession“.

Art. 27. A l'article 141, alinéa 1 de la loi, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. 28. L'article 168 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 168.** Sont admis au vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs qui en font la demande.“

Art. 29. L'article 169 l'alinéa 1 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 169.** Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation.“

Art. 30. L'article 170 alinéa 1 de de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 170.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 31. L'article 171 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 171.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin.“

Art. 32. A l'article 172 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa les mots „avec accusé de réception“ et le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.
- 2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

Art. 33. A l'article 174, alinéa 3 de la loi, les mots „devant le“ sont remplacés par ceux de „à côté du“.

Art. 34. A l'article 201, alinéa 1 de la loi, le mot „sexe“ est inséré entre les mots „prénoms“ et „domicile“.

Art. 35. A l'article 227 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1, le nombre de „trente“ est remplacé par celui de „soixante“.
- 2° A l'alinéa 2, le nombre de „trente-cinq“ est remplacé par celui de „soixante-cinq“.

Art. 36. L'article 262 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 262.** Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui en font la demande.“

Art. 37. L'article 263 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 263.** Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation.“

Art. 38. L'article 264 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 264.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 39. L'article 265 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 265.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin.“

Art. 40. A l'article 266 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa, les mots „avec accusé de réception“ ainsi que le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.
- 2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

Art. 41. A l'article 276 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1, les mots „du Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“.
- 2° A l'alinéa 2, les mots „au Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „à la Cour administrative“. Les mots „commissaire de district“ sont remplacés par ceux de „ministre de l'Intérieur“.

Art. 42. A l'article 277 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1, les mots „Le tribunal“ sont remplacés par ceux de „La Cour“.
- 2° A l'alinéa 2, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 43. L'article 278 de la loi est supprimé.

Art. 44. L'intitulé du livre IV de la loi est remplacé par l'intitulé suivant:
„LIVRE IV.– DES ELECTIONS EUROPEENNES“.

Art. 45. A l'article 280 de la loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1, les mots „conformément à l'article 134“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le bout de phrase „Si des élections européennes se déroulent seules,“ est supprimé.

Art. 46. A l'article 281, alinéa 4 de la loi, le bout de phrase „Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives,“ est supprimé.

Art. 47. A l'article 291, alinéa 3 de la loi, le mot „sexe“ est inséré entre les mots „prénoms“ et „date et lieu de naissance“.

Art. 48. A l'article 292 de la loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 49. A l'article 294 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 50. A l'article 295 de la loi, les alinéas 7 à 11 sont supprimés.

Art. 51. A l'article 297, alinéa 1 de la loi, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. 52. A l'article 301 de la loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 53. A l'article 323 de la loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 54. L'article 327 de la loi est supprimé.

Art. 55. L'article 328 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 328.** Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs qui en font la demande.“

Art. 56. L'article 329 l'alinéa 1 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 329.** Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation“.

Art. 57. L'article 330 alinéa 1 de de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 330.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 58. L'article 331 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 331.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin.“

Art. 59. A l'article 332 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa les mots „avec accusé de réception“ et le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

Art. 60. A l'article 335 de la loi, les mots „de l'article 299“ sont insérés entre les mots „dispositions“ et „de la présente loi“.

Art. 61. Les annexes de la loi sont remplacées par les annexes suivantes:

„ANNEXES

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur

Elections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 2

Instructions pour l'électeur***Elections communales*****A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:**

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur

Elections européennes

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
b) ce bulletin même:

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 4

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections à la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 5

Instructions pour l'électeur**Vote par correspondance*****Elections communales*****A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:**

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;

- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 6

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription

ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:

- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur."

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 62. L'article 46 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 46.** Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs qui en font la demande.“

Art. 63. L'article 47 de la loi est supprimé.

Art. 64. L'article 63bis de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 63bis.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels du référendum.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date du référendum, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels du référendum.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 65. A l'annexe 3, paragraphe 1 de la loi, le bout de phrase „munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport“ est inséré entre les mots „présentent“ et „avant“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

La demande d'inscription des étrangers aux élections communales et européennes peut désormais être effectuée par voie électronique via un formulaire disponible sur la plateforme sécurisée „MyGuichet.lu“ en faisant usage d'une signature électronique. L'intéressé devra fournir les mêmes informations que celles requises en cas de demande sur papier libre. Or, étant donné que la signature électronique constitue un outil permettant d'authentifier l'identité du signataire, l'intéressé ne doit pas fournir un document d'identité. La production d'un certificat documentant la durée de résidence n'est pas non plus nécessaire alors qu'en raison de l'accès des administrations communales au RNPP, ces dernières sont en mesure de vérifier elles-mêmes si les intéressés remplissent les conditions de résidence fixées par la loi.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 1.3.1. de l'exposé des motifs.

Ad article 2

1°: le jour d'arrêt provisoire des listes électorales est avancé du quatre-vingt-sixième au quatre-vingt-septième jour à dix-sept heures avant le jour du scrutin. Pour de plus amples informations, il est renvoyé au point 4.2. de l'exposé des motifs.

2°: le double degré de juridiction en matière de réclamations contre la décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, est remplacé par un recours unique devant la Cour administrative. Par conséquent, il y a lieu de remplacer la référence au tribunal administratif par une référence à la Cour administrative. Pour de plus amples précisions, il est renvoyé au point 2 de l'exposé des motifs.

Ad article 3

Suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il n'est plus usage de parler de „nom patronymique“ mais simplement de „nom“ de sorte qu'il y a lieu d'adapter l'article 14 de la loi qui fait état de „nom patronymique“.

Ad article 4

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 2, point 2°.

Ad article 5

Pour le commentaire il est renvoyé à l'article 2, point 1°.

Ad articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12

Suite à la suppression du double degré de juridiction, il y a lieu d'adapter le chapitre IV en remplaçant la référence au tribunal administratif par une référence à la Cour administrative. De même, la référence aux „jugements“ est remplacée par une référence aux „arrêts“.

Ad article 13

Au vu de la suppression du double degré de juridiction, le chapitre V relatif à l'instance d'appel devant la Cour administrative est supprimé.

Ad articles 14 et 15

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 6 à 12.

Ad article 16

Une localité de vote forme un seul bureau de vote lorsque le nombre des électeurs est inférieur ou égal à 600. Ce nombre peut être augmenté de 5%, c'est-à-dire à 630 électeurs, afin d'éviter qu'un bureau de vote additionnel devra être mis en place si le nombre des électeurs ne dépasse que très légèrement la limite de 600 électeurs.

Lorsqu'une localité de vote comporte plus de 600 électeurs de sorte que plusieurs bureaux de vote devront être mis en place, les bureaux de vote sont organisés de sorte qu'ils comportent à chaque fois entre 300 et 600 électeurs. A supposer qu'en fonction du nombre important des électeurs, chacun des bureaux de vote se composera de 600 électeurs et qu'il restera un excédent supplémentaire de quelques électeurs, le nombre des électeurs d'un seul bureau de vote pourra être augmenté à 630.

En raison de la séparation dans le temps des élections nationales et européennes, les dispositions spécifiques au cas d'élections législatives et européennes simultanées sont supprimées.

Par contre, le projet de loi propose d'ajouter une disposition spécifique pour le cas où dans une commune une élection communale complémentaire, le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal devrait tomber ensemble avec les élections législatives ou européennes. Conformément à ce qui a initialement été prévu pour le cas d'élections législatives et européennes simultanées, les électeurs sont dans ce cas répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Par analogie au cas d'élections séparées, le projet de loi prévoit la possibilité d'augmenter le nombre du bureau de vote unique ou de l'un des bureaux de vote de 5%, c'est-à-dire à 420 électeurs afin d'éviter qu'un bureau de vote additionnel devra être mis en place si le nombre des électeurs ne dépasse que très légèrement la limite de 400 électeurs.

Le nombre des bureaux de vote par commune est désormais communiqué par les communes au ministre en charge de l'élection respective, c'est-à-dire au Ministre d'Etat en cas d'élections législatives et européennes et au Ministre de l'Intérieur en cas d'élections communales.

Il s'agit ici d'une simple mesure de simplification administrative alors que hormis le cas des élections communales, où le Ministère de l'Intérieur est compétent, c'est toujours le Ministère d'Etat qui se voit communiquer par les administrations communales le nombre des bureaux de vote.

Ad article 17

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 16, alinéa 3.

Ad article 18

1°: pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 16, alinéa 3.

2°: les membres des bureaux de vote ainsi que les témoins, secrétaires et secrétaires adjoints ne votent désormais plus dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins mais dans le local où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Cette nouvelle disposition est d'ordre pratique et a comme finalité d'éviter que les membres des bureaux électoraux soient obligés de se déplacer au cours du déroulement des opérations électorales dans un autre bureau pour émettre leur vote.

Pour les secrétaires et secrétaires adjoints s'ajoute la condition qu'ils soient électeurs de la commune où ils sont appelés à exercer leurs fonctions alors que conformément à l'article 67, alinéa 1 de la loi électorale, la seule condition posée aux secrétaires et secrétaires adjoints pour pouvoir exercer leurs fonctions est d'être électeur „d'une“ commune luxembourgeoise, par opposition aux autres membres des bureaux de vote qui eux doivent être électeur de „la“ commune où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

Afin d'éviter qu'à l'occasion d'élections législatives ou communales, des secrétaires ou secrétaires adjoints soient amenés à voter dans une autre circonscription ou une autre commune que celle où ils sont appelés à voter en fonction de leur domicile, le nouvel alinéa 6 ne s'applique, à côté des autres membres du bureau de vote, qu'aux secrétaires et secrétaires adjoints qui sont électeurs de „la“ commune où ils sont appelés à exercer leur fonctions.

Ad article 19

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 16, alinéa 3.

Ad article 20

Vu la nouveauté introduite par l'article 16 selon laquelle il est désormais possible d'augmenter le nombre d'électeurs composant un seul bureau de vote de 5%, c'est-à-dire à 630 électeurs, il convient d'adapter le nombre d'électeurs par compartiment ou pupitre qui, à l'heure actuelle, est fixé par l'article 71 de la loi à 150 électeurs. La nouvelle disposition fixe ainsi le nombre de compartiments ou pupitres par bureau de vote à un maximum de quatre de sorte que les électeurs, au cas où leur nombre devrait se situer entre 600 et 630, pourront être répartis entre les quatre compartiments ou pupitres d'un bureau de vote.

Ad article 21

Le jour des élections, les électeurs doivent présenter au bureau de vote non seulement leur lettre de convocation mais aussi une pièce d'identité. Cette modification se justifie par l'importance de l'acte de voter ainsi que par le fait qu'à ce jour quasi tous les actes à poser dans une commune requièrent la présentation d'une pièce d'identité. Pour plus d'informations, il est renvoyé au point 3 de l'exposé des motifs.

Etant donné que par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la carte d'identité d'étranger a été abrogée et remplacée par l'attestation d'enregistrement, pour ce qui est des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, et par le titre de séjour et la carte de séjour, pour ce qui est des ressortissants de pays tiers, le présent article propose de tenir compte de ces modifications et de faire abstraction du terme de „carte d'identité d'étranger“.

Les ressortissants de pays tiers doivent donc désormais présenter, à côté de leur convocation, soit la carte d'identité ou le passeport de leur pays d'origine, soit leur titre ou carte de séjour.

Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent par contre présenter la carte d'identité ou le passeport de leur pays d'origine, à l'exclusion de l'attestation d'enregistrement alors que cette dernière n'a pas de valeur d'identification.

Ad article 22

La règle selon laquelle un électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation et de sa pièce d'identité peut néanmoins être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau est abrogée alors qu'elle porte atteinte à l'égalité des électeurs devant la loi.

Le projet de loi propose par contre d'introduire la possibilité pour un électeur, qui se présente sans sa lettre de convocation au bureau, d'être admis au vote sur présentation de sa seule pièce d'identité. Il s'agit ici bien entendu d'une règle d'exception qui ne doit jouer qu'au cas où les conditions de l'article 21 du présent projet de loi ne devraient pas être remplies.

Ad article 23

1° Comme la taille des bulletins est tributaire du nombre des candidats se présentant à une élection, que le format des enveloppes du vote par correspondance est fixé au format de DinA5 et vu la taille de la fonte des urnes, il convient de préserver davantage de flexibilité au mode de pliage des bulletins.

2° Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 16, alinéa 3.

Ad article 24

L'alinéa 4 est supprimé alors que le choix et l'achat des urnes relève de la compétence exclusive des communes sans que ces dernières soient liées par un modèle approuvé par le Gouvernement.

Concernant la suppression de l'alinéa 5, il est renvoyé pour le commentaire à celui de l'article 16, alinéa 3.

Ad article 25

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité, l'article 116ter est divisé en paragraphes. L'alinéa 1 devient le paragraphe 1. L'article est complété par un nouveau paragraphe 2 et un nouveau paragraphe 4.

Le texte reprend les règles des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, concernant la direction du bureau centralisateur et l'adjonction d'agents.

Le paragraphe 4, alinéa 1, prévoit la possibilité de déterminer par règlement grand-ducal des communes pour lesquelles le chargé de la direction désigne des agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, et qui font d'office partie des bureaux principaux de celles-ci.

Il s'agit en effet d'accélérer davantage dans ces communes la transmission des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections en assurant que les agents de l'Etat appelés à recueillir ces informations soient d'office membre des bureaux principaux des communes. De même, les présidents de ces bureaux doivent désigner un membre en charge de fournir les informations nécessaires aux agents précités.

Ad article 26

Le projet de loi propose d'ajouter l'indication du sexe des candidats aux données obligatoires qu'une personne doit indiquer lors du dépôt de sa candidature pour les élections législatives afin de permettre l'établissement de statistiques ventilées par le sexe.

Cette nouveauté est également introduite en matière d'élections communales (cf. article 34) et d'élections européennes (cf. article 47).

Ad article 27

Eu égard à l'avancement du dernier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance du trentième au quarantième jour avant le jour du scrutin, il y a lieu d'avancer en parallèle le délai pour l'impression des bulletins de vote du vingtième au trentième jour avant la date des élections.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Ad article 28

Le vote par correspondance n'est désormais plus limité aux électeurs âgés de plus de 75 ans et aux électeurs qui sont dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour des raisons dûment justifiées ou parce qu'ils sont domiciliés à l'étranger. Le vote par correspondance est institué comme véritable alternative au vote classique dont peuvent profiter tous les électeurs.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 1.1. de l'exposé des motifs.

Ad article 29

L'article 169, alinéa 1 dispose que les électeurs peuvent désormais déposer leur demande de vote par correspondance soit par simple lettre, soit par voie électronique.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 4.1. de l'exposé des motifs.

Ad article 30

Le dépôt de la demande de vote par correspondance par voie électronique se fait via un formulaire disponible sur la plateforme sécurisée „MyGuichet.lu“ en faisant usage d'une signature électronique. L'électeur devra fournir les mêmes informations que celles requises en cas de dépôt de la demande sur papier libre, c'est-à-dire ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et numéro de téléphone. La signature électronique étant un outil permettant d'authentifier l'identité du signataire, le requérant ne doit pas fournir de copie de sa pièce d'identité.

Il est en outre fait abstraction de l'indication de sa profession sur la demande de vote par correspondance alors qu'il s'agit ici d'une information non pertinente pour l'exercice du vote.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 1.3.1. de l'exposé des motifs.

Ad article 31

Le premier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance est avancé de dix à douze semaines avant le jour du scrutin. Le dernier délai pour déposer sa demande est augmenté de trente à quarante jours avant la date des élections. Par ce nouvel agencement des délais, les requérants disposeront désormais de plus de temps pour déposer leur demande à la commune et les administrations communales disposeront d'un délai plus long pour traiter les demandes de vote par correspondance introduites.

Pour le surplus, il est renvoyé au point 1.2. de l'exposé des motifs.

Ad article 32

1° Conformément au réagencement des délais pour le dépôt des demandes de vote par correspondance, il y a lieu d'adapter le délai pour l'envoi des convocations et bulletins de vote par correspondance en l'avancant de vingt à trente jours avant le jour du scrutin. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 31.

Concernant l'abandon de l'accusé de réception, il est renvoyé au point 1.3.2. de l'exposé des motifs.

Concernant l'abandon de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur l'enveloppe des bulletins de vote par correspondance, il est renvoyé au point 1.3.3. de l'exposé des motifs.

2° Par analogie au point 1°, le dernier délai pour notifier le refus de la demande de vote par correspondance est avancé de vingt-cinq à trente-cinq jours avant le jour des élections.

Ad article 33

En pratique, la mention de l'admission au vote par correspondance n'est pas toujours apposée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale, faute d'espace à cet endroit, mais derrière le nom de l'électeur. Le projet de loi fait donc abstraction de cette exigence et se limite à imposer que la mention soit apposée „à côté“ du nom de l'électeur.

Ad article 34

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 26.

Ad article 35

1° Actuellement, la date de la présentation des candidats pour les élections communales est fixée au trentième jour avant la date des élections, c'est-à-dire à dix jours avant la date de l'impression des bulletins de vote. Etant donné que cette dernière date est avancée du vingtième au trentième jour avant le jour du scrutin, il convient d'avancer aussi la date limite pour la présentation des candidats. Le présent projet propose ainsi de la fixer à soixante jours avant la date du scrutin, tel que c'est déjà le cas pour les élections législatives et européennes.

2° Eu égard à ce qui précède, il convient d'avancer en même temps le jour de la publication de l'avis qui fixe les jours, heures et lieu auxquels le président du bureau principal doit recevoir les présentations de candidats et les désignations de témoins. Conformément à ce qui est prévu pour les élections législatives et européennes, le présent projet propose de fixer le délai à soixante-cinq jours avant la date du scrutin.

Ad article 36

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, l'extension du droit au vote par correspondance à tout électeur qui en fait la demande est également introduite en matière d'élections communales.

Ad article 37

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, la possibilité pour les électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance par voie électronique est également introduite en matière d'élections communales.

Ad article 38

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 30.

Ad article 39

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 31.

Ad article 40

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 32.

Ad articles 41 et 42

Par parallélisme des formes avec la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national qui ne prévoit qu'un seul recours devant la Cour administrative pour les recours dirigés contre les opérations électorales, il y a lieu d'adapter la loi électorale sur ce point. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les références au Tribunal administratif par une référence à la Cour administrative.

L'alinéa 2 de l'article 276 contient toujours une référence au commissaire de district alors que ces derniers ont été abolis par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Il convient dès lors de redresser cet oubli et de remplacer la référence au commissaire de district par une référence au Ministre de l'Intérieur.

Ad article 43

Suite à l'instauration d'un unique recours devant la Cour administrative, il y a lieu de supprimer l'article 278 contenant les modalités relatives au double degré de juridiction.

Ad articles 44 à 46

En raison de la séparation dans le temps des élections nationales et européennes, les dispositions spécifiques au cas d'élections législatives et européennes simultanées sont supprimées, il y a lieu d'adapter le Livre IV en supprimant toute référence aux élections européennes et législatives simultanées.

Ad article 47

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 26.

Ad articles 48 à 50

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 44 à 46.

Ad article 51

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 27.

Ad articles 52 et 53

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 16, alinéa 3.

Ad article 54

Le vote par correspondance étant désormais ouvert à toute personne qui en fait la demande, l'article 327 de la loi électorale n'a plus de raison d'être.

Ad article 55

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, l'extension du droit au vote par correspondance à tout électeur qui en fait la demande est également introduite en matière d'élections européennes.

Ad article 56

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 29.

Ad article 57

A l'alinéa 1^{er}, le mot „veut“ est remplacé par ceux de „est censé“ afin de l'adapter à ce qui est prescrit par l'article 329, alinéa 2 de la loi électorale. En effet, il ressort de ce dernier article que l'électeur doit faire sa demande de vote par correspondance pour la participation aux élections européennes auprès de la commune de son domicile, à défaut la commune de son dernier domicile, à défaut la commune de sa naissance, à défaut la Ville de Luxembourg. L'électeur n'est donc pas libre dans le choix de la commune pour faire sa demande de vote par correspondance, de sorte que le mot „veut“ est mal choisi. Ainsi, la nouvelle formule proposée par le projet reflète clairement l'absence de choix de la commune dans le chef de l'électeur.

Ad article 58

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 31.

Ad article 59

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 32.

Ad article 60

A titre de précision, et tel que c'est déjà le cas pour les élections législatives et européennes, il est ajouté une référence au numéro exact de l'article de la loi électorale qui consacre les conditions pour remplir le bulletin de vote.

Ad article 61

Pour le commentaire des changements apportés aux Annexes, il est renvoyé au point 6 de l'exposé des motifs.

Ad articles 62 et 63

Par parallélisme des formes aux élections législatives, européennes et communales, le vote par correspondance est désormais aussi ouvert à tout électeur qui en fait la demande en matière référendaire. Par conséquent, il y a lieu d'adapter les dispositions y afférentes.

Ad article 64

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 25.

Ad article 65

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 21.

*

FICHE FINANCIERE

Les modifications apportées par le projet de loi au niveau de la simplification de l'envoi des bulletins de vote entraînent une réduction des coûts d'envoi en raison du remplacement de l'envoi recommandé avec accusé de réception par un simple courrier recommandé. En supprimant l'avis de réception pour ces envois, une économie de 2,10 euros sera réalisée sur chaque envoi, sans compter la réduction de la charge de travail.

D'un autre côté, l'ouverture du vote par correspondance en tant qu'alternative au déplacement aux urnes aura un coût. Au lieu du nombre actuel de 30.000 demandes de vote par correspondance en moyenne, on peut estimer que la présente réforme aura comme conséquence d'élever ce nombre à un cinquième du corps électoral, c'est-à-dire à 50.000 électeurs. La nouvelle dépense à supporter concernera donc les frais des enveloppes supplémentaires ainsi que les frais d'envoi. Cette dépense peut être estimée à 125.000 euros.

La mise en place des démarches „MyGuichet.lu“ de demande de vote par correspondance et d'inscription des étrangers aux élections communales et européennes est estimée à 60.000 euros.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
Ministère initiateur:	Ministère d’Etat
Auteur(s):	Anne Greiveldinger, Jeff Fettes
Tél:	88124
Courriel:	anne.greiveldinger@me.etat.lu; jeff.fettes@me.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi a pour objet de simplifier la procédure électorale dans l’intérêt de l’électeur et de l’administration et de procéder en même temps à un toilettage du texte à divers endroits.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère de l’Intérieur
	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative – CTIE
	Syndicat des Villes et Communes
	Ville de Luxembourg
	Autres communes
Date:	1.2.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Ministère de l’Intérieur
 Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative – CTIE
 Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de l’Immigration
 Bierger-Center Ville de Luxembourg
 Présidente du Bureau principal de vote
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Le projet de loi facilite la procédure de demande de vote par correspondance ainsi que d'inscription des étrangers sur les listes électorales en instaurant le dépôt des demandes par voie électronique.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 Vérification de l'inscription sur la liste électorale ou des conditions pour pouvoir y être inscrite par la commune.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations:

Les procédures sont simplifiées au profit des citoyens et de l'administration et les annexes, à savoir les instructions aux électeurs, sont modifiées pour en améliorer la lisibilité.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Le mécanisme de dépôt des demandes de vote par correspondance et des demandes d'inscription sur les listes électorales via le portail „MyGuichet.lu“ doit être mis en place au plus tard pour le prochain scrutin électoral de 2018.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
Le projet de loi propose d'ajouter l'indication du sexe des candidats aux données obligatoires qu'une personne doit indiquer lors du dépôt de sa candidature pour les élections législatives, communales et européennes afin de permettre l'établissement de statistiques ventilées par le sexe.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Les dispositions du projet de loi concernent tous les électeurs, sans qu'il soit fait une distinction entre femmes et hommes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE DE LA LOI ELECTORALE MODIFIEE DU 18 FEVRIER 2003

LIVRE I^{er}.–

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES, COMMUNALES ET EUROPEENNES

TITRE I –

Des électeurs

Art. 1^{er}. Pour être électeur aux élections législatives il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
 - 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
 - 3° jouir des droits civils et politiques;
- (Loi du 19 décembre 2008)*
- „4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.“
- (...) (supprimé par la loi du 19 décembre 2008)*

Art. 2. Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;
- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant cinq années au moins;
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi pendant cinq années au moins. En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Art. 3. Pour être électeur aux élections européennes, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

(Loi du 20 décembre 2013)

„3° jouir des droits civils et n’être déchu du droit de vote ni au Grand-Duché de Luxembourg ni dans l’Etat membre d’origine;“

4° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l’étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance;

(Loi du 20 décembre 2013)

„5° pour les ressortissants d’un autre Etat membre de l’Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d’inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.“

Art. 4. La qualité d’électeur est constatée par l’inscription sur les listes électorales.

(Loi du 19 décembre 2008)

„Sous réserve de l’application des dispositions relatives à la durée de résidence prévues aux articles 2 et 3, les conditions de l’électorat doivent exister respectivement au jour des élections législatives, communales ou européennes.“

Art. 5. Les greffiers des tribunaux sont tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fait la demande, des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote et des extraits d’actes de l’état civil.

Ces certificats et extraits mentionnent qu’ils ne peuvent servir qu’en matière électorale.

Les fonctionnaires à qui ces pièces sont demandées sont tenus de les délivrer dans les cinq jours. Ils délivrent récépissé des demandes, si l’intéressé le requiert.

Art. 6. Sont exclus de l’électorat et ne peuvent être admis au vote:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° les personnes qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

TITRE II –

Les listes électorales

(Loi du 19 décembre 2008)

Chapitre I^{er}.– Les listes électorales

Art. 7. (1) Il y a dans chaque commune trois listes électorales:

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales;
3. une liste des ressortissants des autres Etats membres de l’Union européenne, électeurs aux élections européennes.

Les listes électorales sont permanentes.

Le collège des bourgmestre et échevins procède de façon continue aux mises à jour des listes électorales, en y apportant les inscriptions et radiations d’électeurs, ainsi qu’aux modifications d’inscriptions d’électeurs, le tout conformément aux dispositions de la présente loi.

La tenue et la mise à jour des listes électorales se font soit sur papier, soit sous forme de fichiers électroniques. Toutefois, les listes prévues aux articles 12, paragraphe (2) et 17 et destinées à l’inspection du public sont éditées sous forme papier. Il en est de même du relevé prévu à l’article 56.

(2) Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d’au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes „le fonctionnaire délégué“.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins.

L'arrêté portant délégation est transmis (...) au ministre de l'Intérieur.

Chapitre II.– De la mise à jour des listes électorales

Art. 8. (1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.“

(Loi du 20 décembre 2013)

„(2) Les ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité;

3° un certificat documentant la durée de résidence fixée par la présente loi, établi par une autorité publique.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.“

(Loi du 19 décembre 2008)

„(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est rédigée sur papier libre. Un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces requises.

(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.

Les ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande.

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.“

(Loi du 20 décembre 2013)

Art. 9. Soixante-deux jours avant la date des élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste arrêtée à cette date pour les élections au Parlement européen et triée par nationalité au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui informe les Etats membres d'origine respectifs des électeurs inscrits.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne sont pas admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent.“

(Loi du 19 décembre 2008)

Art. 10. Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire.

En cas de changement de domicile, le transfert du droit de vote dans la nouvelle commune est obligatoire. (...) ¹

Le bourgmestre de la nouvelle résidence porte l'électeur sur la liste électorale de la nouvelle résidence. Le bourgmestre de la commune de départ le raye de la liste électorale de cette commune.

La procédure du transfert du droit de vote est également applicable aux personnes visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, deuxième phrase.

Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tout moyen.

Art. 11. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence ou le fonctionnaire délégué procède à la radiation des listes électorales des personnes exclues de l'électorat.

La radiation des personnes visées à l'article 6, points 1^o et 2^o, s'effectue sur la base du jugement prononçant l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du condamné par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

La radiation des personnes visées à l'article 6, point 3^o s'effectue sur la base d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. Copie du dispositif du jugement est envoyée à cet effet au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le ministre ayant dans ses attributions la Justice.

Chapitre III.– Arrêt des listes et réclamations

Art. 12. (1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin le quatre-vingt-septième jour avant le jour

du scrutin à dix-sept heures. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêté de dissolution ou de l'arrêté fixant la date des élections complémentaires.

(2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin.

(3) Quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre complémentaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant le tribunal administratif **la Cour administrative**, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

Art. 13. Les listes sont établies par localité de vote. Elles sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms et mentionnent, en regard des nom, prénoms et domicile de chaque électeur, le lieu et la date de naissance.

La liste séparée des ressortissants de l'Union européenne qui participent aux élections européennes mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des électeurs étrangers qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.

Art. 14. Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom *patronymique* et leurs prénoms, suivis, s'ils le désirent, de l'adjonction époux ou épouse, veuf ou veuve de ... suivi du nom et des prénoms du conjoint. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 15. (1) Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. Dans ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou le fonctionnaire délégué.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse immédiatement un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, sous peine de nullité, être déposées avec toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le douzième vendredi avant le jour du scrutin.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial. Il donne au réclamant récépissé de la réclamation ainsi que des pièces produites à l'appui. Il est tenu de

former un dossier pour chaque réclamation et de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

(2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le soixante-treizième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection et en demander une copie par écrit. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans la liste ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales.

(3) Le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin au plus tard le collège des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique sur toutes les réclamations, sur le rapport d'un membre du collège ou du fonctionnaire délégué, et après avoir entendu les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire. Elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 16. Les listes sont définitivement clôturées le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et suite aux décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 17. Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne également, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés. Elle est déposée à l'inspection du public au secrétariat de la commune, concurremment avec les listes provisoires, du soixante-douzième au soixante-cinquième jour avant le jour du scrutin. Un avis publié dès le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin, dans les formes prévues à l'article 12, paragraphe 3, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'avis mentionne que les réclamations du chef d'inscription, de radiation ou d'omission indues doivent être portées devant ~~le tribunal administratif~~ **la Cour administrative**, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants.

Art. 18. Lorsque, suite à une réclamation, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs se trouvant sur les listes provisoirement arrêtées le ~~quatre-vingt-sixième~~ **quatre-vingt-septième** jour avant le jour du scrutin, il est tenu d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 19. Ces notifications sont faites par lettre et contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

Art. 20. Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au „ministre de l'Intérieur“ une copie des listes définitives et complémentaires, les décisions dont mention à l'article 15, paragraphe 3 et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits ont justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations ont été opérées.

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

(...) (*supprimé par la loi du 2 septembre 2015*)

Tout citoyen peut prendre inspection et demander par écrit une copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune jusque et y compris le cinquante-

huitième jour avant le jour des élections. La copie sera délivrée ou bien sous forme papier ou numérique en mains propres du demandeur ou bien par un moyen de communication sécurisé de façon appropriée. Les données des citoyens contenues dans les listes ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'électorales."

(Loi du 19 décembre 2008)

Chapitre IV. – Du recours devant le tribunal administratif

Chapitre IV. – Du recours devant la Cour administrative

Art. 21. (1) Un recours en réformation est ouvert devant ~~le tribunal administratif~~ **la Cour administrative** contre toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales. Les dispositions prévues aux titres I et II **au titre II** de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables, sauf les exceptions qui sont prévues aux dispositions des articles suivants.

(2) Le recours peut être exercé par la personne visée par la décision ou par toute autre personne jouissant des droits civils et politiques.

Art. 22. Toutefois le recours n'est recevable que si le requérant prouve l'existence d'un recours adressé, au plus tard le soixante-dix-neuvième jour précédant le jour des élections, au collège des bourgmestre et échevins, ou si le requérant ou la personne concernée, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi au plus tard le soixante-douzième jour précédant le jour des élections que le requérant ou la personne concernée a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires.

Art. 23. La requête introductive d'instance est signée par le requérant ou son mandataire.

Art. 24. La requête introductive est déposée au greffe du tribunal de la Cour au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le jour des élections.

Art. 25. Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le soixante-cinquième jour précédant le jour des élections.

Art. 26. Le défendeur et les tiers intéressés sont tenus, s'ils souhaitent se faire représenter par un avocat, de constituer avocat avant le soixantième jour précédant le jour des élections par acte séparé.

Art. 27. (1) Le président ~~du tribunal administratif de la Cour administrative~~ **de la Cour administrative** fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Toutefois dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président ~~du tribunal de la Cour~~ **de la Cour** peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les modalités fixées aux articles 24 et 25 pour la requête introductive.

(3) Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que le tribunal ne prononce sa communication d'office.

Art. 28. L'intervention est formée par une requête, conforme aux dispositions des articles 23, 24 et 25, qui est signifiée aux parties au plus tard le cinquante-huitième jour avant le jour des élections. Le président ~~du tribunal de la Cour~~ **de la Cour** fixe un délai pour y répondre. La décision de l'affaire principale ne peut être retardée par une intervention.

Lorsque l'intervention est faite après que tous les mémoires prévus par l'article 27 ont été échangés, les parties défenderesses sur intervention peuvent communiquer dans les trois jours, à peine de forclusion, un mémoire supplémentaire.

Art. 29. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au cinquante et unième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le cinquante et unième jour avant le jour des élections, ~~le tribunal~~ **la Cour** statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

Art. 30. Le recours n'a pas d'effet suspensif. ~~Le tribunal administratif~~ **La Cour administrative** statue au plus tard le quarante-quatrième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme ~~du jugement de l'arrêt~~, le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie ~~du jugement de l'arrêt~~ est adressée au procureur d'Etat, au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au „ministre de l'Intérieur“.

Chapitre V. – De l'instance d'appel devant la Cour administrative

Art. 31. Il peut être interjeté appel contre la décision du tribunal administratif par une requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

Art. 32. La requête est déposée au greffe de la Cour administrative au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections.

Art. 33. Le requérant fait signifier la requête à la partie défenderesse ou aux tiers intéressés, par exploit d'huissier, dont l'original ou la copie certifiée conforme est déposé au plus tard le trente-septième jour précédant le jour des élections.

Art. 34. La signature de l'avocat au bas de la requête ou du mémoire vaut constitution et élection de domicile chez lui. Si l'intimé ne comparait pas au plus tard le trentième jour avant les élections, la Cour statue néanmoins à son égard.

Art. 35. (1) Le président de la Cour administrative fixe les dates de dépôt des mémoires. Il ne pourra y avoir qu'un seul mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête en appel. L'intimé peut interjeter appel incident. Les demandes nouvelles sont prohibées. Dans l'intérêt de l'instruction de l'affaire, le président de la Cour peut ordonner d'office la production de mémoires supplémentaires.

(2) Le dépôt et la signification des mémoires se font suivant les règles fixées aux articles 33 et 34 pour la requête en appel.

(3) Il ne peut pas être produit de pièce qui n'a pas déjà été invoquée lors du recours adressé au collège des bourgmestre et échevins à moins que la Cour ne prononce sa communication d'office.

Art. 36. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la communication du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission ou de la destitution de son avocat. Si à ce moment les délais pour déposer les mémoires sont expirés, l'affaire est en état d'être jugée et la suspension ne sera pas prononcée.

La suspension dure jusqu'au vingt-troisième jour avant le jour des élections. Si la reprise d'instance ou la constitution d'avocat n'est pas intervenue sous la forme prévue à l'article 26 et au plus tard le vingt-troisième jour avant le jour des élections, la Cour statue sur base des mémoires et pièces qui lui ont été soumis avant la suspension.

Art. 37. La Cour administrative statue au plus tard le seizième jour avant le jour des élections. Le greffier notifie aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt le jour même de son prononcé.

La notification s'effectue par lettre recommandée adressée aux avocats dans l'étude desquels les parties ont élu domicile, sinon en mains propres du destinataire. Une copie de l'arrêt est adressée au

procureur d'Etat, au collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée et au „ministre de l'Intérieur“.

Art. 38. à 44. (...) (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

(Loi du 19 décembre 2008)

„Chapitre VI.– Des frais de procédure

Art. 45. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal et à la Cour à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Art. 46. à 49. (...) (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

(Loi du 19 décembre 2008)

„Chapitre VII.– De la rectification des listes

Art. 50. Le collège des bourgmestre et échevins rectifie les listes électorales conformément aux jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée, et ce dès qu'il a reçu notification des jugements ou arrêts.

Art. 51. à 53. (...) (abrogés par la loi du 19 décembre 2008)

TITRE III –

Des collèges électoraux

Chapitre I^{er}.– De la formation des collèges

Art. 54. (Loi du 19 décembre 2008) „Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs.“

Art. 55. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs.

(Loi du 10 février 2004)

„En cas d'élections législatives et européennes simultanées les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.“

(Loi du 19 décembre 2008)

„Au plus tard quatre-vingts jours avant la date des élections, chaque commune communique au „ministre de l'Intérieur“ le nombre de ses bureaux de vote.“

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'Etat ou au ministre de l'Intérieur le nombre de ses bureaux de vote.

Art. 56. Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l'article 2 point 5°, il est établi un relevé en double des électeurs de chaque bureau de vote par ordre alphabétique.

Ce relevé est établi et la répartition des électeurs en bureaux de vote, s'il y a lieu, est faite par le collège des bourgmestre et échevins.

(Loi du 10 février 2004)

„Les relevés arrêtés et certifiés en double pour chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmis par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fait parvenir au président du bureau de vote.“

Art. 57. Le collège des bourgmestre et échevins assigne à chaque bureau un local distinct pour le vote.

Chapitre II.– De la composition des bureaux

Art. 58. *(Loi du 10 février 2004)* „Chaque bureau électoral se compose d'un président et de quatre assesseurs qui sont les membres effectifs du bureau électoral. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire.

Toutefois dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose d'un président et de six assesseurs. Ces membres effectifs sont assistés par un secrétaire et un secrétaire adjoint.“

Art. 59. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal d'arrondissement, par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix ou, à défaut de ces derniers, par l'un des juges de paix suppléants suivant l'ordre d'ancienneté; s'il n'y a pas de justice de paix, par un électeur de la commune du chef-lieu de canton à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans ces communes, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges et juges suppléants du tribunal d'arrondissement et les juges de paix et les juges de paix suppléants, selon leur rang d'ancienneté et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.

(Loi du 8 juin 2004)

„Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant pour la circonscription Sud visée à l'article 132. Dans ces mêmes communes les présidents des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.“

~~En cas d'élections législatives et européennes simultanées, les bureaux de vote sont communs aux deux élections. Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne à la fois comme bureau principal de la circonscription Centre, telle qu'elle est définie à l'article 132, pour les élections législatives, et comme bureau principal de la circonscription unique pour les élections européennes.~~

Art. 60. *(Loi du 10 février 2004)* „Vingt jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs, ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint appelés à assister les membres effectifs de son bureau.

Toutefois, onze semaines au moins avant la date des élections, les présidents des bureaux principaux des circonscriptions constituent ces bureaux en désignant les membres ainsi que le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent du présent chapitre.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs, des assesseurs suppléants, du secrétaire et, le cas échéant, du secrétaire adjoint, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président procède alors à leur remplacement.

Quinze jours avant la date des élections, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des président, assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaire; les assesseurs et les assesseurs suppléants y figurent selon l'ordre de leur désignation.

En cas d'élections législatives et/ou européennes, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de sa circonscription. La désignation des assesseurs et assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de sa circonscription.

~~Les membres du bureau principal de chaque circonscription électorale et les témoins, de même que les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins de leur domicile.~~

Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

Art. 61. La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune, la veille au plus tard de l'élection, par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque local de vote.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents. Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant l'entrée en fonctions du remplaçant. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau susvisé est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 62. *(Loi du 10 février 2004)* „Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative.“ En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire pendant le cours des opérations et au cas où il n'y pas de secrétaire adjoint, l'un des assesseurs est appelé par le président à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 63. Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations. Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les assesseurs. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.

Art. 64. Le président du bureau principal de la commune peut désigner, pour assister ce bureau dans les opérations de recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

Les calculateurs n'ont pas voix délibérative.

Art. 65. Les présidents, les secrétaires, les secrétaires adjoints, les assesseurs, les assesseurs suppléants et les calculateurs reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 66. Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

(Loi du 10 février 2004)

„Les membres des bureaux, les secrétaires et les secrétaires adjoints, les calculateurs et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.“

Il est donné lecture de cette disposition et de celles de la présente loi qui s'y rattachent, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 67. (Loi du 10 février 2004) „Sans préjudice des dispositions de l'article 59 et du 5^{ème} alinéa de l'article 60, nul ne peut être président, assesseur, assesseur suppléant ou témoin s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire. Nul ne peut être secrétaire, secrétaire adjoint ou calculateur s'il n'est électeur dans une commune luxembourgeoise, sachant lire et écrire.

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur, assesseur suppléant, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.“ (Loi du 19 décembre 2008) „Lorsque le président d'un bureau principal reçoit la candidature d'un parent ou d'un allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, il se fait immédiatement remplacer dans ses fonctions pour la suite des opérations électorales.“

(Loi du 10 février 2004)

„Les président et assesseurs d'un bureau de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Les membres des bureaux de vote, le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations électorales.

Le président du bureau s'assure, avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes appelées à siéger au bureau ne contrevient aux prohibitions énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus. Il s'assure ensuite, en les interpellant individuellement, qu'aucun des assesseurs n'est parent ou allié au degré prohibé ni du président lui-même, ni d'un autre assesseur du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.“

Chapitre III.– De la convocation des électeurs

Art. 68. (Loi du 19 décembre 2008) „Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“

Suivant qu'il s'agit de convoquer les électeurs à des élections législatives, communales ou européennes, le chapitre A, B ou C des instructions pour l'électeur annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats sont reproduits sur la lettre de convocation.

~~En cas d'élections législatives et européennes simultanées, sont à reproduire sur la lettre de convocation, en dehors des renseignements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article, les chapitres A et C des instructions pour l'électeur annexées à la présente loi ainsi que la liste des candidats aux élections législatives et celle des candidats aux élections européennes.~~

Art. 69. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Chapitre IV.– De l'installation des bureaux

Art. 70. Le local du bureau de vote et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la présente loi.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés, selon que l'exige l'état des locaux.

Art. 71. Il y a un compartiment ou pupitre isolé par 150 électeurs.

Le nombre maximal de compartiments ou pupitres par bureau de vote est de quatre.

Art. 72. L'instruction-modèle annexée à la présente loi est placardée dans la salle d'attente de chaque local de vote.

Chapitre V.– De l'admission des électeurs au vote

Art. 73. Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

Art. 74. *(Loi du 19 décembre 2008)* „A mesure que les électeurs se présentent munis de leur lettre de convocation ou ~~et présentent leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger~~ **leur carte d'identité, leur passeport, leur titre de séjour ou leur carte de séjour**, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.“

Art. 75. *(Loi du 19 décembre 2008)* ~~„L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation et qui ne présente pas de carte d'identité, de passeport ou de carte d'identité d'étranger peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.“~~

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote s'il présente sa carte d'identité, son passeport, son titre de séjour ou sa carte de séjour.

Art. 76. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur les listes électorales de la commune.

A défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Art. 77. Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

(...) (supprimé par la loi du 10 février 2004)

Art. 78. L'électeur reçoit des mains du président ~~un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit~~ **un bulletin de vote préplié à angle droit**, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.

Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal.

En cas d'élections législatives et européennes simultanées, l'électeur de nationalité luxembourgeoise reçoit des mains du président deux bulletins de vote de couleur différente, l'un pour les élections européennes, l'autre pour les élections législatives. L'électeur ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne reçoit que le seul bulletin de vote pour les élections européennes.

Art. 79. Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

(Loi du 10 février 2004)

„Le guide ou soutien ne doit pas nécessairement être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur aveugle ou infirme les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi.“

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

Art. 80. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour remplir son ou ses bulletins de vote.

Art. 81. A mesure qu'un électeur sort du local de vote, le bureau admet un autre, de manière à ce que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 82. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans le cadre d'une instruction ou contestation judiciaire ou d'une enquête parlementaire.

Chapitre VI.– De la police des bureaux électoraux

Art. 83. Le président du bureau a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Sauf les exceptions prévues par la présente loi, les électeurs du bureau et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

Art. 84. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 85. Quiconque, au mépris de l'article 83 de la présente loi, entre pendant les opérations électorales dans le local où siège le bureau, est expulsé par ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.

Art. 86. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics, soit d'approbation, soit de désapprobation, causent du tumulte ou excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils n'obtempèrent pas à ces injonctions, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal.

Art. 87. Un exemplaire de la présente loi est déposé au bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractère gras, les pénalités prévues par la présente loi.

Chapitre VII.– Des dépenses électorales

Art. 88. Le mobilier électoral et toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales, y compris les frais des enquêtes administratives, sont à charge de la commune où l'élection a lieu, sauf le papier électoral qui est fourni par l'Etat.

Pour les élections européennes, les communes mettent à la disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral. Toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales pour le Parlement européen et la Chambre des députés, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge de l'Etat.

~~Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.~~

~~En cas d'élections législatives et européennes simultanées, il est fait usage d'urnes différentes et de papier électoral de couleur différente pour chacune des deux élections.~~

Chapitre VIII.– *Du vote obligatoire*

Art. 89. Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

(Loi du 10 février 2004)

„Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au procureur d’Etat territorialement compétent leurs motifs, avec les justifications nécessaires.“ Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n’y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l’élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;
2. les électeurs âgés de plus de 75 ans.

Art. 90. Dans le mois de la proclamation du résultat du scrutin, le procureur d’Etat dresse, par commune, le relevé des électeurs qui n’ont pas pris part au vote et dont les excuses n’ont pas été admises.

Ces électeurs sont cités devant le juge de paix dans les formes tracées par la loi.

Une première abstention non justifiée est punie d’une amende de 100 à 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans de la condamnation, l’amende est de 500 à 1.000 euros.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition conformément aux dispositions du code d’instruction criminelle. Sont applicables les dispositions du titre I, livre II du code d’instruction criminelle: „Des tribunaux de police“.

Chapitre IX.– *Du financement des campagnes électorales*

Art. 91. Par parti politique ou groupement de candidats il y a lieu d’entendre l’association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l’expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

L’Etat accorde à chaque parti ou groupement politique une dotation destinée à couvrir une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections législatives et européennes, fixée et allouée conformément aux articles suivants.

Art. 92. Les frais d’affranchissement postaux d’une seule communication adressée sous forme d’imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des députés sont remboursés par l’Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu’il a recueilli au moins cinq pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.

Les modalités et les caractéristiques, et notamment le format et l’ampleur des communications, ainsi que les conditions de leur envoi par la poste sont fixés d’après les prescriptions de l’Entreprise des Postes et Télécommunications.

Art. 93. La dotation est allouée à condition, d’une part, que le parti ou le groupement politique présente, pour les élections législatives, des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et, pour les élections européennes, une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique.

D’autre part, la dotation n’est allouée que si le parti politique ou groupement de candidats obtient aux élections législatives au moins un siège et aux élections européennes au moins 5% des suffrages exprimés.

Le montant de la dotation est fixé comme suit:

1. Pour les élections législatives
 - a) un montant forfaitaire de:
 - 50.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 1 à 4 élus à la Chambre
 - 100.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 5 à 7 élus à la Chambre

- 150.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 8 à 11 élus à la Chambre
 - 200.000 euros pour les partis ou groupements qui comptent 12 élus à la Chambre au moins;
 - b) un montant supplémentaire de 10.000 euros par élu.
2. Pour les élections européennes
- a) un montant forfaitaire de:
 - 12.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 5% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 25.000 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 10% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 37.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 15% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 50.000 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 20% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 74.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 25% des suffrages exprimés au niveau national;
 - b) un montant supplémentaire de 12.500 euros par député européen élu.

Les montants à allouer aux partis ou groupements politiques sont à prévoir à la section de la Chambre des députés du budget de l'Etat de l'exercice des élections législatives et européennes. En cas d'élections anticipées, les montants sont inscrits au budget de l'exercice de l'année qui suit les élections.

(Loi du 16 décembre 2011)

„**Art. 93bis.** La dotation prévue à l'article 93 est liquidée à la demande du parti politique. La demande doit être accompagnée d'un relevé des frais de campagnes électorales engagés.

Sont considérés comme frais de campagnes électorales, les dépenses engagées par les partis politiques en relation directe avec les élections législatives ou européennes.

Les dépenses engagées et les recettes touchées sur base du présent article sont à renseigner au compte des recettes et des dépenses prévu à l'article 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes.“

Chapitre X.– Des pénalités

Art. 94. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, a produit des actes qu'il savait être simulés, est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Est puni de la même peine celui qui a pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur les listes ou de l'en faire rayer.

Toutefois, la poursuite ne peut avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation a été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La décision de cette nature rendue par les collègues des bourgmestre et échevins, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis (...) au procureur d'Etat, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite est prescrite après une année révolue à partir de la décision.

Art. 95. Est puni d'une amende de 500 à 5.000 euros celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, a donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou avantages quelconques.

La même peine est appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, ont donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine est appliquée à l'électeur qui a accepté les dons, offres ou promesses.

Est encore puni de la même peine quiconque, en tout temps et dans un but électoral, a visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs.

Art. 96. Est puni d'une amende de 500 à 5.000 euros quiconque a, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul.

Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont accepté les dons, offres ou promesses.

Art. 97. Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, a usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui a fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

(...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2015)

Art. 98. Quiconque a engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Ceux qui, connaissant le but de bandes ou groupes ainsi organisés, en ont fait partie, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Art. 99. Les personnes qui, de l'une des manières expliquées aux articles 97 et 98 de la présente loi, ont empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Art. 100. Dans les cas prévus par les articles 95 à 99 inclus qui précèdent, si le coupable est fonctionnaire public ou salarié par l'Etat ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum de la peine est prononcé, et l'emprisonnement et l'amende peuvent être portés au double.

Art. 101. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés dans le premier cas à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, et dans le second cas à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 102. Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 98, les personnes qui ont engagé, réuni ou aposté les individus qui en ont fait partie, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 103. Sont punies d'une amende de 500 à 5.000 euros, les personnes qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre elles dans le cas de l'article 85 de la présente loi ou sont rentrées dans le local qu'elles avaient été obligées d'évacuer.

La même peine est prononcée contre les électeurs qui, en vertu de l'article 86 de la présente loi, ont été expulsés du local où se fait l'élection.

Art. 104. Quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, s'est rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 105. Sont punies des peines prévues par l'article précédent les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, ont retardé ou empêché les opérations électorales.

Art. 106. Si dans le cas des deux articles qui précèdent, le scrutin a été violé, le maximum de ces peines est prononcé et elles peuvent être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils sont condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans, si le scrutin n'a pas été violé, et à la réclusion de 5 à 10 ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, s'il y a eu violation de scrutin.

Art. 107. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus, le fonctionnaire qui, ayant reçu, conformément à l'article 24 de la présente loi, une réclamation contre une élection communale, a antidaté le récépissé constatant cette remise.

Art. 108. Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin de candidats qui a révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, est puni d'une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 109. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque a contrefait un bulletin électoral ou a fait usage d'un bulletin contrefait.

Est puni des mêmes peines, tout membre d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, est surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits sont immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 110. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins.

Sont punis des mêmes peines celui qui a voté ou s'est présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 111. L'électeur, qui, contrairement aux dispositions des articles 135, alinéa 4 et 230, alinéa 1^{er} de la présente loi, a signé plus d'un acte de présentation pour la même élection, est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 112. Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 96, 97, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 de la présente loi.

Art. 113. Est puni d'une amende de 251 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque a voté dans un collège électoral en violation de l'article 6 de la présente loi.

Est punie de la même peine toute personne qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 114. Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

(Loi du 20 décembre 2013)

„Est puni d'une amende de 500 à 15.000 euros et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quiconque s'est porté candidat aux élections sachant qu'il ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par les articles 127 et 128, 192 et 193, 285 et 286 de la présente loi.“

Art. 115. Les témoins dans les contestations électorales qui refuseraient de comparaître ou de déposer, ou qui rendraient un témoignage faux, sont passibles des peines portées contre les témoins en matière correctionnelle.

Sont de même punis, conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la subornation de témoins en matière correctionnelle, les personnes qui ont suborné des témoins entendus dans lesdites contestations.

Les peines contre les témoins défailants sont appliquées par le tribunal ou le magistrat délégué qui procède à l'enquête.

Art. 116. L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 94 de la présente loi.

(Loi du 19 décembre 2008)

„TITRE IV –

Des missions d'observation et du bureau centralisateur gouvernemental

Art. 116bis. (1) Des observateurs provenant d'organisations internationales auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré ou d'Etats membres de ces organisations peuvent être invités par le ministre des Affaires étrangères à l'occasion des élections législatives, européennes ou communales.

(2) Les observateurs envoyés par ces organisations ainsi que leurs accompagnateurs indispensables sont à accréditer par le ministre des Affaires étrangères qui leur fait parvenir une attestation de leur accréditation. Le ministre des Affaires étrangères communique les noms et qualités des personnes accréditées au ministre d'Etat lorsque la mission d'observation a lieu à l'occasion d'élections législatives ou européennes et au ministre de l'Intérieur lorsque cette mission a lieu à l'occasion d'élections communales. Le ministre d'Etat, respectivement le ministre de l'Intérieur, transmet les noms et qualités des personnes accréditées dans le cadre d'une mission d'observation aux présidents des bureaux principaux de vote qui à leur tour les communiquent aux présidents des autres bureaux de vote de leurs ressorts respectifs.

(3) Les observateurs sont autorisés à:

- être présents lors des réunions des bureaux électoraux;
- observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales et des relevés des électeurs;
- être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges;
- prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote;
- prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.

(4) Les accompagnateurs dûment accrédités des observateurs peuvent accompagner les observateurs lors de l'exercice de leur mission; ils ne sont toutefois pas admis à exercer de façon autonome cette mission.

(5) Les membres et les secrétaires des bureaux de vote soutiennent les observateurs dans la mesure du possible et donnent les informations utiles à l'observation électorale. Les noms, prénoms et qualités des observateurs et, le cas échéant, des accompagnateurs présents dans le bureau de vote le jour des élections sont mentionnés au procès-verbal des opérations électorales.

(6) Il est interdit aux observateurs et à leurs accompagnateurs d'influencer de quelque manière que ce soit la procédure de vote, un électeur ou la décision d'un bureau de vote ou de son président. En cas de non observation de cette interdiction, le président du bureau de vote concerné peut expulser un observateur ou un accompagnateur du local de vote.

(7) Le ministre des Affaires étrangères peut retirer l'accréditation à tout observateur ou accompagnateur qui contrevient aux dispositions des paragraphes (3), (4) ou (6) ci-dessus.

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités de la mission d'observation électorale et de l'accréditation des observateurs et de leurs accompagnateurs.

Art. 116ter. ~~Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.~~

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental.⁴⁴

(1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.

*

LIVRE II.–

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET DES ELECTIONS LEGISLATIVES

TITRE I^{er} –

Dispositions organiques

Art. 117. Le nombre des députés, par application de l'article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- circonscription Sud: 23 députés;
- circonscription Est: 7 députés;
- circonscription Centre: 21 députés;
- circonscription Nord: 9 députés.

Art. 118. La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales.

Art. 119. Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 120. Lorsque la Chambre est réunie, elle a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu'elle n'est pas réunie, la démission est notifiée au Gouvernement.

Art. 121. Les députés sont élus pour cinq ans.

(Loi du 20 décembre 2013)

„**Art. 122.** La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, à la date fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 134, alinéa 2.“

La sortie des députés a lieu au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantum que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, la sortie des députés a lieu le dimanche qui précède ce jour.

Art. 123. En cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article précédent l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire.

En cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l'article 122.

Art. 124. Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire de la Chambre.

Art. 125. Le député qui pendant chacune des deux sessions ordinaires consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat.

Art. 126. (Loi du 12 avril 2015) „1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts. Cette moitié est également exempte de retenue pour pension, sauf décision contraire du parlementaire de cotiser sur l'intégralité de l'indemnité.“ A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1^{er} janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par l'article 129 ci-après, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(Loi du 10 février 2004)

„Le Président de la Chambre des Députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 300 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.“

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Loi du 20 décembre 2013)

„Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés et le membre du Parlement européen élu au Grand Duché de Luxembourg.“

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

Le parlementaire a par ailleurs droit à des jetons de présence pour sa participation aux séances plénières et aux réunions de commission.

Les jetons de présence prévus à l'alinéa qui précède sont fixés à 15 euros NI 100.

Il est payé un seul jeton de présence par demi-journée.

Le député n'a droit au paiement du jeton de présence que si sa présence est dûment marquée au procès-verbal de la séance plénière ou de la réunion de commission, et s'il a participé personnellement au moins à tous les votes sauf un au cas où des votes ont eu lieu au cours de la séance plénière, respectivement de la réunion de commission.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des députés.

(Loi du 19 décembre 2008)

„6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.“

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du paragraphe 1^{er} ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définit la nature des travaux à prendre en considération et fixe forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une session parlementaire à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-dessus peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988, sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixe les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

c) *(Loi du 10 février 2004)* „Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.“ Le Bureau de la Chambre fixe les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. (Loi du 10 février 2004) „Sur présentation d’un contrat de travail, la Chambre, de l’assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l’engagement d’un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels, à augmenter d’un douzième à titre d’allocation de fin d’année.“ (Loi du 8 juin 2004) „Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d’honoraires dans le cas où il s’agit de l’engagement d’un avocat inscrit au tableau de l’un des ordres des avocats ou d’un membre d’une autre profession indépendante dont l’accès et l’exercice sont réglementés.“

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l’indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l’indemnité de secrétariat revenant à chaque député employeur.

La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d’élections législatives, jusqu’à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu’ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question.

(Loi du 20 décembre 2013)

„Les alinéas qui précèdent ne s’appliquent pas aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

10. Une indemnité de départ est versée par la Chambre des députés à ses membres qui quittent leur mandat parlementaire national.

Cette indemnité de départ correspond à 375 points indiciaires et est versée pendant 3 mois suivant la fin du mandat parlementaire. Les dispositions de l’alinéa 4 du paragraphe 1. du présent article sont applicables.

Le membre de la Chambre qui abandonne son mandat de parlementaire pour accepter une fonction comme membre du Gouvernement, du Parlement européen ou de la Commission européenne n’a plus droit à l’indemnité de départ à partir du moment où il assume ses nouvelles fonctions. Il en est de même d’un ancien député qui réintègre la Chambre avant la fin de la durée du versement de son indemnité de départ.

Au cas où un député ayant déjà dans le passé bénéficié de l’intégralité de l’indemnité de départ au sens du présent paragraphe réintègre ultérieurement la Chambre, il ne peut plus bénéficier une nouvelle fois d’une indemnité de départ au moment où il quitte de nouveau sa fonction de député. Toutefois, si à la fin du mandat précédent, il n’a touché qu’une partie de l’indemnité de départ, il peut en bénéficier du solde.

L’indemnité de départ versée par la Chambre aux députés sortants est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que l’indemnité parlementaire. Pendant la durée du paiement de l’indemnité de départ, le député sortant continue à bénéficier du régime de sécurité sociale des députés.

TITRE II –

Des éligibles

Chapitre I^{er}.– Des conditions d’éligibilité

Art. 127. Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l’élection;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 128. Ne sont pas éligibles:

- 1° les personnes qui sont privées du droit d’éligibilité par condamnation;
- 2° les personnes qui sont exclues de l’électorat par l’article 6 de la présente loi.

La perte d’une des conditions d’éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II.– *Des incompatibilités*

Art. 129. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

- (3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire sont révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.
3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.
4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant

les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

(5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55, II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

(Loi du 19 décembre 2014)

„3. Dans les hypothèses visées par le paragraphe (4) ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date du décès, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le décès.“

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prennent fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.

5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1., 2. et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1, aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.
2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.
- Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.
3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.
4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de „loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“ visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 130. Si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatibles avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 129 ci-dessus en ce qui concerne ses droits à pension.

Art. 131. Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage; dans le cas où ils sont élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

TITRE III –

Des opérations électorales**Chapitre I^{er}.– Des circonscriptions électorales et de la représentation proportionnelle**

Art. 132. Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La circonscription Sud comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la circonscription Est, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la circonscription Centre, les cantons de Luxembourg et Mersch; la circonscription Nord, les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz.

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 133. Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

Chapitre II.– De la date des élections

Art. 134. *(Loi du 20 décembre 2013)* „Les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi.

~~Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.“~~

Les élections ont lieu, de plein droit, au cours de la cinquième année au jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections. Si ce jour n'est pas un dimanche, les élections ont lieu le dimanche qui précède ce jour.

~~Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l'un des deux dimanches qui précèdent le jour visé à l'alinéa précédent.~~

En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Chapitre III.– Des candidatures

Art. 135. Les listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou des groupements de candidats. Les candidats, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette circonscription. Les candidats sont présentés conjointement, soit par cent électeurs inscrits dans la circonscription, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi. En cas de présentation par un député ou par trois conseillers communaux, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, **sexe**, profession et domicile séparément pour les candidats et les présentants.

Un candidat et un présentant ne peuvent figurer que sur une seule liste dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si l'éligibilité d'un candidat paraît douteuse au vu des condamnations encourues, le président du bureau principal de la circonscription fait vérifier d'urgence par le Parquet si les conditions d'éligibilité sont remplies. Il invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur présentation par le Parquet de l'extrait du casier judiciaire ou de tout autre renseignement, l'inéligibilité est constatée, le président raye le candidat de la liste présentée.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination. Si différentes listes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires. A défaut par eux de ce faire, le président du bureau principal de la circonscription désigne ces listes par une lettre majuscule dans l'ordre de leur dépôt.

Art. 136. Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour la circonscription Est dans la commune de Grevenmacher au lieu désigné par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour la circonscription Centre au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et pour la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch conformément aux dispositions de la présente loi.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription électorale publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé au nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences de l'article 135 de la présente loi.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées dans la même circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au Ministre du service afférent.

Art. 137. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments, dont question aux alinéas qui précèdent, doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 138. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux de vote principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins-suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 139. A l'expiration du terme fixé à l'article 136, alinéa 1, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Gouvernement, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Dans le cas contraire les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes de la circonscription. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Au cas où les élections se font pour tout le pays, les partis politiques ou groupements de candidats présentant une liste dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés dans toutes les circonscriptions par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis ou groupements politiques ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes, il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la circonscription afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections législatives et/ou européennes suivent les élections communales ou si les élections législatives suivent les élections européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections législatives et/ou européennes ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections législatives et/ou européennes des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre IV.– Des bulletins

Art. 140. Le président du bureau principal de la circonscription formule „immédiatement“¹ le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 1 annexé à la présente loi.

Art. 141. Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis aux présidents des bureaux principaux des circonscriptions. Ceux-ci font procéder à l'impression des bulletins et les transmettent aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt trente jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 142. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Chapitre V.– Du vote

Art. 143. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre VI.– Du dépouillement et du scrutin

Art. 144. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 145. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 146. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 147. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 148. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 149. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

„Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.“

Art. 150. (1) Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

(2) La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

(3) Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

(4) Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente loi qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

(5) Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 151. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 152. Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, le nom de la circonscription électorale, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les relevés tenus par les secrétaires et assesseurs conformément aux dispositions des articles 74 et 146 de la présente loi.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 153. Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la circonscription électorale et la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envois recommandés adressés, le premier au Gouvernement, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription.

Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 154. Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:

Election de du

Bulletins de vote

- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 146;
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Chapitre VII.– Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 155. Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 156. En présence du bureau le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 150. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 3 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 157. Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle 5 annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 158. Aussitôt après la fin des opérations prévues aux trois articles précédents, les tableaux sont signés et paraphés par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 159. Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle „nombre électoral“ le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 160. Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 161. Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.

Art. 162. Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 163. Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 164. Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 165. Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Gouvernement, pour être transmis à la Chambre des députés.

Le double reste déposé pour la circonscription Sud au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour les circonscriptions Est et Centre au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et pour la circonscription Nord au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où tout électeur peut en prendre connaissance.

(Loi du 10 février 2004)

„Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pour voir aux cas de remplacement prévus à l'article 167. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.“

Art. 166. Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le Gouvernement à chacun des députés élus.

Art. 167. Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président de la Chambre des députés dans le délai de quinze jours à partir de l'événement qui a donné lieu à la vacance.

Chapitre VIII.– Du vote par correspondance lors des élections législatives

Art. 168. (1) Sont admis au vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs âgés de plus de 75 ans.

(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections législatives:

a) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;

b) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.

Sont admis au vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs qui en font la demande.

Art. 169. Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre (...) sa lettre de convocation.

Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Art. 170. La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

(Loi du 29 mars 2016)

Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Art. 171. La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin.

Art. 172. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie au plus tard vingt-trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention „Elections – Vote par correspondance“, l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq trente-cinq jours avant le scrutin.

Art. 173. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 174. *(Loi du 10 février 2004)* „Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, pré noms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le **à côté du** nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.“

Art. 175. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 143 de la présente loi.

Art. 176. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 172 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 177.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.“

Art. 178. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes „reçues“¹ correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 179. Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d'ordre de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé sur le relevé des électeurs admis au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 180. En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 181. *(Loi du 19 décembre 2008)* „Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

(Loi du 10 février 2004)

„Il est dressé procès-verbal de cette opération.“ *(Loi du 19 décembre 2008)* „Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.“

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Art. 182. (...) *(supprimé par la loi du 10 février 2004)*

*

LIVRE III.–

DES CORPS COMMUNAUX ET DES ELECTIONS COMMUNALES

TITRE I^{er} –

Dispositions organiques

Chapitre I.– *Du corps communal*

Art. 183. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Chapitre II.– *Du conseil communal*

Art. 184. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 185. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 186. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, a lieu de plein droit, de six en six ans, le deuxième dimanche d'octobre.

Lorsque les élections législatives et communales tombent au mois d'octobre de la même année, les élections communales ont lieu le premier dimanche du mois de juin.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections communales et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le jour visé à l'alinéa précédent.

Art. 187. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 188. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

Art. 189. Des élections complémentaires peuvent avoir lieu en vertu d'une décision du conseil communal, à l'effet de pourvoir à la première place devenue vacante suite, soit au transfert du domicile d'un membre du conseil communal hors du territoire de la commune, soit de la démission ou du décès d'un membre du conseil communal. *(Loi du 13 février 2011)* „Sans préjudice de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, la décision motivée du conseil communal de faire procéder ou non à des élections complémentaires est prise dans le mois de la première vacance et est adressée sans délai au ministre de l'Intérieur (...)”¹ Le cas échéant, le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de la décision du conseil communal.“

(Loi du 13 février 2011)

„Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu. Le bourgmestre ou son remplaçant informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur de la deuxième vacance. Le ministre fixe la date des élections complémentaires qui doivent avoir lieu dans les trois mois de la réception par le ministre de l'information de la deuxième vacance.“

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

Les conseillers élus lors des élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 190. En cas de dissolution du conseil communal, les élections ont lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'arrêté de dissolution. La date exacte est fixée par le ministre de l'Intérieur.

Art. 191. (...) *(abrogé par la loi du 13 février 2011)*

TITRE II –

Des éligibles**Chapitre I^{er}.– Des conditions d'éligibilité**

(Loi du 13 février 2011)

„**Art. 192.** Pour être éligible, il faut:

- 1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant cinq années.

Le ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature:

- 1° une déclaration précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 par la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

- 2° un document d'identité en cours de validité;
- 3° un certificat documentant la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.“

(Loi du 13 février 2011)

„**Art. 193.** Ne sont pas éligibles:

1. les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
2. les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.“

(Loi du 13 février 2011)

„**Art. 193bis.** La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci.

La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou par le ministre de l'Intérieur au conseiller communal concerné. Un recours au tribunal administratif statuant comme juge du fond, est ouvert au

conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collège des bourgmestre et échevins et au ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.“

Chapitre II.– Des incompatibilités

Art. 194. (...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

Art. 195. (...) (abrogé par la loi du 13 février 2011)

(Loi du 13 février 2011)

„**Art. 196.** Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou vivre en partenariat en vertu d'une déclaration ad hoc.

Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix, le président du bureau principal procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu, en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Si ces parents, alliés, conjoints ou partenaires ont été proclamés élus, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Une alliance ou un partenariat survenu ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès du conjoint du chef duquel elle provient. Le partenariat est censé dissout par le décès du partenaire du chef duquel il provient.“

TITRE III –

Des opérations électorales

Chapitre I^{er}.– Des circonscriptions électorales et du mode d'élection

Art. 197. Chaque commune forme une circonscription électorale.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection des membres du conseil.

Art. 198. Les élections se font, soit d'après le système de la majorité relative, soit d'après le mode de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II.– Du système de la majorité relative

Art. 199. Les élections communales se font d'après le système de la majorité relative dans toutes les communes du pays dont la population est inférieure à 3.000 habitants.

Section I^{ère}. – Des candidatures

Art. 200. Les candidats doivent se déclarer au moins trente jours avant celui fixé pour le scrutin.

Trente-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 201. La déclaration indique les nom, prénoms, **sexe**, domicile, profession et nationalité du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature les personnes qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 202. La déclaration doit être remise au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable.

La remise entre les mains du président doit avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même, c.-à-d. trente jours avant les élections.

Art. 203. En cas de décès d'un candidat survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins 5 jours avant l'élection, celle-ci doit être reportée à un jour à fixer par le ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire.

Les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Les électeurs sont convoqués, huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau principal, moyennant affiches à apposer dans toutes les localités de vote de la commune et par la voie de la presse écrite.

(Loi du 10 février 2004)

„Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, aux date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.“

Art. 204. Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature, peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 205. Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 206. A l'expiration du terme fixé par la présente loi pour la remise des déclarations de candidature, le bureau principal arrête la liste des candidats. Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal ainsi qu'un relevé des personnes élues, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire sont adressés en double exemplaire au „ministre de l'Intérieur“.¹

Le procès-verbal et le relevé des personnes élues sont publiés par voie d'affiche à la maison communale.

Le relevé des personnes élues doit indiquer le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des mandats à conférer, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les localités de vote de la commune. L'affiche reproduit en gros caractères, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, le nom des candidats ainsi que leurs prénoms, profession, domicile et nationalité.

Section II. – Des bulletins

Art. 207. A l'expiration du terme utile pour remettre des déclarations de candidatures, le bureau principal formule les bulletins de vote, qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 6 annexé à la présente loi.

Le bulletin de vote classe par ordre alphabétique les candidats déclarés et indique le nombre des conseillers à élire.

Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle 6 annexé à la présente loi, et être, pour le même scrutin, absolument identiques. Ils sont estampillés d'un timbre portant le nom de la commune et le numéro du bureau de vote.

Art. 208. L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 209. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal à dresser conformément aux dispositions de la présente loi.

Section III. – Du vote

Art. 210. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire au conseil communal.

Art. 211. L'électeur exprime son vote en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Art. 212. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV. – Du dépouillement du scrutin et de la proclamation des élus

Art. 213. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal. Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 214. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque candidat. Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 215. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 216. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 217. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote est transmis par son président le jour même au président du bureau principal.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

„Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.“

Art. 218. Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contient les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et munies des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 219. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat; ces indications sont inscrites au procès-verbal.

Art. 220. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

(Loi du 13 février 2011)

„**Art. 221.** Après que le bureau principal a recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, son président proclame publiquement les noms des élus.“

Art. 222. Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés.

(Loi du 13 février 2011)

„En cas de désistement d'un candidat après son élection et avant l'entrée en fonctions du conseil communal, le siège restant à pourvoir sera occupé par le candidat qui, après les personnes élues, aura obtenu le plus de voix sur base des inscriptions faites au procès-verbal d'élection conformément au deuxième alinéa de l'article 223. Le ministre de l'Intérieur constate le désistement, fait appel au candidat suivant et procède à la modification du relevé des personnes élues.“

(Loi du 13 février 2011)

„**Art. 223.** Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, le candidat élu est déterminé par tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote en présence des autres membres du bureau et des témoins.

Les candidats non élus sont inscrits au procès-verbal d'élection dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.“

Art. 224. Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

(Loi du 13 février 2011)

„Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes les autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, „au ministre de l'Intérieur“.“

Une copie du procès-verbal d'élection signé comme l'original est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies séance tenante et à l'exclusion de toutes autres pièces en un ou plusieurs paquets qui portent pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

Election communale de du
Bulletins de vote.

Art. 225. Les bulletins ainsi réunis sont expédiés directement, par envoi recommandé, au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal.

(Loi du 13 février 2011)

„Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.“

(Loi du 13 février 2011)

„Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 224 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.“

Chapitre III.– De la représentation proportionnelle

Art. 226. Les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans toutes les communes qui comprennent 3.000 habitants au moins.

Section 1^{ère}. – Des candidatures

Art. 227. Les candidats doivent être présentés au moins ~~trente~~ **soixante** jours avant celui fixé pour le scrutin.

~~Trente-cinq~~ **Soixante-cinq** jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il reçoit les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 228. Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune, et sont présentées conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La liste indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des candidats ainsi que des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent.

Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Art. 229. Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune. Une liste ne peut être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Art. 230. Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant dans plus d'une liste d'une même commune.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans les cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal.

Art. 231. Dans le délai visé par l'article 227 de la présente loi, la présentation est remise par le mandataire de la liste au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation.

Il refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences formulées par l'article 228 de la présente loi. Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 232. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments dont question à l'alinéa qui précède doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 233. En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats et cinq jours au moins avant l'élection, celle-ci est reportée à un jour à fixer par le Gouvernement pour que, le cas échéant de nouvelles présentations de candidats puissent se produire.

Toutefois, au cas où le groupement, sur la liste duquel figure le candidat décédé, déclare dans un délai de cinq jours après la survenue du décès, par simple lettre au président du bureau de vote principal, qu'il n'entend pas présenter de nouvelles candidatures, il n'y a pas lieu de reporter la date des élections.

Pour les listes qui ne sont pas retirées ni modifiées dans le délai et les formes prévues par l'article 232 de la présente loi, les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Art. 234. Les électeurs sont convoqués huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau de vote principal de la commune moyennant affiches apposées dans toutes les localités de vote et par la voie de la presse écrite.

Si la date des élections est reportée, les enveloppes de transmission provenant des électeurs admis au vote par correspondance pour les élections reportées sont remises au président du bureau de vote principal de la commune assisté des assesseurs et du secrétaire de son bureau, à la date et heure indiquées à l'article 271. Le bureau les détruit avec leur contenu, sans autre manipulation.

Art. 235. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat. Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 236. A l'expiration du terme fixé dans l'article 227 de la présente loi, le président du bureau principal arrête la liste des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal et le relevé des personnes élues, dressés en double exemplaire, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire, sont adressés au „ministre de l'Intérieur“. Des extraits des procès-verbaux et le relevé des personnes élues sont immédiatement publiés par voie d'affiches dans chaque localité de vote de la commune.

Le relevé des personnes élues à adresser au „ministre de l'Intérieur“¹ doit indiquer le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et, le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse le nombre des mandats à conférer, les listes des candidats sont immédiatement affichées dans toutes les localités de vote de la commune.

Cette affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Lors du renouvellement intégral des conseils communaux, les partis et groupements politiques présentant une liste dans la majorité des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle sont désignés dans toutes ces communes par le même numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signalent par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis politiques et groupements de candidats ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la ville de Luxembourg avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes il en existe une autre, elle reçoit le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire, détermine par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

En cas de renouvellement d'un conseil communal, les partis politiques et groupements de candidats présentant une liste sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections communales suivent les élections législatives et/ou européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations dans des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle gardent le même numéro d'ordre que celui qui leur a été attribué pour les élections législatives et/ou européennes.

Si un numéro d'ordre a déjà été attribué à une liste lors des élections législatives et/ou européennes et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections communales ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections communales des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections législatives et/ou européennes qui les ont précédées au cours de la même année

civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections législatives et/ou européennes.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Section II. – Des bulletins

Art. 237. Le président du bureau principal formule „immédiatement“⁴¹ les bulletins de vote qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 1 annexé à la présente loi, et agencés comme l'affiche, mais de dimensions moindres; ils reproduisent les numéros d'ordre et les dénominations des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indiquent le nombre des conseillers à élire.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 1 annexé à la présente loi.

Art. 238. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 239. L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Section III. – Du vote

Art. 240. Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire. Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat. Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 241. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV. – Du dépouillement du scrutin

Art. 242. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 243. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs), comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 244. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 245. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 246. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau les observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 247. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis, par son président, le jour même, au président du bureau principal. Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au „procureur d'Etat“¹ territorialement compétent.

Art. 248. Les bulletins de vote sont groupés par „bulletins valables“ et „bulletins nuls“ et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l'une contient les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement et du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 249. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;

pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Art. 250. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en triple exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 251. Le procès-verbal de chaque bureau de vote est immédiatement porté par son président au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

Section V. – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 252. Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune, procède au recensement général des votes.

Le président du bureau principal, en présence des membres du bureau, donne lecture du numéro des bureaux de dépouillement respectifs et des tableaux visés à l'article 249 de la présente loi.

Un assesseur et le secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 4 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau principal établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 253. Aussitôt après la fin des opérations prévues aux deux articles précédents, les tableaux sont signés ne varietur par le président et le secrétaire et chacun d'eux par l'assesseur qui a collaboré à la confection du document.

Art. 254. Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans tous les cas, où il y a parité de voix, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la commune.

Art. 255. Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des conseillers à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 256. Lorsque le nombre des conseillers élus par cette répartition reste inférieur à celui des conseillers à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un. Le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Art. 257. Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 258. Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 259. Le procès-verbal du recensement général est rédigé en triple exemplaire et signé séance tenante par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins.

(Loi du 13 février 2011)

„Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du nombre de leurs suffrages. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de vote de la commune en présence des autres membres du bureau et des témoins.“

Ils sont appelés à achever le terme des conseillers de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite de démission, de décès ou de toute autre cause.

La notification de leur appel est faite aux suppléants par le ministre de l'Intérieur dans le mois qui suit la vacance.

S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires dans les trois mois de la vacance. La date exacte est à fixer par le ministre de l'Intérieur.

Art. 260. Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte, et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.

Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, „au ministre de l'Intérieur“¹.

Une copie du procès-verbal d'élection, signé comme l'original, est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies dès la clôture du procès-verbal du bureau principal en un ou plusieurs paquets qui portent pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

Election communale de du
Bulletins de vote.

Art. 261. Les bulletins de vote ainsi réunis sont expédiés directement au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal.

(Loi du 13 février 2011)

„Dès que le résultat des élections d'une commune est définitif les bulletins de vote sont transférés aux archives de l'Etat où ils sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de la consultation des bulletins de vote à des fins d'analyse politique.“

(Loi du 13 février 2011)

„Les procès-verbaux d'élection et les relevés des personnes élues visés à l'alinéa 2 de l'article 260 sont conservés au ministère de l'Intérieur. Ils peuvent être consultés à des fins d'analyse politique jusqu'aux prochaines élections. Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités de cette consultation.“

Chapitre IV.– Du vote par correspondance lors des élections communales

Art. 262. (1) ~~Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs âgés de plus de 75 ans.~~

~~(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés.~~

Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui en font la demande.

~~**Art. 263.** Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre (...) sa lettre de convocation.~~

Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation.

Art. 264. La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date

et lieu de naissance, profession, nationalité et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Art. 265. ~~La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin.~~

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin.

Art. 266. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard ~~vingt~~ **trente** jours avant le scrutin, sous pli recommandé ~~avec accusé de réception~~, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention „Elections – Vote par correspondance“, l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec ~~le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune~~ à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard ~~vingt-cinq~~ **trente-cinq** jours avant le scrutin.

Art. 267. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la commune qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 268. Il est dressé dans chaque commune un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec indication des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

(Loi du 10 février 2004)

„Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance.“

Art. 269. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux articles 210 et 211 si l'élection se fait selon le système de la majorité relative, et conformément à l'article 240 si l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 270. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 266 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 13 février 2011)

„**Art. 271.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.“

Art. 272. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes „reçues“¹ correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu’il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 273. Un membre du bureau de vote ouvre l’enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d’ordre de l’électeur. Le nom de l’électeur admis au vote par correspondance est pointé sur le relevé des personnes admises au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 274. En présence de tous les membres du bureau, l’un d’entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu’il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l’urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 275. *(Loi du 13 février 2011)* „Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l’heure de son arrivée.“

(Loi du 10 février 2004) „Il est dressé procès-verbal de cette opération.“ *(Loi du 13 février 2011)* „Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.“

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

TITRE IV –

Des recours contre les opérations électorales

Art. 276. Tout électeur peut introduire auprès du ~~Tribunal administratif de la Cour administrative~~ un recours contre l’élection qui a eu lieu dans sa commune. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat.

(Loi du 13 février 2011)

„Le ministre de l’Intérieur (...) ², s’il estime que les conditions de fond ou de forme légalement prescrites n’ont pas été respectées, peut déférer les opérations électorales au ~~Tribunal administratif à la Cour administrative~~. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de quinzaine à dater de la réception par le ~~commissaire de district~~ **ministre de l’Intérieur** du procès-verbal d’élection et du relevé des personnes élues conformément aux articles 224 et 260 de la présente loi.“

Art. 277. ~~Le tribunal~~ **La Cour** statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi.

Le greffe ~~du tribunal de la Cour~~ donne avis de ce recours, par lettre recommandée, à l’administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Art. 278. ~~Dans les cinq jours suivant la décision du Tribunal administratif, le ou les requérants peuvent faire appel devant la Cour administrative qui statue d’urgence et en tout cas dans le mois. Ce recours est suspensif.~~

~~Le greffe de la Cour administrative donne avis de l’appel, par lettre recommandée, à l’administration communale concernée qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.~~

~~La requête en intervention doit être présentée sous peine de déchéance, dans les trois jours de la publication de l’appel par la commune.~~

Art. 279. Lorsqu’une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre de l’Intérieur fixe jour dans la huitaine à l’effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

LIVRE IV.–

~~DES ELECTIONS EUROPEENNES ET DES ELECTIONS
EUROPEENNES ET LEGISLATIVES SIMULTANEEES~~

LIVRE IV.–

DES ELECTIONS EUROPEENNES

TITRE I –

Dispositions organiques

Art. 280. *(Loi du 20 décembre 2013)* „La réunion des collèges électoraux pour pourvoir aux élections européennes a lieu à la date et aux heures à fixer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 134.“

Le même règlement fixe le jour et l'heure auxquels les opérations de dépouillement des bulletins de vote peuvent commencer.

~~Si des élections européennes se déroulent seules,~~ Le président de la circonscription unique exerce les pouvoirs confiés au président du tribunal d'arrondissement ou à ses remplaçants par l'article 59, alinéas 1 et 2.

Art. 281. Le pays forme une circonscription électorale unique.

Le chef-lieu en est Luxembourg.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

~~Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives,~~ Le premier bureau de la circonscription du Centre fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique. Son président, tel qu'il est défini à l'article 59, et les membres du bureau exercent les attributions définies à l'article 132, alinéa 4.

Art. 282. La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales qui sont régies par la loi nationale. Toute réclamation contre ces opérations doit être formulée, sous peine de forclusion, par écrit et introduite dans les dix jours de l'élection auprès du Secrétaire général de la Chambre des députés.

(Loi du 20 décembre 2013)

„**Art. 283.** Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des membres et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés.

Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg.“

Art. 284. Le Parlement européen reçoit la démission de ses membres.

TITRE II –

Des éligibles

Chapitre I.– *Des conditions d'éligibilité*

Art. 285. (1) Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu des droits politiques au Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat membre d'origine;

3° être âgé de 18 ans accomplis au jour de l'élection;

4° – pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg;

(Loi du 20 décembre 2013)

„– pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé au moment du dépôt de la liste des candidats.“

(Loi du 20 décembre 2013)

„(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

1° une déclaration formelle précisant:

- a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
- c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections européennes dans un autre Etat membre;
- d) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables;

2° un document d'identité en cours de validité.“

Art. 286. Ne sont pas éligibles:

1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;

2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II.– Des incompatibilités

Art. 287. *(Loi du 20 décembre 2013)* „(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de membre du Parlement européen est incompatible avec la qualité de député, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.“

(2) En cas d'acceptation du mandat de membre du Parlement européen, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

- (3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire européen, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation du serment de parlementaire européen et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour-cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire

ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, l'assurance dépendance, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1^{er} janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire seront révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise en retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière, toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.
3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle soumise à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.
4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés, sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire européen peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire européen en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date de décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

- (5) 1. Lorsque le mandat de membre du Parlement européen vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un

emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération. Cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire, soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4, (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la durée de trois mois suivant la cessation du mandat.
4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.
5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député européen. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député européen.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4, (4), (5) 1, 2 et 5 relève du régime de pension général, le temps passé comme membre du Parlement européen est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3), 1; aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de pension des employés privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5), 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

(Loi du 20 décembre 2013)

2. En cas de cessation du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3), 4 et (5), 2 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.“

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.
4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de „loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“ visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 288. Les représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Dans le cas où ils seraient élus ensemble, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.

(Loi du 20 décembre 2013)

„**Art. 289.** Le membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du membre suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.“

TITRE III –

Des opérations électorales

Chapitre I.– *Des candidatures*

Art. 290. Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

(Loi du 20 décembre 2013)

„**Art. 291.** Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg ou par un député, le mandataire est désigné par les candidats, soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, **sexe**, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et peuvent retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fait vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invite le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité est constatée, le président raye de la liste le candidat en question.

Pour les candidats ressortissant d'autres Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement s'assure qu'ils n'ont pas été déchus du droit d'éligibilité dans l'Etat d'origine, par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

A cette fin, le président du bureau principal de la circonscription unique transmet la déclaration visée à l'article 285 (2) au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui la notifie à l'Etat membre d'origine pour confirmation des informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification, à moins que, lorsque cela est possible, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions demande que l'Etat membre d'origine lui transmet les informations dans un plus bref délai.

Si les informations ne sont pas reçues par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions dans le délai imparti, le candidat est en tout état de cause admis.

Si les informations reçues dans le délai imparti ou ultérieurement infirment le contenu de la déclaration, la candidature de l'intéressé n'est plus recevable ou, lorsque cela est impossible, le candidat ne peut pas être élu, soit lorsqu'il a été élu, il ne peut pas exercer le mandat.

Si le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions reçoit une demande d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur le droit d'éligibilité d'un ressortissant luxembourgeois inscrit comme candidat aux élections européennes dans cet Etat membre, il transmet à l'Etat membre de résidence les informations quant au droit d'éligibilité du ressortissant, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de la notification ou lorsque cela est possible dans un plus bref délai si l'Etat membre de résidence en fait la demande.

Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est le point de contact du Gouvernement luxembourgeois chargé de recevoir et de transmettre les informations nécessaires à l'application des alinéas 5 à 9 et 16 à 17.

Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste. Nul ne peut se présenter sur une liste déposée conformément à l'alinéa 2 du présent article, s'il se présente simultanément pour les mêmes élections comme candidat dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections européennes, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de soixante jours fixé à l'alinéa 1 de l'article 292, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.“

Art. 292. Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg conformément aux dispositions ci-après.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal de la circonscription unique publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 17 à 18 heures.

~~En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les présentations de candidats et les désignations de témoins sont distinctes pour les deux élections. L'ultime délai pour ces opérations est fixé au dernier jour utile, de 11 à 12 heures pour les élections européennes et de 17 à 18 heures pour les élections législatives.~~

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences des dispositions de la présente loi.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats, le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au ministre du service afférent.

Art. 293. Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments mentionnés aux deux alinéas qui précèdent doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 294. Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 136, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

~~En cas d'élections européennes et législatives simultanées, le mandataire de la liste peut désigner, lors de la présentation des candidats, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus, par election et pour chacun des bureaux de vote, lesquels sont choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'article 292 de la présente loi, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale, en ce qui concerne les élections législatives, et le président de la circonscription unique, en ce qui concerne les élections européennes, transmettent les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.~~

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune, assisté de son secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote et par election, le nombre des témoins et celui des suppléants. Deux jours au plus tard avant le scrutin les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 295. A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1^{er}, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au ministre d'Etat, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

~~En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les listes sont classées, s'il y a lieu, de la façon suivante:~~

~~Les partis politiques ou groupements de candidats qui présentent une liste pour le Parlement européen et une liste pour la Chambre des députés dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés, sur le plan national et dans toutes les circonscriptions, par le même numéro d'ordre déterminé par un premier tirage au sort.~~

~~Un deuxième tirage au sort a lieu entre les listes des partis ou groupements qui présentent une liste pour les élections au Parlement européen et une liste pour la Chambre des députés dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, sans en présenter dans toutes les quatre. Elles sont désignées, sur le plan national et dans la ou les circonscriptions électorales afférentes, par le même numéro d'ordre. Un troisième tirage au sort a lieu entre les partis ou groupements qui présentent une liste pour les élections au Parlement européen, sans en présenter pour les élections législatives.~~

~~Un quatrième tirage au sort se fait entre les listes des partis ou groupements qui présentent une liste pour la Chambre des députés dans les quatre circonscriptions électorales sans en présenter pour le Parlement européen et un cinquième tirage au sort s'opère entre les listes des groupements qui présentent des candidats pour la Chambre des députés dans une ou plusieurs circonscriptions électorales sans en présenter dans toutes les quatre ni pour le Parlement européen. Les groupements visés au présent alinéa sont désignés par le même numéro d'ordre dans toutes les circonscriptions où ils présentent une liste.~~

Le tirage au sort et l'attribution des numéros d'ordre sont opérés dans tous les cas par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux de circonscription signalent par tout moyen approprié au président chargé du tirage, les dénominations des groupements ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux de circonscription du résultat donné par le tirage au sort.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi les instructions prévues par la présente loi.

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile,

ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre II.– Des bulletins

Art. 296. Le président du bureau principal de la circonscription formule „immédiatement“¹ le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les nom et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. *(Loi du 3 juillet 2008)* „Deux cases se trouvent à la suite des nom(s) et prénom(s) de chaque candidat.“ La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier, le tout conformément au modèle 7 annexé à la présente loi.

Art. 297. Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis au président du bureau principal de la circonscription. Celui-ci fait procéder à l'impression des bulletins et les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard ~~vingt~~ **trente** jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 298. Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre des bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

(Loi du 3 juillet 2008)

„**Art. 299.** Chaque électeur dispose de six suffrages.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.“

Art. 300. Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre III.– Du dépouillement et du scrutin

Art. 301. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les opérations de vote sont communes aux deux élections. Chaque bureau de vote dispose de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour le Parlement européen et la Chambre des députés. L'urne réservée aux bulletins de vote pour le Parlement européen porte, noir sur blanc, la suscription E en caractères ayant dix centimètres de hauteur au moins.

Pendant toute la durée du scrutin un membre du bureau à ce désigné par le président veille à ce que l'électeur dépose ses bulletins dans les urnes afférentes.

Le scrutin terminé, chaque bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans chacune des deux urnes en commençant par celle qui est relative aux élections pour le Parlement européen. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal afférent. Les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés sont échangés. Il est fait mention du nombre de ces bulletins aux procès-verbaux relatifs aux deux élections.

Après les opérations mentionnées à l'alinéa qui précède, les bulletins de vote relatifs aux élections européennes sont replacés dans l'urne à ce destinée, laquelle est scellée. Le président, avec l'assistance des témoins s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au dépouillement qui ne commence qu'après que les opérations de dépouillement relatives aux élections législatives sont terminées et pas avant l'heure fixée par règlement grand-ducal pour le dépouillement des bulletins relatifs aux élections européennes.

Art. 302. Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes. Les suffrages nominatifs comptent seuls aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats, mais au maximum pour six suffrages. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 303. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 304. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre de voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 305. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 306. Le bureau dresse, d'après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

(Loi du 10 février 2004)

„Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au procureur d'Etat territorialement compétent.“

Art. 307. Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 308. Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 8 annexé à la présente, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;

pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 309. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 310. Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renferme les listes tenues par les secrétaires et assesseurs en conformité avec les articles 74 et 303.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en est fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 311. Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envoi recommandé adressé, le premier au ministre d'Etat, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription. Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 312. Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contient les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et porte comme suscription, outre l'adresse:

Election de du

Bulletins de vote

- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-dessus qui renferme les listes tenues en vertu des articles 74 et 303

c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique. Ensuite ils sont détruits.

Chapitre IV. – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 313. Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 314. En présence du bureau, le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 308 de la présente loi. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 9 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Art. 315. Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 316. Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle 10 annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 317. Aussitôt après la fin des opérations prévues aux articles précédents, les tableaux sont signés ne varietur par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 318. Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 319. Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur ou, le cas échéant, par un calculateur, et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 320. Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, est élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.

Art. 321. Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 322. Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 323. Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

(Loi du 10 février 2004)

„Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages à l'effet de pour voir aux cas de remplacement prévus à l'article 326 de la présente loi. En cas de parité, privilège est accordé au candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.“

~~En cas d'élections européennes et législatives simultanées, les procès-verbaux et autres documents à l'exception des lettres de convocation visées à l'article 68 de la présente loi ainsi que les enveloppes, plis et paquets relatifs aux élections européennes sont de la couleur spéciale réservée aux bulletins de vote relatifs à cette élection ou portent en caractères gras la suscription E ayant trois centimètres de hauteur au moins.~~

Art. 324. Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le ministre d'Etat à chacun des députés élus.

Art. 325. Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président du Parlement européen.

Art. 326. S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires. *(Loi du 19 décembre 2008)* „Le Premier ministre, ministre d'Etat fixe la date de ces élections complémentaires.“ Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral, des élections complémentaires n'ont lieu qu'au cas où la représentation luxembourgeoise a perdu plus de la moitié de ses membres.

Chapitre V.– Du vote par correspondance lors des élections européennes

~~**Art. 327.** Lors des élections européennes, les électeurs luxembourgeois appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 328 de la présente loi ainsi que les électeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories prévues à l'article 328 sont admis, sur demande à exercer leur droit de vote par correspondance.~~

~~**Art. 328.** (1) Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs âgés de plus de 75 ans.~~

~~*(Loi du 19 décembre 2008)*~~

~~„(2) Peuvent être admis au vote par correspondance lors des élections européennes:~~

- ~~1. les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;~~
- ~~2. les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.“~~

~~**Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs qui en font la demande.**~~

~~**Art. 329.** Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre (...)[†], sa lettre de convocation.~~

Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

~~Art. 330. La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur veut exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.~~

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

(Loi du 29 mars 2016)

„Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité.“

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

~~Art. 331. La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin.~~

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin.

Art. 332. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard ~~vingt~~ **trente** jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention „Elections – Vote par correspondance“, l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur ~~avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune~~ à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard ~~vingt-cinq~~ **trente-cinq** jours avant le scrutin.

Art. 333. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 334. *(Loi du 10 février 2004)* „Il est dressé un relevé alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Le relevé numéroté des votants par correspondance est déposé au bureau de vote principal de chaque commune. Au cas où le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre maximal d'électeurs prévu à l'article 55 pour ce bureau de vote, un ou plusieurs autres bureaux de vote de la commune peuvent être chargés des opérations de vote par correspondance."

Art. 335. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'**article 299** de la présente loi.

Art. 336. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 332 de la présente loi. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

(Loi du 19 décembre 2008)

„**Art. 337.** Les enveloppes contenant le suffrage doivent parvenir au bureau de vote destinataire du suffrage au plus tard avant quatorze heures du jour du scrutin.“

Art. 338. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes „reçues“¹ correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 339. Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur le relevé des personnes admises au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 340. En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 341. *(Loi du 19 décembre 2008)* „Toute enveloppe parvenant au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée.“

(Loi du 10 février 2004)

„Il est dressé procès-verbal de cette opération.“ *(Loi du 19 décembre 2008)* „Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes sont parvenues au bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin.“

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Art. 342. (...) *(supprimé par la loi du 10 février 2004)*

*

LIVRE V.–

**DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES
ET ADDITIONNELLES**

Art. 343. Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach sont abrogées.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé sont abrogées.

La disposition de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher est abrogée.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg sont abrogées.

Art. 344. Sont abrogées:

- a) la loi électorale du 31 juillet 1924, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- b) la loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des députés et du Parlement européen.

Art. 345. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi électorale du ...“.

Art. 346. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial, à l'exception de celles du Livre III et de l'article 343 qui entrent en vigueur à l'occasion des premières élections communales ordinaires qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

ANNEXE

Instructions pour l'électeur***A. Elections à la Chambre des députés***

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x) en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste,
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste.

L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il y aura par conséquent à tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut

attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des députés à élire dans la circonscription.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B. Elections communales

a) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés points 1 à 6 inclusivement, sont, à l'exception du deuxième alinéa du point 2., applicables aux élections communales.

Le troisième alinéa du point 2 est libellé de la manière suivante:

L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de conseillers communaux à élire dans la commune, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il y aura par conséquent à tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des conseillers communaux à élire dans la commune.

b) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 1, 3, 4, 5 et 6, sont applicables aux élections communales qui se font d'après le scrutin majoritaire. Le point 2 est libellé de la manière suivante:

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

C. Elections européennes

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés points 1 à 6 inclusivement sont, à l'exception du point 2°, applicables aux élections européennes.

(Loi du 3 juillet 2008)

„Le point 2° est formulé de la manière suivante:

„2° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose. L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.“

*

ANNEXE

Instruction pour l'électeur

Vote par correspondance

A. Elections pour la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières si la liste dont il remplit le cercle de la case placée en tête ou dans lequel il inscrit une croix compte moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription.

L'électeur qui remplit le cercle blanc placé en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans ce cercle blanc, attribue ainsi à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi déjà attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il devra ensuite tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des députés à élire dans la circonscription.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission.

L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

— si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;

— si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;

— si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;

— s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;

— s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B. Elections communales

a) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés points 1 à 5 inclusivement, sont applicables aux élections communales qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle.

b) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections qui se font d'après le scrutin majoritaire.

Le point 1 est libellé de la manière suivante:

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

(Loi du 20 décembre 2013)

„C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, points 2 à 5, sont applicables aux élections des membres du Parlement européen au Grand-Duché de Luxembourg.

Le point 1^o est libellé de la manière suivante:

1^o L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose. L'électeur vote:

— soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,

— soit en y inscrivant une croix (+ ou x),

— soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,

- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes."

*

ANNEXES

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur

Elections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 2

Instructions pour l'électeur

Elections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur

Elections européennes

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 4

**Instructions pour l'électeur
Vote par correspondance**

Elections à la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 5

**Instructions pour l'électeur
Vote par correspondance**

Elections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 6

**Instructions pour l'électeur
Vote par correspondance**

Elections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 4 FEVRIER 2005
relative au référendum au niveau national**

Chapitre 1^{er}.– Dispositions générales

Art. 1^{er}. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux référendums prévus aux articles 51, paragraphe 7, et 114 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) „le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution“: le référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle;
- 2) „loi électorale“: la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée par la suite;
- 3) „électeurs“: les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale;
- 4) „domicile électoral“: le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire conformément à l'article 10 de la loi électorale;
- 5) „comité d'initiative“: l'ensemble des personnes physiques à l'origine d'une demande visant l'organisation d'un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle;
- 6) „listes d'inscription“: les feuilles officielles préimprimées mises à disposition des communes sur lesquelles les électeurs peuvent apposer leur signature en vue de soutenir une demande visant l'organisation d'un référendum dans le cadre d'une procédure de révision constitutionnelle.

**Chapitre 2.– Collecte des signatures en vue d'un référendum
prévu à l'article 114 de la Constitution**

Art. 3. La demande visant l'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution doit être présentée au Premier Ministre, Ministre d'Etat, par un comité d'initiative composé de cinq électeurs au moins au plus tard le quatorzième jour suivant celui de l'adoption du texte de révision constitutionnelle en première lecture par la Chambre des députés.

La demande d'introduction doit comporter:

- 1) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des députés en première lecture, qui sont mis à la disposition de toute personne intéressée par le greffe de la Chambre des députés;
- 2) les noms, prénoms, dates de naissance et adresses des membres du comité d'initiative;
- 3) les signatures manuscrites des personnes préqualifiées en vue d'attester leur appartenance au comité d'initiative;
- 4) l'attestation que les personnes préqualifiées sont inscrites en tant qu'électeurs sur les listes électorales pour les élections législatives;
- 5) l'adresse élue du comité d'initiative.

Art. 4. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide dans les trois jours de la saisine si ladite demande satisfait aux exigences fixées par la présente loi.

Pour le cas où plusieurs demandes ayant le même objet lui parviennent, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retient celle qui a été régulièrement présentée en premier lieu.

La décision est notifiée par lettre recommandée à l'adresse élue du comité d'initiative.

Art. 5. Si le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retient que la demande répond aux conditions de la présente loi, il fait publier endéans la huitaine au Mémorial, Recueil administratif et économique, et dans au moins trois quotidiens paraissant au Luxembourg une communication reprenant

- 1) l'intitulé et le texte de la révision constitutionnelle adoptée en première lecture par la Chambre des députés;
- 2) les noms, prénoms, âges et adresses des membres du comité d'initiative;

3) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures pendant laquelle les électeurs peuvent soutenir la demande d'organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution en s'inscrivant sur les listes d'inscription tenues à cette fin par les communes.

La collecte des signatures commence au plus tard quinze jours après la date de la publication au Mémorial.

Art. 6. La confection, l'impression et la mise à disposition des communes des listes d'inscription pour la collecte des signatures incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Il en va de même de l'impression et de la mise à disposition du texte de la révision constitutionnelle.

Les frais y relatifs sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 7. Chaque liste d'inscription conçue d'après le modèle figurant à l'annexe 1 de la présente loi doit mentionner:

- 1) l'intitulé du texte de la révision constitutionnelle qui fait l'objet de la demande d'organisation d'un référendum, précédé de la mention „Demande d'organisation d'un référendum sur la révision constitutionnelle“;
- 2) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures;
- 3) le nom de la commune respective.

Art. 8. En vue d'organiser et d'assurer le bon déroulement de la collecte des signatures, chaque commune doit, en faisant dûment référence à la publication officielle de la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune, qu'ils peuvent, endéans la période de collecte prévue, consulter le texte de la révision constitutionnelle et soutenir la demande d'organisation d'un référendum en apposant leur signature manuscrite sur la liste d'inscription tenue à cette fin.

Art. 9. Chaque commune doit communiquer, de la même manière, le ou les lieux où lesdites listes d'inscription sont tenues, ainsi que les horaires et les jours pendant lesquels les inscriptions pourront être reçues.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit figurer le samedi.

Un exemplaire du texte de la révision constitutionnelle est à afficher dans chaque lieu d'inscription ensemble avec les dispositions pénales des articles 66 à 71 de la présente loi.

Toutes les communications précitées sont à faire dans les trois langues administratives au moins huit jours avant le début de la collecte des signatures.

Art. 10. Pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum, les électeurs doivent se rendre en personne auprès de la commune de leur domicile électoral respectif et s'y inscrire sur les listes tenues à cet effet.

Art. 11. L'électeur qui se présente, endéans la période de collecte prévue, auprès de la commune où il a son domicile électoral, en vue de soutenir une demande d'organisation d'un référendum, doit déclarer ses nom, prénoms et adresse au fonctionnaire communal en charge des listes d'inscription.

Sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité valable, le fonctionnaire communal est tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente, avant de contrôler qu'elle est bien inscrite sur la liste des électeurs.

Dans le cas où il constate la qualité d'électeur du requérant, il lui présente la liste d'inscription et y inscrit, sous peine de nullité, les nom, prénoms et date de naissance du requérant, à charge de ce dernier de vérifier les inscriptions avant d'y apposer sa signature manuscrite.

Art. 12. Sont autorisés à apposer leur signature les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute.

A défaut d'inscription sur la liste électorale, nul n'est admis à signer s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant, de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas admis à signer ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande d'organisation d'un référendum.

Une signature au nom d'un tiers est interdite.

Art. 13. La signature de l'électeur vaut soutien de la demande d'organisation d'un référendum.

Une fois que la signature a été portée sur la liste, il n'est plus possible à quiconque de demander qu'elle soit rayée.

Le fonctionnaire communal en charge de la tenue des listes d'inscription est toutefois habilité à rayer une ligne entière de la liste d'inscription en cas d'erreur matérielle et à rayer toutes celles des signatures qui auront été données plus d'une fois, à condition d'indiquer les raisons de ladite rature dans un procès-verbal à joindre aux listes d'inscription.

Art. 14. Sont nulles les inscriptions:

- 1) apposées sur des listes non conformes;
- 2) apposées par des personnes ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 11, alinéa 3;
- 3) supplémentaires concernant des électeurs qui ont déjà soutenu la même demande;
- 4) reçues avant ou après la période de collecte des signatures fixée et publiée au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 15. Les communes sont tenues de numéroter les inscriptions sur leurs listes en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Art. 16. A la fin de la période de collecte des signatures, chaque commune dispose d'un délai de huit jours pour déterminer le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Au plus tard à l'expiration du délai précité, les résultats obtenus sont à attester dans un procès-verbal, conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de la présente loi, à transmettre, ensemble avec les listes d'inscription, au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Une fois déposées auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, les listes d'inscription ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 17. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, dispose d'un délai de huit jours pour vérifier tous les résultats et déterminer, pour l'ensemble des communes, le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Afin de constater si l'initiative populaire en vue de l'organisation d'un référendum a abouti ou non, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, vérifie si le nombre total d'inscriptions valables visées à l'alinéa précédent, point 3, correspond au moins à vingt-cinq mille signatures.

Au plus tard trois semaines après la fin de la période de collecte des signatures, les résultats de cette constatation et de celles figurant à l'alinéa 1 sont notifiés par simple lettre au comité d'initiative et publiés au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 18. Tant la détermination que la constatation du résultat peuvent être contestées par tout électeur devant la Cour administrative.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La requête, qui porte date, contient

- les nom, prénoms et domicile du requérant,
- l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,
- les prétentions du requérant et
- le relevé des pièces dont il entend se servir.

La Cour administrative, statuant par voie d'urgence conformément à l'article 46, paragraphe 5 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et en dernier ressort, examine tant la recevabilité que le bien-fondé du recours. Elle redresse d'office les erreurs contenues dans les calculs.

Le recours exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, est suspensif.

Art. 19. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, un référendum sur la révision constitutionnelle doit être organisé.

Dans le cas contraire, le Gouvernement est tenu d'attendre la décision de justice avant d'organiser un référendum.

Dans tous les cas, l'organisation d'un référendum ne peut avoir lieu que lorsque la demande d'organiser un référendum sur une révision constitutionnelle a abouti.

Chapitre 3.– Organisation d'un référendum prévu à l'article 114 de la Constitution

Art. 20. Si la demande d'organiser un référendum a été faite par plus d'un quart des membres de la Chambre des députés ou, dans les conditions prévues au chapitre 2 de la présente loi, par vingt-cinq mille électeurs, le Gouvernement doit organiser un référendum endéans un délai de six mois. En cas d'élections législatives ou européennes dans ce délai, celui-ci est prorogé de six mois.

Art. 21. La décision du Grand-Duc, prise sur proposition du Gouvernement en Conseil, d'organiser un référendum, fixe le jour du déroulement du référendum qui doit être un dimanche ou un jour férié légal. Aucun référendum ne peut être tenu ni pendant les trois mois qui précèdent ni pendant les trois mois qui suivent les élections législatives ou européennes.

Un règlement grand-ducal fixe le jour du déroulement du référendum et la ou les questions soumises au référendum.

Chapitre 4.– Des modalités d'organisation d'un référendum sur base de l'article 51, paragraphe 7, ou de l'article 114 de la Constitution

Champ d'application

Art. 22. Les dispositions du présent chapitre fixent les modalités d'organisation d'un référendum sur base de l'article 51, paragraphe 7, ou de l'article 114 de la Constitution.

Formation des collèges électoraux

Art. 23. Pour le déroulement d'un référendum, le pays forme une circonscription électorale unique. Le chef-lieu est Luxembourg.

Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique.

Art. 24. Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote déterminées conformément à la loi électorale.

Art. 25. Les collèges électoraux sont formés conformément à la loi électorale.

Composition des bureaux

Art. 26. Les bureaux électoraux sont composés conformément aux dispositions des articles 58, 59, alinéas 1 à 3, 60, alinéas 1 à 4 et 6, 61 à 66, 67, alinéas 3 et 4 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu.

Confection et mise à disposition des bulletins de vote

Art. 27. Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins. Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Premier Ministre, Ministre d'Etat, conformément aux modèles figurant aux annexes 5 et 6 qui font partie intégrante de la présente loi, et remis au président du bureau principal de la circonscription unique, qui les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt jours avant le jour du référendum.

Art. 28. Le bulletin de vote doit désigner, tout d'abord, le jour du déroulement du référendum précédé de l'indication „Référendum du ...“.

Ensuite, le bulletin comprend au milieu le texte de la question soumise au référendum en langues française, luxembourgeoise et allemande et dans cet ordre.

Une case en forme de carré vide figure à gauche et à droite de la question. Celle à gauche est destinée à recevoir les votes négatifs, celle à droite les votes affirmatifs.

En haut, à gauche et en dessous de la case qui se situe à gauche du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Non“, „Nee“, „Nein“.

En haut, à droite et en dessous de la case qui se situe à droite du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Oui“, „Jo“, „Ja“.

Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 5 de la présente loi.

Art. 29. Lorsque le référendum porte sur deux ou plusieurs questions ou lorsque plusieurs référendums se tiennent le même jour, le bulletin unique contient à côté des éléments mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 28 ceux prévus aux alinéas suivants du même article, qui doivent alors être repris individuellement pour chaque question soumise au référendum.

Les questions se suivent en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes. Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 6 de la présente loi.

Art. 30. La dimension du bulletin de vote peut varier selon la longueur du texte de la ou des questions posées.

Art. 31. Au plus tard la veille du jour fixé pour le référendum, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires au référendum. La suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Information et convocation des électeurs

Art. 32. Pour tout référendum, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, avise les électeurs du jour du déroulement du référendum par l'insertion d'une communication à trois reprises dans trois quotidiens luxembourgeois.

Art. 33. Chaque commune doit, quinze jours avant le jour du déroulement du référendum, en faisant dûment référence à la publication prévue à l'article 21 ou à celle faite à la suite d'une loi appelant les électeurs à se prononcer par voie du référendum en application de l'article 51, paragraphe 7 de la Constitution, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune qu'ils peuvent consulter le texte sur lequel porte le référendum dans les lieux et aux heures et jours d'ouverture indiqués dans la communication.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit figurer le samedi.

Un exemplaire du texte sur lequel porte le référendum est à afficher bien visiblement dans chaque bureau de vote.

Art. 34. Les communications visées aux articles 32 et 33 sont à faire dans les trois langues administratives.

Art. 35. (*Loi du 19 décembre 2008*) „Les collèges des bourgmestre et échevins envoient, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation à caractère informatif indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.“

L'instruction pour l'électeur figurant respectivement à l'annexe 3 et à l'annexe 4 qui font partie intégrante de la présente loi, ainsi que la ou les questions soumises au référendum sont reproduites sur la lettre de convocation.

Art. 36. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que du référendum pour lequel ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 37. Le vote est obligatoire conformément aux articles 89 et 90 de la loi électorale.

Installation des bureaux

Art. 38. L'installation des bureaux de vote est faite conformément aux dispositions des articles 70 à 72 de la loi électorale.

Admission des électeurs au vote

Art. 39. L'admission des électeurs au vote se fait dans les conditions déterminées aux articles 70 à 77, 78, alinéas 1 à 4 et 79 à 82 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu.

Police des bureaux électoraux

Art. 40. La police des bureaux électoraux est réglée conformément aux dispositions des articles 83 à 86 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu, notamment les termes „l'élection“ devant se lire comme „le référendum“.

Art. 41. Les textes de la présente loi et de la loi électorale sont déposés à chaque bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractères gras, les pénalités prévues par la présente loi et par la loi électorale.

Dépenses relatives à l'organisation du référendum

Art. 42. Les communes mettent à disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral.

Toutes les autres dépenses, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge du budget de l'Etat.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

Vote

Art. 43. Le vote a lieu par l'intermédiaire d'un bulletin de vote conformément au modèle figurant respectivement aux annexes 5 et 6 de la présente loi.

Art. 44. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur exprime son vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 45. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Vote par correspondance

~~**Art. 46.** Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs âgés de plus de 75 ans.~~

Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs qui en font la demande.

~~**Art. 47.** Peuvent être admis au vote par correspondance lors du référendum:~~

- ~~1) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;~~
- ~~2) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.~~

Art. 48. Sont applicables au vote par correspondance les articles 169 à 174 et 176 à 181 de la loi électorale, sauf adaptation des termes s'il y a lieu, notamment la mention „Elections – Vote par correspondance“ étant remplacée par la mention „Référendum – Vote par correspondance“.

Art. 49. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 44 de la présente loi.

Dépouillement du scrutin et proclamation du résultat du référendum

Art. 50. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 51. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque question.

Deux assesseurs font le recensement des votes affirmatifs et des votes négatifs et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 52. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1) tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
 - 2) les bulletins qui expriment plus d'un suffrage par question posée; ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.
- Sont blancs, les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.

Art. 53. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Art. 54. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part au référendum. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous les répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au juge de paix territorialement compétent.

Art. 55. Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes, dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date du référendum, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président et d'un assesseur, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des votes affirmatifs et des votes négatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle figurant respectivement aux annexes 7 et 8, qui font partie intégrante de la présente loi, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs.

Ces opérations terminées, le président du bureau de vote proclame publiquement le résultat du référendum de son bureau pour chaque question soumise au référendum.

Art. 56. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne sur les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau de vote.

Art. 57. Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote, procède au recensement général des votes. Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la commune proclame publiquement le résultat du référendum de sa commune pour chaque question soumise au référendum.

Le procès-verbal est immédiatement porté par le président du bureau principal de la commune au président du bureau principal de la circonscription unique en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau principal de la commune.

Art. 58. Le président du bureau principal de la circonscription unique, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux principaux des communes, procède au recensement général des votes.

Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la circonscription unique proclame publiquement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum.

Le référendum a abouti lorsqu'une majorité des électeurs ayant émis un bulletin valable se sont exprimés en faveur du texte soumis au référendum.

Sont valables les bulletins ayant exprimé un vote affirmatif ou un vote négatif. Les bulletins nuls et blancs ne sont pas pris en compte.

Art. 59. Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés, sous plis fermés et scellés du sceau du président du bureau principal de la circonscription unique, par envois séparés recommandés à la poste, le jour qui suit celui de la proclamation du résultat, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Art. 60. Sur base de ce procès-verbal, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, arrête le nombre total:

- de votants;
- de bulletins blancs et nuls;
- de bulletins valables;
- pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs,

et proclame officiellement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum. Ce résultat est publié au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 61. Les bulletins sont détruits par le Bureau de la Chambre des députés lorsqu'il a été définitivement statué sur le référendum.

Recours contre les opérations de vote

Art. 62. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre les opérations de vote en relation avec le référendum.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 18 de la présente loi sont applicables.

Art. 63. Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Grand-Duc fixe dans la huitaine la date du nouveau scrutin, qui devra avoir lieu dans les six mois, ce délai étant prorogé de six mois dans les hypothèses visées aux articles 20 et 21.

(Loi du 10 février 2015)

Chapitre 5. – Bureau centralisateur gouvernemental

Art. 63bis. Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental et fixe le montant des indemnités revenant à ses membres.™

(1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officieux du référendum.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date du référendum, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels du référendum.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.

Chapitre „6“¹. – Dispositions pénales

Art. 64. Sont applicables à la présente loi, les dispositions pénales contenues aux articles 94 à 96, 97 alinéa 1, 98 à 106, 108 à 109, 110 alinéa 2, 112 à 114 alinéas 1 et 2, et 115 de la loi électorale.

Art. 65. (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2015)

Art. 66. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une collecte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une collecte de signatures effectuée à l'appui d'un référendum sur initiative populaire en matière de révision constitutionnelle.

Est puni des mêmes peines, quiconque a contrefait une liste d'inscription destinée à recueillir les signatures des électeurs ou a fait usage d'une liste d'inscription contrefaite.

Art. 67. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur une liste d'inscription.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une liste d'inscription sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a altéré, détruit, distrait, rendu illisible ou retenu une ou plusieurs listes d'inscription.

Art. 68. Dans les cas prévus par les articles 65 à 67 de la présente loi, si le coupable est fonctionnaire ou salarié du secteur public ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum des peines y prévues constitue le minimum à prononcer, et le maximum à prononcer peut aller jusqu'au doublement des peines d'emprisonnement et d'amende précitées.

Art. 69. L'électeur, qui, contrairement aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, a signé plus d'une fois la même liste d'inscription destinée à recueillir des signatures à l'occasion d'une même initiative ou qui a signé plus d'une liste, est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 70. Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 65 à 67 de la présente loi.

Art. 71. Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros, les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour du référendum les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines, le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations de vote jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 72. L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 94 de la loi électorale.

*

ANNEXES

ANNEXE 1

Modèle d'une liste d'inscription***Demande d'organisation d'un référendum
sur la révision constitutionnelle***

.....
(indiquer l'intitulé de la révision constitutionnelle)

Collecte des signatures du au

Commune de Page

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Signature</i>
1				
2				

*

ANNEXE 2

**Modèle d'un procès-verbal sur le résultat
d'une collecte des signatures**

.....
(Indiquer l'intitulé exact du texte de la
révision constitutionnelle sur laquelle la collecte des signatures
a porté et qui a figuré sur chaque liste d'inscription)

Collecte des signatures du au

Commune de

Nombre total d'inscriptions reçues:
Nombre total d'inscriptions nulles:
Nombre total d'inscriptions valables:

*

ANNEXE 3

Instruction pour l'électeur***Référendum***

1. Les opérations de vote pour le référendum commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent **munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport** avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

3. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

4. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

5. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

6. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 de l'instruction peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

7. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.1 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 4

Instruction pour l'électeur**Vote par correspondance*****Référendum***

1. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission.

L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.1 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 5

Modèle d'un bulletin de vote à question unique

Référendum du

Non		Oui
Nee <input style="width: 40px; height: 30px;" type="checkbox"/>	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Texte de la question posée </div>	<input style="width: 40px; height: 30px;" type="checkbox"/> Jo
Nein		Ja

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la question posée.

*

ANNEXE 6

Modèle d'un bulletin de vote à questions multiples

Référendum du

	Non		Oui
Nee	<input type="checkbox"/>	1. Texte de la question posée n° 1	<input type="checkbox"/> Jo
	Nein		Ja
	Non		Oui
Nee	<input type="checkbox"/>	2. Texte de la question posée n° 2	<input type="checkbox"/> Jo
	Nein		Ja
	Non		Oui
Nee	<input type="checkbox"/>	3. Texte de la question posée n° 3	<input type="checkbox"/> Jo
	Nein		Ja

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte des questions posées.

*

ANNEXE 7

Modèle d'un procès-verbal à question unique

Référendum du

Commune de

Désignation du bureau

(N° du bureau de vote; bureau principal de la commune
ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
– blancs
Bulletins:
– nuls
Bulletins valables
Votes affirmatifs
Votes négatifs

*

ANNEXE 8

Modèle d'un procès-verbal à questions multiples

Référéndum du

Commune de

Désignation du bureau

(N° du bureau de vote; bureau principal de la commune
ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
– blancs
Bulletins:
– nuls
Bulletins valables
– votes affirmatifs
Question n° 1
– votes négatifs
– votes affirmatifs.....
Question n° 2
– votes négatifs
– votes affirmatifs
Question n° 3
– votes négatifs

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7118/01

N° 7118¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.3.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après la „Loi électorale“) ainsi que la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum national (ci-après la „Loi référendum“) en vue de procéder à une simplification et à une modernisation de la procédure électorale au Grand-Duché de Luxembourg, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

L'une des innovations majeures du présent projet de loi consiste dans la simplification des dispositions relatives au vote par correspondance lors des élections communales, législatives et européennes dans le but d'en faciliter le recours. En effet, contrairement à la législation actuelle¹, le projet de loi sous avis prévoit de permettre aux électeurs de voter par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification, de sorte que chaque électeur sera à l'avenir libre de décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour de l'élection.

Au vu de l'augmentation prévisible de nombre de demandes de vote par correspondance, les délais pour déposer une demande de vote par correspondance sont également réaménagés afin de permettre un traitement efficace des demandes par les communes.

Il est à noter que le projet de loi sous avis prévoit que la demande de vote par correspondance, ainsi que la demande d'inscription des étrangers sur les listes électorales, pourront être effectuées par voie électronique sur le portail „MyGuichet.lu“, ce que la Chambre de Commerce salue comme constituant une mesure de simplification et de digitalisation des démarches administratives. Dans la même volonté de simplification de la procédure de vote par correspondance, le projet de loi abandonne l'envoi des bulletins de vote par correspondance par courrier recommandé avec accusé de réception ainsi que l'exigence de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur chaque enveloppe pour la transmission des enveloppes électorales aux bureaux de vote destinataires du suffrage.

Afin d'aligner le régime des voies de recours en matière électorale sur celui prévu par la Loi référendum², le projet de loi sous avis entend également alléger la procédure des voies de recours en matière électorale en supprimant le double degré de juridiction. Ainsi, les recours contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales seront à introduire directement au niveau de la Cour administrative.

La procédure de vote se trouve elle aussi modifiée alors qu'afin d'être admis au vote, l'électeur aura désormais l'obligation de présenter, parallèlement à sa lettre de convocation, une pièce d'identité.

1 Articles 168, 262 et 328 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

2 Articles 18 et 62 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum national.

En vue de garantir le bon déroulement des opérations électorales et d'éviter que des membres des bureaux de vote ne soient éventuellement obligés de s'absenter vers un autre bureau de vote au cours des élections afin d'émettre leur vote, le projet de loi sous avis instaure une règle spécifique au profit des membres d'un bureau de vote leur permettant de voter dans le même bureau de vote que celui auquel ils sont affectés.

Le projet de loi sous avis propose également de flexibiliser le nombre d'électeurs par bureau de vote en permettant que les limites légales de 600 et de 400 électeurs³ par bureau de vote puissent être dépassées de cinq pourcents afin que les communes ne soient pas nécessairement obligées en cas de léger dépassement des seuils, de mettre en place un bureau de vote supplémentaire.

Finalement, le projet de loi sous avis entend encore rendre les instructions aux électeurs jointes aux lettres de convocation à l'occasion des élections législatives, communales ou européennes plus claires et compréhensibles en modifiant les annexes à la Loi électorale, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

La Loi référendum se trouve quant à elle également modifiée afin de mettre celle-ci en concordance avec les modifications apportées par le présent projet de loi à la Loi électorale, notamment au niveau de la simplification de la procédure de vote par correspondance et de l'introduction de l'obligation pour les électeurs de présenter leur carte d'identité.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et salue tout particulièrement le présent projet de loi qui va dans le sens d'une simplification et d'une modernisation de la procédure électorale au Luxembourg.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

³ L'article 55 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dispose dans sa version actuelle que: „Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. En cas d'élections législatives et européennes simultanées les électeurs sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.“

7118/02

N° 7118²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2017)

Par dépêche du 2 mars 2017, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact. Comme son intitulé l'indique, il a pour objet de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. Les modifications proposées visent à *„simplifier la procédure électorale dans l'intérêt de l'électeur et (à) procéder en même temps au toilettage du texte à divers endroits“*.

D'après l'article 51 de la Constitution, *„le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire“*. Les membres de la Chambre des députés (qui *„représente le pays“*) sont élus au *„suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle“*.

Selon le même article 51, c'est la loi qui détermine les règles des élections. Il en est de même au niveau local, l'article 107, paragraphe (2), de la Constitution prévoyant qu'*„il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune“*, d'après les conditions *„régées par la loi“*.

La Constitution, tout en rangeant la législation électorale parmi les matières réservées à la loi, se limite à énoncer les grandes lignes de cette législation. C'est partant la loi électorale qui doit fixer, dans notre régime démocratique, les dispositions relatives aux élections nationales, communales et européennes. La loi électorale constitue ainsi non seulement la base, mais également un élément central dans le fonctionnement de la démocratie. Aussi convient-il de rester vigilant lorsqu'il s'agit de modifier cette législation et d'examiner d'une façon critique les modifications que le gouvernement et la Chambre des députés entendent y apporter.

Parmi les modifications proposées dans le projet de loi sous avis, celle relative à l'extension du droit de vote par correspondance constitue la plus importante. D'après le texte proposé, tout électeur aura dorénavant la possibilité de voter par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification. Pour les auteurs du projet, le texte en vigueur, qui impose à l'électeur d'indiquer les raisons qui l'empêchent de se présenter au bureau de vote le jour des élections et de devoir ainsi se justifier devant le collège des bourgmestre et échevins, n'est plus adapté à notre temps.

Certes, en laissant à l'électeur le libre choix, soit de voter par correspondance, soit de se déplacer au bureau de vote le jour des élections, le législateur lui reconnaît un droit dont il pourra disposer librement sans devoir se justifier. Cette façon de procéder est respectueuse de la décision à prendre par l'électeur lui-même sur la manière dont il entend exercer son droit de vote. Toutefois, il convient de soulever la question si une extension du droit de vote par correspondance ne risque pas de conduire à des situations où le libre choix de l'électeur et le secret du vote ne sont plus garantis. En effet, le vote

n'est véritablement libre que s'il est secret, pour empêcher que l'électeur ne soit soumis, dans son choix, à des pressions extérieures. Au Luxembourg, cette exigence est remplie par l'existence de l'isoloir où l'électeur est seul à exprimer son vote, à l'exclusion de toute influence d'une tierce personne. Pour empêcher les fraudes possibles en relation avec le vote par correspondance, certains pays, dont la France, n'admettent plus ce type de vote. Toutefois, en France, l'électeur empêché d'aller voter, peut, sous des conditions de forme très strictes, demander de pouvoir voter par procuration, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un mandataire.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, après avoir pesé les arguments pour et contre une extension du droit de vote par correspondance, marque son accord avec le texte proposé par le gouvernement.

Si le droit de vote par correspondance, tel qu'il est modifié, devait néanmoins conduire à des situations abusives, il faudrait, le cas échéant, prévoir des sanctions pénales, à l'instar des dispositions de l'article 97 de la loi électorale, qui prévoient des sanctions pénales à l'égard des personnes qui ont usé „*de voies de fait, de violences ou de menaces*“ pour influencer le vote d'un électeur.

Concernant la nouvelle règle instituée par le projet de loi, selon laquelle les membres des bureaux de vote pourront à l'avenir voter dans le même bureau que celui dans lequel ils sont appelés à exercer leurs fonctions, la Chambre constate qu'il y a une contradiction entre l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 18. En effet, l'exposé des motifs prévoit qu'il „*est possible que le bureau de vote auquel une personne est attribuée en sa qualité de membre du bureau de vote ne soit pas le même que celui où il (sic: elle) doit se rendre en sa qualité d'électeur*“, alors que, aux termes du commentaire de l'article 18, les „*membres des bureaux de vote* (à l'exception des secrétaires et des secrétaires adjoints) *doivent être électeur de „la“ commune où ils sont appelés à remplir leurs fonctions*“. Pour le reste, le texte entier du commentaire de l'article 18 est d'ailleurs nébuleux et incompréhensible. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre recommande de rendre le texte de l'exposé des motifs et du commentaire des articles cohérent.

De plus, elle estime qu'il faudra clarifier la situation des membres suppléants des bureaux de vote, l'exposé des motifs prévoyant en effet que la nouvelle règle susvisée ne sera pas applicable aux suppléants. Or, le texte devant remplacer l'article 60, alinéa 6, de la loi électorale (article 18 du projet de loi) vise tous „*les membres des bureaux de vote*“, ce qui inclut donc les membres suppléants.

D'autres mesures proposées par le projet de loi – telles que l'introduction de la possibilité de dépôt par la voie électronique de la demande de vote par correspondance, l'abandon de l'accusé de réception pour l'envoi des bulletins de vote par correspondance, l'instauration d'un seul recours à exercer devant la Cour administrative contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales – constituent des mesures visant à simplifier les procédures électorales et trouvent à leur tour l'accord de la Chambre.

Le projet de loi procède en outre à „*un toilettage*“ des textes de la loi électorale et de la loi relative aux référendums. Les modifications en question n'appellent pas d'observations.

Sous la réserve des commentaires qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7118/03

N° 7118³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;**
- 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.10.2017)

Par dépêche du 3 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que des versions coordonnées de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet sous avis.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 avril et 20 juillet 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dénommée ci-après „la loi électorale“, sur plusieurs points. Ainsi il envisage, notamment, d'étendre le vote par correspondance pour le généraliser, d'autoriser le dépôt de la demande de vote par correspondance et l'inscription sur les listes électorales par voie électronique sécurisée, d'abandonner l'accusé de réception pour ce qui est de l'envoi de bulletins de vote, de modifier les voies de recours en instaurant un seul recours auprès de la Cour administrative contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales et d'abandonner ainsi le double degré de juridiction en la matière, et d'imposer aux électeurs de se munir à la fois de leur lettre de convocation et d'une pièce d'identité pour être admis au vote.

Pour ce qui est de la généralisation du vote par correspondance, le Conseil d'État tient à rappeler son avis du 9 juillet 2002 au sujet de la loi électorale¹, dans lequel il avait souligné que „[...] le vote par correspondance doit rester un mode exceptionnel d'expression du suffrage. Il ne peut pas être généralisé ni banalisé. Les risques d'abus qui l'entourent, qu'il ne s'agit pas de dramatiser, mais qui sont pourtant réels, sont un argument suffisant pour freiner l'accès trop facile au vote par correspondance“.

Une élection est un moment fondamental dans la vie démocratique d'un pays. Le déroulement correct des opérations électorales est essentiel afin, notamment, de maintenir la confiance des citoyens dans le processus électoral ainsi que dans l'exactitude du résultat des élections.

¹ Avis du Conseil d'État n° 45.730 du 9 juillet 2002 relatif au projet de loi portant réforme de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée.

Le projet de loi, en abandonnant à la fois l'obligation d'envoyer le bulletin de vote avec accusé de réception et l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, renforce les risques évoqués en 2002. En banalisant et en généralisant en même temps le vote par correspondance, le projet de loi sous avis risque de mettre en péril le déroulement correct des opérations électorales, ce qui pourrait, le cas échéant, ébranler la confiance des électeurs dans le processus électoral.

Par ailleurs, en matière de secret du scrutin, le vote par correspondance n'est pas entouré des mêmes garanties que le vote dans un bureau de vote. Une généralisation du vote par correspondance risque dès lors de mener à un affaiblissement du principe démocratique fondamental qu'est le secret du vote. Dans ce contexte, il convient de signaler que la cour constitutionnelle allemande („*Bundesverfassungsgericht*“) a jugé, dans un arrêt du 9 juillet 2013², que le vote par correspondance ne garantit pas la liberté du scrutin et le secret du vote au même degré que le vote traditionnel dans un bureau de vote. Elle n'a admis une généralisation du vote par correspondance que parce que ce système permettait de garantir le respect d'un autre principe fondamental du droit constitutionnel allemand, à savoir celui de l'universalité/généralité des élections („*Allgemeinheit der Wahl*“), et de contrecarrer une diminution de la participation aux élections. Or, contrairement à l'Allemagne, la participation aux élections est obligatoire au Luxembourg, sous réserve des critères d'âge; l'universalité des élections n'est dès lors pas affectée, de sorte qu'un affaiblissement des principes du secret et de la liberté du scrutin n'est pas justifié.

Tout en rappelant ses réserves à l'égard d'une généralisation du vote par correspondance, le Conseil d'État reviendra aux éléments de détail, portant notamment sur l'abandon de l'obligation d'envoyer le bulletin de vote avec accusé de réception lors de l'examen des articles correspondants.

Tout en comprenant le souhait des auteurs de supprimer les références à des élections européennes et nationales simultanées, le Conseil d'État recommande de les maintenir. En effet, en cas de dissolution de la Chambre des députés et d'élections anticipées – une éventualité qui ne saurait être écartée – il serait techniquement très difficile, voire impossible, de rétablir ces dispositions dans les délais impartis dans le cas où les hasards du calendrier feraient que ces élections coïncident.

Enfin, le Conseil d'État note qu'il n'est pas saisi par un nouveau projet de loi électorale, mais seulement par une loi modificative. Il souhaite attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur le fait que d'autres dispositions de la loi électorale, non visées par des modifications, mériteraient une révision.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous avis propose de prévoir, outre la possibilité de faire une demande d'inscription sur les listes électorales sur papier libre, également celle du dépôt électronique de la demande sur une plateforme étatique sécurisée.

Le Conseil d'État note qu'à l'article 8 les paragraphes 2 et 3 fixent les pièces qui doivent être fournies par les personnes intéressées, à l'appui de leur demande d'inscription sur une liste électorale. Parmi ces pièces justificatives figurent, notamment, un document d'identité en cours de validité ainsi que, pour les ressortissants étrangers désireux de s'inscrire sur une liste électorale pour les élections communales, un certificat documentant la durée de résidence obligatoire.

Pour ce qui est des documents à fournir à l'appui de la demande, l'article en question n'opère pas de distinction selon la voie choisie pour le dépôt de celle-ci. Le Conseil d'État souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que, contrairement à ce qui est indiqué à la fois dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article sous avis, la modification telle que proposée ne dispense pas les demandeurs de l'obligation de faire accompagner leurs demandes de documents d'identité ou de certificats de résidence, la seule différence étant que le demandeur reçoit un récépissé en cas de dépôt de toutes les pièces justificatives devant accompagner sa demande d'inscription introduite sur papier libre.

² Beschluss des Bundesverfassungsgerichts vom 9. Juli 2013, 2 BvC 7/10, https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2013/07/cs20130709_2bvc000710.html.

Articles 2 à 15

Sans observation.

Article 16

À l'article 55, dernier alinéa, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article sous avis, il est prévu que chaque commune communique au ministre d'État ou au ministre de l'Intérieur le nombre de bureaux de vote sur leur territoire. L'article 55 actuel prévoit que c'est le seul ministre de l'Intérieur qui se voit communiquer ces chiffres. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'État recommande soit de revenir au texte actuel, soit de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'État ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer, respectivement, les chiffres en question.

Articles 17 à 19

Sans observation.

Article 20

Ainsi que l'indique l'article 71 actuel, il convient de préciser à l'article 71, dans sa nouvelle teneur proposée, qu'il s'agit de compartiments ou pupitres „isolés“.

Article 21

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de l'obligation imposée aux électeurs qui se présentent au bureau de vote de se munir à la fois de leur lettre de convocation et de leur pièce d'identité, et ce dans le contexte de l'allègement considérable des formalités pour ce qui est du vote par correspondance. En effet, alors que, en ce qui concerne ce dernier, bon nombre de dispositions, qui permettaient de vérifier que les personnes participant au vote sont bien celles habilitées à le faire et de garantir le caractère personnel et secret du vote, sont abolies, les conditions sont renforcées pour ce qui est du vote dans un bureau de vote.

Article 22

À la lumière de cet article, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles un électeur devrait encore se munir de sa lettre de convocation, si de toute façon il est admis au vote sur présentation de la seule pièce d'identité. Il peut dès lors être fait abstraction de l'obligation de présenter la lettre de convocation, obligation qui ne ressort d'ailleurs pas si clairement de l'article 74 de la loi électorale, dans sa nouvelle teneur proposée. En effet, d'après cet article, tel que modifié par l'article 21 du projet de loi sous avis, les électeurs doivent se présenter munis de la convocation et présenter leur carte d'identité.

Article 23

Sans observation.

Article 24

Le Conseil d'État note que les auteurs proposent de supprimer l'obligation pour les communes de rendre les urnes conformes au modèle approuvé par le Gouvernement. Il estime toutefois que, dans ce cas, les urnes utilisées doivent répondre à un certain nombre de critères prédéfinis afin d'assurer une uniformité des urnes et du déroulement des opérations électorales.

Article 25

Au paragraphe 2 de l'article 116^{ter} que l'article sous avis se propose d'insérer dans la loi électorale modifiée, le Conseil d'État se demande d'après quelle procédure sont désignés le chargé de la direction y prévu ainsi que son adjoint. Il estime que la loi en projet devrait fixer cette procédure de désignation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État s'interroge sur le rôle des agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, qui, d'après l'alinéa 1^{er}, sont censés faire partie de ce bureau. Il conçoit difficilement que ces personnes soient des membres à part entière des bureaux principaux des communes. Leurs responsabilités sont-elles les mêmes que celles des autres membres? Signeront-ils les procès-verbaux? Participeront-ils aux délibérations relatives à la validité des bulletins? Contribueront-ils à la déclaration

de validité des scrutins? Tel devrait être le cas s'ils font d'office partie de ces bureaux. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'État se demande si les auteurs ont l'intention de créer deux catégories de membres avec des tâches différentes. Par ailleurs, si ces agents font d'office partie des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal et s'ils sont dès lors des membres de ces bureaux, l'alinéa 3 du paragraphe 4 sera superfétatoire, car ils disposeront de toute façon des informations y désignées. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État insiste à ce que les auteurs remplacent les termes „font d'office partie [...] des“ par „sont autorisés à être présents [...] dans les“.

Articles 26 et 27

Sans observation.

Articles 28 et 29

Pour ce qui est de la généralisation du vote par correspondance, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Le Conseil d'État s'interroge sur la procédure de demande du vote par correspondance. En effet, l'article 168 de la loi électorale modifiée, dans sa nouvelle teneur proposée, dispose que, pour être admis au vote par correspondance, il faut en faire la demande. Le nouvel article 169, quant à lui, prévoit l'obligation pour l'électeur admis au vote par correspondance (donc après demande conformément à l'article 168) d'en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et de demander sa lettre de convocation.

De la rédaction et d'une lecture combinée de ces articles, il semble donc ressortir qu'il faut d'abord faire une demande pour être admis au vote par correspondance et ensuite une demande additionnelle pour obtenir sa lettre de convocation. Or, l'article 168 n'indique pas auprès de qui la demande d'admission au vote par correspondance doit être introduite et si elle peut, le cas échéant, être refusée. Étant donné que le vote par correspondance devrait, selon les intentions des auteurs, être généralisé, une demande pour y être admis ainsi qu'un refus potentiel sont entièrement sans objet. Si les auteurs entendent persister dans la voie d'une ouverture généralisée du vote par correspondance, le Conseil d'État suggère de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er}, pour préciser simplement que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance, doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir, dans le présent cas, le collège des bourgmestre et échevins.

Étant donné que l'article 170 précise les différents supports sur lesquels la demande peut être introduite, il est superfétatoire de préciser à l'article 169, alinéa 1^{er}, que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique.

Article 30

Le Conseil d'État se demande de quelle plateforme étatique sécurisée il s'agit. Même si le commentaire de l'article fait référence à la plateforme „MyGuichet.lu“, le Conseil d'État estime qu'il s'impose d'inclure une référence plus précise dans le texte de loi.

Article 31

Le Conseil d'État note que les auteurs prévoient que la demande de vote par correspondance peut désormais être introduite douze semaines et non plus dix semaines avant le jour du scrutin. La clôture provisoire des listes a certes lieu quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Toutefois, d'après l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi électorale, les listes sont définitivement clôturées le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin, soit moins de onze semaines avant ledit jour. Une demande de vote par correspondance pourrait dès lors être introduite avant que les listes soient arrêtées définitivement. Le Conseil d'État doit dès lors souligner que les bulletins de vote ne sauraient être envoyés avant la date fixée au prédit article 16, alinéa 1^{er}.

Article 32

L'article sous avis envisage d'abandonner l'obligation d'envoyer avec accusé de réception le bulletin de vote, la lettre de convocation, la liste des candidats, les instructions ainsi qu'une enveloppe électorale. Désormais, il sera impossible d'assurer que la personne qui a demandé le vote par correspondance reçoive elle-même le bulletin de vote ou de retracer l'enveloppe si cette personne ne l'a pas reçu. Par ailleurs, si cet électeur prétend ne pas avoir reçu le bulletin de vote, pourra-t-il simplement en demander

un nouveau et ainsi voter deux fois? S'il s'avère que l'électeur concerné n'a pas reçu le bulletin de vote, une autre personne pourra-t-elle voter deux fois si elle a récupéré la première enveloppe? Sans accusé de réception, il sera impossible de refuser l'envoi d'un nouveau bulletin. Le Conseil d'État recommande dès lors de ne pas abandonner l'obligation de l'envoi avec accusé de réception. En outre, il recommande de maintenir l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, afin de maintenir les garanties actuellement inscrites dans la loi.

Articles 33 et 34

Sans observation.

Article 35

Le Conseil d'État note que, suite aux modifications proposées par cet article, la date limite de la présentation des candidats est fixée à soixante jours avant le jour du scrutin pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Il s'interroge sur les raisons de la différence de traitement par rapport aux communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative et recommande de traiter les deux catégories de communes de la même manière.

Articles 36 et 37

Il est renvoyé aux observations relatives aux articles 28 et 29, identiques en substance.

Article 38

Pour ce qui est de la référence à la plateforme étatique sécurisée, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 30.

Article 39

Pour ce qui est du délai de douze semaines prévu par l'article sous avis, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 31.

Article 40

Pour ce qui est de la suppression de l'obligation d'envoi avec accusé de réception, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 32.

Articles 41 à 54

Sans observation.

Articles 55 à 59

Pour ce qui est des articles 55 à 59, le Conseil d'État renvoie aux observations relatives aux articles 28 à 32, identiques en substance.

Article 60

Sans observation.

Article 61

À la nouvelle annexe 1 comprenant les instructions pour l'électeur aux élections à la Chambre des députés, le Conseil d'État se demande pourquoi, contrairement à ce qui est prévu aux annexes 2 et 3 pour les élections communales et européennes ainsi qu'à l'annexe 4 pour les instructions pour l'électeur qui vote par correspondance aux élections à la Chambre des députés, il n'est pas prévu que l'électeur peut voter en inscrivant une croix (+ ou x), attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. La manière dont est rédigé le deuxième tiret au deuxième alinéa du point 2 de l'annexe 1 impose à l'électeur de remplir le cercle de la case placée en tête d'une liste s'il entend voter de cette manière et exclut la possibilité d'y inscrire simplement une croix, possibilité pourtant prévue par l'article 143, alinéa 3, de la loi électorale. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de couvrir également cette possibilité, à l'instar de ce que prévoit d'ailleurs l'actuelle annexe intitulée „Instructions pour l'électeur“.

Par ailleurs, le point 1 mentionnée dans chacune des annexes 1 à 3 prévoit que „[l]es électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures“. Pour ce qui est de la nécessité de se munir à la fois d'une pièce d'identité et de la lettre de convocation, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 21 et 22 du projet de loi sous avis.

Articles 62 et 63

Pour ce qui est de la généralisation du vote par correspondance, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales ainsi qu'à ses observations relatives aux articles 28 et 29.

Article 64

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 25, identique à l'article sous avis.

Article 65

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 21 et 22.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe ou alinéa dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer au paragraphe ou alinéa „1^{er}“ et non pas au paragraphe ou alinéa „1“.

Lors d'un renvoi à un article et à ses subdivisions, tels que les paragraphes, alinéas, points ou lettres, il est indiqué d'insérer une virgule après chacun de ces éléments, pour lire, à titre d'exemple „l'article 3₂ paragraphe 2₂ alinéa 4₂ de la loi du [...]“.

S'il s'agit de modifier des nombres écrits en toutes lettres, il y a lieu de les désigner par le mot „terme“ et non par le mot „nombre“, pour lire, à titre d'exemple „le terme „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.“

L'emploi de tirets ou d'autres signes typographiques est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Intitulé

Il est indiqué de numéroter les actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant „^o“ (1^o, 2^o, 3^o, ...). Par ailleurs, comme les intitulés ne forment pas de phrase, ils ne sont pas à faire suivre d'un point.

Chapitre 1^{er}

À l'intitulé du chapitre, il faut écrire „Chapitre 1^{er}“.

Article 1^{er}

Il est indiqué d'écrire „**Art. 1^{er}**“, en mettant les lettres „er“ en exposant.

Par ailleurs, étant donné que le projet de loi sous avis entend modifier deux actes différents, il est recommandé de ne pas recourir à une même forme abrégée des intitulés des lois à modifier. De ce fait, le Conseil d'État propose de supprimer les termes „désignée ci-après par „la loi“;“ et d'employer, lors des modifications subséquentes et après une première citation de l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier, les termes „de la même loi“ en lieu et place de la citation de l'intitulé. À titre d'exemple:

„L'article 263 de la même loi est modifié comme suit: [...]“.

Article 16

À l'article 55, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire „ministre ayant l'État dans ses attributions“ et „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Article 18

Au point 1^o, il est indiqué d'insérer les termes „première phrase,“ après les termes „alinéa 5,“.

Article 20

Au liminaire de l'article sous examen, les auteurs ne font que mentionner le numéro de l'article à remplacer sans pour autant se référer à la loi à modifier. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} et propose d'écrire „[l']article 71 de la même loi, est remplacé [...]“.

Article 25

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que „bis, ter, ...“, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Ceci vaut aussi bien pour ce qui est du renvoi à l'article que pour la forme „**Art. 116ter**.“.

Article 26

Il y a lieu d'insérer une virgule après le terme „sexe“ ainsi qu'après le terme „prénoms“ pour lire „le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „profession“ “.

Article 29

Au liminaire, il faut lire:

„À l'article 169, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit: [...]“.

Article 34

Il y a lieu d'insérer une virgule après le terme „sexe“ ainsi qu'après le terme „prénoms“ pour lire „le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „domicile“ “.

Article 41

Au point 2^o, il y a lieu de remplacer les termes „ministre de l'Intérieur“ par les termes „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Article 43

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on „abroge“ un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on „supprime“ toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Ainsi, le terme „supprimé“ est à remplacer par celui d'„abrogé“.

Article 45

Dans un souci de cohérence, il est indiqué de supprimer au liminaire la virgule qui précède les termes „sont apportées“.

Au point 2^o relatif à l'article 280, alinéa 3, il y a lieu de prévoir que le premier mot suivant la partie de phrase à supprimer prendra une lettre initiale majuscule.

Article 46

Il y a lieu de prévoir que le premier mot suivant la partie de phrase à supprimer prendra une lettre initiale majuscule.

Article 47

Il y a lieu d'insérer une virgule après le terme „sexe“ ainsi qu'après le terme „prénoms“ pour lire „le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „date et lieu de naissance“ “.

Article 54

Suite à l'observation relative à l'article 43, le terme „supprimé“ est à remplacer par celui d'„abrogé“.

Article 56

Au liminaire, il faut lire:

„À l'article 329, l'alinéa 1^{er} de la même loi [...]“.

Par ailleurs, étant donné que les auteurs se contentent de modifier l'alinéa 1^{er}, et non l'article dont question dans son ensemble, les termes „**Art. 329.**“ sont à supprimer.

Article 57

Au liminaire, il faut lire:

„À l'article 330, l'alinéa 1^{er} de la même loi [...]“.

Par ailleurs, étant donné que les auteurs se contentent de modifier l'alinéa 1^{er}, et non l'article dont question dans son ensemble, les termes „**Art. 330.**“ sont à supprimer.

Article 62

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 1^{er} et demande de supprimer les termes „désignée ci-après par „la loi““. En effet, il est indiqué d'omettre le recours à une forme abrégée de l'intitulé de la loi dont question et de se limiter aux termes „de la même loi“ pour chaque modification subséquente.

Article 63

Suite aux observations relatives aux articles 43 et 54, le terme „supprimé“ est à remplacer par celui de „abrogé“.

Article 64

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que „*bis*, *ter*, ...“, ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Ceci vaut aussi bien pour ce qui est du renvoi à l'article que pour la forme „**Art. 63bis.**“.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7118/04

N° 7118⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.10.2017).....	1
2) Observations préliminaires.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	4
5) Fiche financière	9
6) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.10.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier ministre, ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, un exposé des motifs, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Lors de sa séance du 27 septembre 2017, le Gouvernement en conseil a adopté dix amendements gouvernementaux par rapport au projet de loi déposé, proposant l'introduction d'un système de vote permettant aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de façon autonome. Cinq autres amendements ont pour objet de redresser des omissions par rapport au projet de loi déposé. Les deux derniers amendements concernent la durée de résidence de cinq ans qui s'applique aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et aux autres ressortissants étrangers pour pouvoir participer aux élections communales.

Afin de pouvoir retracer l'évolution des changements au sein des actes, les amendements sont suivis d'un texte coordonné du projet de loi 7118 ainsi que d'un texte coordonné des deux lois susvisées.

Par ailleurs et dans un souci de cohérence, toutes les références à un „alinéa 1“ qui sont contenues dans les deux lois sont complétées par les micro-lettres „^{er}“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

a) Introduction d'un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de façon autonome

A l'heure actuelle, la loi électorale ne permet pas à un électeur déficient visuel de formuler son vote de façon autonome et sans l'intervention d'une personne tierce, que ce soit lors des élections législatives, communales ou européennes ou lors d'un référendum au niveau national. En effet, la loi électorale prévoit actuellement seulement une disposition, l'article 79, qui permet aux personnes déficientes visuelles ou infirmes à se faire accompagner par un guide ou un soutien et à faire formuler par celui-ci son vote s'il se trouverait dans l'impossibilité de le formuler lui-même. Si cette règle poursuit certainement l'objectif de rendre le vote accessible à tous, elle ne garantit cependant ni l'autonomie, ni le libre arbitre et ni le secret du vote.

Afin de remédier à cette inégalité qui existe par rapport aux autres électeurs non affectés d'un handicap et dont la liberté et le secret du vote sont toujours garantis, le Gouvernement propose de mettre en place un système de vote qui offre aux personnes déficientes visuelles la possibilité de voter sans l'intervention d'une personne tierce et d'assurer ainsi le respect de l'exercice de leurs droits politiques en pleine autonomie.

Sur initiative de l'Institut pour déficients visuels (ci-après l'„IDV“) du Service de l'Education différenciée, qui relève du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et suite à une large consultation des acteurs impliqués dans l'organisation des élections et référendums, il a pu être trouvé un consensus sur la mise en place et la réalisation d'un système qui permet aux personnes déficientes visuelles (dont le nombre de celles qui sont actuellement connues par l'IDV s'élève à +/- 200) de faire usage d'un modèle de vote tactile („*Wahlschablone*“) pour formuler le vote, que ce soit le jour des élections dans la cabine de vote ou lors du vote par correspondance.

L'utilisation de modèles de vote tactile pour voter a pu être identifiée comme la solution la plus favorable et la plus facile à réaliser. En effet, le modèle de vote tactile constitue une farde double qui est fermée à l'angle bas gauche et dont la face est percée par des trous aux endroits qui correspondent aux cases du bulletin qui sont réservées au vote. A côté des trous se trouve à chaque fois inscrit un numéro en braille. Sur une feuille à part est renseignée en braille la légende, c'est-à-dire les noms des listes et des candidats qui correspondent aux numéros respectifs inscrits sur le modèle de vote tactile. L'électeur place d'abord le bulletin de vote à l'intérieur du modèle de vote tactile et procède par la suite à l'opération du vote.

L'utilisation de modèles de vote tactile constitue une pratique qui est déjà mise en application dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, notamment l'Allemagne et l'Autriche, et qui trouve satisfaction auprès des personnes déficientes visuelles. Ce système qui pourrait être appliqué aussi bien lors des élections législatives, communales et européennes ainsi que des référendums au niveau national, permet aux personnes déficientes visuelles de formuler le vote tout en préservant le secret de celui-ci et sans courir le risque de voir le choix de leur vote altéré par une personne accompagnatrice de mauvaise foi.

Pour assurer un bon fonctionnement du recours aux modèles de vote tactile et dans une optique de sécurité juridique, le Gouvernement estime qu'une description de ce système dans la loi électorale et dans la loi relative au référendum au niveau national s'avère indispensable.

Le nouveau système proposé se conçoit dans la pratique de la façon suivante:

- En amont d'une élection législative, communale, européenne ou d'un référendum au niveau national, l'électeur qui a une déficience visuelle porte à la connaissance de l'IDV, qui constitue à l'heure actuelle le seul institut luxembourgeois fournissant du matériel en braille, sa volonté d'utiliser un modèle de vote tactile lors de l'élection ou du référendum. Des campagnes de sensibilisation devront à cet effet être organisées au niveau des communes et de l'IDV afin d'informer les électeurs sur la possibilité de recourir à ce moyen de vote.
- L'IDV, qui dispose du matériel technique nécessaire pour concevoir et imprimer des documentations en braille, procède à l'impression des modèles de vote tactile et des légendes renseignant sur les listes de candidats. Etant donné que la taille des bulletins de vote et la disposition des listes de candidats sur ces derniers peut varier en fonction de la circonscription en cas d'élections législatives, et de la commune en cas d'élections communales, les modèles de vote tactile doivent être adaptés en fonction des différents bulletins de vote. A cette fin, il faut que les présidents des bureaux principaux communiquent à l'IDV, dès connaissance et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, les listes de candidats ainsi que les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif. Les présidents informent par ailleurs l'IDV sur le nombre des bureaux de vote constitués dans leur circonscription ou commune.
- L'IDV remet à chacun des électeurs qui se sont manifestés, le modèle de vote tactile et la légende des candidats correspondant à leur circonscription ou commune. Il transmet par ailleurs à chacun des présidents des bureaux de vote principaux autant de modèles de vote et de légendes des candidats qu'il y a de bureaux de vote dans la circonscription ou la commune.
- Le jour du scrutin, l'électeur déficient visuel se présente au bureau de vote muni de son modèle de vote tactile et de la légende des candidats. Un membre du bureau de vote peut accompagner l'électeur dans le compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile. Puis, il quitte le compartiment pour permettre à l'électeur déficient visuel de formuler son vote de façon autonome. En cas d'oubli ou si un électeur ne devrait pas disposer de modèle et de légende, faute de s'être manifesté auprès de l'IDV, l'électeur peut se servir de ceux tenus à disposition par le bureau de vote. Dans ce dernier cas, l'électeur est tenu de remettre le modèle et la légende au bureau de vote après avoir effectué son vote.
- L'électeur qui s'est manifesté auprès de l'IDV pour se voir remettre un modèle de vote tactile, peut également l'utiliser pour exercer le vote par correspondance. Dans ce cas, l'électeur déficient visuel doit toutefois se faire aider par un tiers pour insérer le bulletin de vote correctement dans le modèle de vote tactile. La procédure du vote par correspondance en soi ne change pas par rapport à la procédure ordinaire.

Il est proposé d'instituer le système de l'utilisation du modèle de vote tactile en tant qu'alternative au système qui existe actuellement lequel est maintenu et qui permet aux électeurs déficients visuels à se faire accompagner par un guide ou un soutien et à faire formuler par celui-ci son vote.

b) Condition de résidence de cinq années pour les ressortissants étrangers pour pouvoir participer aux élections communales

Conformément à la loi électorale actuelle, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent justifier d'une résidence sur le territoire luxembourgeois pendant une période de cinq années pour pouvoir participer aux élections communales que ce soit en tant qu'électeurs ou candidats. Or, la loi reste muette sur la question de savoir si cette durée de résidence de cinq années doit se comprendre comme devant être ininterrompue ou pas.

S'il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi 4885 portant réforme de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée – qui, à l'époque, avait abaissé la durée de résidence de sept à cinq années – que l'intention des auteurs dudit projet était d'attribuer un caractère ininterrompu à la condition de résidence, cette imprécision au niveau du texte de la loi électorale a mené à des interprétations divergentes de la durée de résidence par les communes.

Afin de remédier à la situation actuelle d'insécurité juridique et d'assurer l'application uniforme de l'article 2 par les autorités communales, il est proposé de reformuler la clause de résidence de cinq

années tout en rendant ses conditions moins strictes par rapport à l'intention des auteurs du projet de loi, pour permettre ainsi à un plus grand nombre de résidents non-luxembourgeois de participer aux élections communales.

En effet, le Gouvernement propose de s'aligner sur la règle „plus inclusive“ introduite par la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation ou par voie d'option, selon laquelle seulement la dernière année (sur cinq) de résidence qui précède immédiatement la déclaration de naturalisation ou d'option doit être ininterrompue.

L'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des franges de vie passées à l'étranger ne constituera donc plus un obstacle à la participation aux élections communales en ce sens que les compteurs ne seront plus remis à zéro en cas de départ à l'étranger au cours de la période légale de résidence. Seulement la dernière année de résidence sur le territoire luxembourgeois précédant immédiatement la demande d'inscription sur les listes électorales (pour l'électorat actif) ou le dépôt de la candidature (pour l'électorat passif) devra être ininterrompue.

Par l'introduction de cette nouvelle règle, le Gouvernement vise à alléger la clause de résidence applicable aux résidents non-luxembourgeois pour favoriser ainsi la participation d'un plus grand nombre de résidents non-luxembourgeois aux élections communales.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er} concernant l'insertion d'un nouvel article 1^{er}

Il est proposé d'introduire un nouvel article 1^{er} libellé comme suit:

„**Art. 1^{er}.** A l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 4° est remplacé par la disposition suivante:

„4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue;“

2° Au point 5°, la 1^{ère} phrase est remplacée par la disposition suivante:

„5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“ “

Commentaire

Il est proposé de modifier les points 4° et 5° de l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui consacrent la condition de résidence de cinq années sur le territoire luxembourgeois applicable aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et aux autres ressortissants étrangers pour pouvoir participer aux élections communales.

La modification proposée vise à rendre la condition de résidence moins stricte afin d'augmenter le nombre de ressortissants étrangers qui peuvent être électeurs aux élections communales.

Conformément à la nouvelle clause de résidence, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent toujours avoir été domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale pendant cinq années au moins. De ces cinq années seulement la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale doit être ininterrompue, les quatre premières peuvent être discontinues.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Amendement 2 concernant l'article 23 initial (article 24 nouveau)

A l'article 23 initial (article 24 nouveau), il est inséré un nouveau point 2° libellé comme suit:

„2° A l'alinéa 2, les mots „en quatre“ sont supprimés.“

Commentaire

Il est inséré un nouveau point 2°. Le point 2° initial devient par conséquent le point 3°. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire du point 1° de l'article 23 initial (article 24 nouveau) qui est libellé comme suit:

„1° Comme la taille des bulletins est tributaire du nombre des candidats se présentant à une élection, que le format des enveloppes du vote par correspondance est fixé au format de DinA5 et vu la taille de la fonte des urnes, il convient de préserver davantage de flexibilité au mode de pliage des bulletins.“

Amendement 3 concernant l'insertion d'un nouvel article 25

Il est proposé d'introduire un nouvel article 25 libellé comme suit:

„**Art. 25.** A l'article 79 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Les alinéas 1 à 3 sont regroupés sous un paragraphe 1^{er} nouveau et il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante:

„(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.“

2° A l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 1^{er}, le mot „aveugle“ est remplacé par „déficient visuel“.

3° A l'alinéa 2 devenant l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot „aveugle“ est remplacé par les mots „déficient visuel“.

Commentaire

Dans une optique de clarté, l'article 79 est divisé en deux paragraphes.

Le Gouvernement propose de remplacer l'adjectif „aveugle“ par les adjectifs „déficient visuel“. Etant donné que l'article 79 ne s'applique non seulement aux personnes aveugles mais également à celles qui sont malvoyantes, la nouvelle expression semble plus adaptée. Il va toutefois de soi que ne sont visées par l'expression „électeur déficient visuel“ que les personnes qui, en raison de leur déficience visuelle, sont initiées au braille.

L'article 79 est complété par un nouveau paragraphe 2 qui consacre l'introduction dans la loi électorale d'un système permettant à l'électeur déficient visuel de voter en se servant d'un modèle de vote tactile. Ce système est institué en tant qu'alternative à la possibilité consacrée au paragraphe 1 du même article de faire formuler son vote par un accompagnateur.

L'électeur se voit remettre, avant les élections, par l'organisme désigné par règlement grand-ducal, un modèle de vote tactile avec la légende des candidats y correspondante. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle le seul organisme disposant du matériel technique nécessaire pour effectuer des impressions en braille est l'IDV, il est proposé de ne pas le mentionner nommément dans la loi mais de déterminer l'organisme compétent ultérieurement par règlement grand-ducal pour maintenir une certaine flexibilité.

En se faisant remettre le modèle de vote tactile et la légende avant les élections, l'électeur a la possibilité de s'initier à ce nouveau système avant de procéder à l'opération du vote le jour des élections.

Etant donné qu'il ne peut pas être exclu que des électeurs ne se soient pas manifestés auprès de l'organisme compétent pour se faire remettre un modèle de vote tactile, chaque bureau de vote doit être en possession d'un modèle de vote tactile ainsi que d'une légende pour permettre à ceux qui se présentent au bureau de vote sans être muni d'un modèle et d'une légende, de voter tout de même par l'intermédiaire de ce système. Dans ce cas, l'électeur est tenu de remettre le modèle de vote tactile et la légende de candidats au bureau de vote après avoir effectué son vote pour assurer que lesdits supports

puissent être réutilisés. La mise à disposition aux bureaux de vote de plusieurs exemplaires de modèles de vote tactile serait disproportionnée au regard du nombre faible de personnes déficientes visuelles se présentant dans un bureau de vote.

Il est par ailleurs proposé que l'électeur puisse se faire accompagner par un membre du bureau de vote dans le compartiment afin qu'il l'aide à déplier le bulletin de vote et à l'insérer correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Suite à l'insertion d'un nouvel article, la numérotation subséquente est adaptée.

Amendement 4 concernant l'insertion d'un nouvel article 29

Il est proposé d'introduire un nouvel article 29 libellé comme suit:

„**Art. 29.** L'article 140 de la loi est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription.“ “

Commentaire

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 140.

Afin de mettre l'organisme compétent en mesure de procéder à la confection des modèles de vote tactile et des légendes renseignant sur les listes de candidats, il faut que les présidents des bureaux principaux des quatre circonscriptions communiquent à l'organisme précité les listes de candidats et les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif, c'est-à-dire les disposition et taille exactes des cases de vote sur le bulletin.

Etant donné que conformément à l'article 79, paragraphe 2 alinéa 2, les bureaux de vote doivent également disposer d'un modèle de vote tactile, les présidents des bureaux de vote indiquent en même temps le nombre de bureaux de vote qui sont mis en place dans leur circonscription.

Cette communication par les présidents des bureaux de vote des circonscriptions doit être faite au moins quinze jours avant le jour des élections afin de laisser à l'organisme compétent le temps nécessaire pour imprimer les modèles de vote tactile et de les remettre aux électeurs et présidents des bureaux principaux.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Amendement 5 concernant l'insertion d'un nouvel article 37

Il est proposé d'introduire un nouvel article 37 libellé comme suit:

„**Art. 37.** L'article 175 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“ “

Commentaire

Outre le vote au sein du local du bureau de vote le jour des élections, l'électeur peut également utiliser le modèle de vote tactile pour voter par correspondance.

Amendement 6 concernant l'insertion d'un nouvel article 38

Il est proposé d'introduire un nouvel article 38 libellé comme suit:

„**Art. 38.** A l'article 176, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.“

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 23, point 1° initial (article 24, point 1° nouveau).

Amendement 7 concernant l'insertion d'un nouvel article 39

Il est proposé d'introduire un nouvel article 39 libellé comme suit:

„**Art. 39.** L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“

Commentaire

Par analogie à ce qui est proposé pour l'électorat actif, la nouvelle clause de résidence, telle que décrite à l'article 1^{er} nouveau s'applique également en matière d'électorat passif.

Ainsi, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent avoir été domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment du dépôt de la candidature pendant cinq années au moins. De ces cinq années seulement la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature doit être ininterrompue, les quatre premières peuvent être discontinues.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} nouveau.

Amendement 8 concernant l'insertion d'un nouvel article 41

Il est proposé d'introduire un nouvel article 41 libellé comme suit:

„**Art. 41.** A l'article 207 de la loi, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.“ “

Commentaire

Il est ajouté un nouvel alinéa 2.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections communales, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de chaque commune.

Amendement 9 concernant l'insertion d'un nouvel article 43

Il est proposé d'introduire un nouvel article 43 libellé comme suit:

„**Art. 43.** L'article 237 de la loi est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.“ “

Commentaire

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 237.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections communales, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de chaque commune.

Amendement 10 concernant l'insertion d'un nouvel article 49

Il est proposé d'introduire un nouvel article 49 libellé comme suit:

„**Art. 49.** L'article 269 de la loi est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“ “

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 37 nouveau.

Amendement 11 concernant l'insertion d'un nouvel article 50

Il est proposé d'introduire un nouvel article 50 libellé comme suit:

„**Art. 50.** A l'article 270, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.“

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 23, point 1^o initial (article 24, point 1^o nouveau).

Amendement 12 concernant l'insertion d'un nouvel article 61

Il est proposé d'introduire un nouvel article 61 libellé comme suit:

„**Art. 61.** L'article 296 de la loi est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.“ “

Commentaire

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 296.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections européennes, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de la circonscription unique.

Amendement 13 concernant l'article 60 initial (article 71 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 60 initial (article 71 nouveau) comme suit:

„**Art. 71.** L'article 335 de la loi prend la teneur suivante:

1^o A l'alinéa 1^{er}, les mots „de l'article 299“ sont insérés entre les mots „dispositions“ et „de la présente loi“.

2^o Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“ “

Commentaire

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 2 à l'article 335, il y a lieu de reformuler le libellé de l'article 60 initial (article 71 nouveau) qui comprend désormais deux points.

1^o A titre de précision, il est proposé d'indiquer le numéro exact de l'article contenant les règles pour remplir le bulletin de vote.

2^o Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 37 nouveau.

Amendement 14 concernant l'insertion d'un nouvel article 72

Il est proposé d'introduire un nouvel article 72 libellé comme suit:

„**Art. 72.** A l'article 336, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.“

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 23, point 1^o initial (article 24, point 1^o nouveau).

Amendement 15 concernant l'insertion d'un nouvel article 74

Il est proposé d'introduire un nouvel article 74 libellé comme suit:

„**Art. 74.** L'article 27 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par „la loi“, est modifié comme suit:

1° Le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

2° L'article 27 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le Premier Ministre, Ministre d'Etat transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2 de la loi électorale, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.“ “

Commentaire

1° Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 27 initial (article 30 nouveau) qui est libellé comme suit:

„Eu égard à l'avancement du dernier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance du trentième au quarantième jour avant le jour du scrutin, il y a lieu d'avancer en parallèle le délai pour l'impression des bulletins de vote du vingtième au trentième jour avant la date des élections.“

2° Il est ajouté un alinéa 2 nouveau à la fin de l'article 27.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 41 nouveau de la loi électorale tout en précisant que dans le cas de l'organisation d'un référendum au niveau national, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Amendement 16 concernant l'insertion d'un nouvel article 77

Il est proposé d'introduire un nouvel article 77 libellé comme suit:

„**Art. 77.** L'article 49 de la loi est complété par l'alinéa suivant:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi électorale, pour formuler le vote.“ “

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 37 nouveau.

Amendement 17 concernant la modification de l'article 65 initial (article 79 nouveau)

Il est proposé de compléter l'article 65 initial (article 79 nouveau) par la phrase suivante:

„Au paragraphe 5, les mots „en quatre“ sont supprimés.“

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 23, point 1° initial (article 24, point 1° nouveau).

*

FICHE FINANCIERE

La mise en place du système de l'utilisation de modèles de vote tactile lors des élections et référendums entraîne des coûts très modestes au niveau de la production des modèles de vote tactile de l'envoi.

Sur information de la part de l'Institut pour déficients visuels, qui constitue le seul organisme luxembourgeois possédant le matériel technique nécessaire pour effectuer des impressions en braille, les frais pour l'impression d'un modèle de vote tactile s'élève à 3 centimes.

Le nombre de personnes déficientes visuelles qui sont actuellement connues par l'Institut pour déficients visuels est de +/- 200.

Le nombre de bureaux de vote constitués à l'occasion d'une élection ou d'un référendum se situe autour de 800.

Eu égard à ce qui précède, le coût engendré par la production des modèles de vote tactile pour une élection ou un référendum peut donc être évalué à environ $1.000 \times 0,6 = \underline{600 \text{ euros}}$.

Le coût pour une enveloppe peut être évalué à 15 centimes.

Le nombre d'enveloppes nécessaires à l'occasion d'une élection communale peut être évalué à +/- 350 (+/- 200 électeur et 105 communes) de sorte que le coût engendré s'élèvera à 52,50 euros. En cas d'élections législatives, européennes ou d'un référendum au niveau national, ce coût sera moindre alors que les envois ne sont pas adressés aux présidents des bureaux principaux des communes mais à ceux des circonscriptions.

Etant donné que les envois tombent sous la catégorie de „cécogramme“, ceux-ci sont exonérés de frais de sorte que l'envoi des modèles de vote tactile n'engendrera pas de coûts (un „cécogramme“ est un courrier ou un colis qui contient des documents envoyés ou reçus par des déficients visuels ou par les organisations qui les assistent, et qui bénéficient de ce fait d'une franchise totale ou partielle dans les systèmes postaux).

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications résultant des amendements sont indiquées en caractères gras et soulignés.

Les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer restent visibles tout en étant barrés.

Chapitre 1 – *Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 4° est remplacé par la disposition suivante:

„4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue;“

2° Au point 5°, la 1^{ère} phrase est remplacée par la disposition suivante:

„5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“

Art. 1.2. L'article 8, paragraphe 4, alinéa 1 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après par „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.“

Art. 2.3. A l'article 12 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1, alinéa 1, le bout de phrase de „quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin“ est remplacé par celui de „le quatre-vingt-septième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures“.

2° Au paragraphe 3, alinéa 4, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 3.4. A l'article 14 de la loi, le mot „patronymique“ est supprimé.

Art. 4.5. A l'article 17, alinéa 2 de la loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 5.6. A l'article 18 de la loi, le nombre de „quatre-vingt-sixième“ est remplacé par celui de „quatre-vingt-septième“.

Art. 6.7. L'intitulé du livre I^{er}, titre II, chapitre IV de la loi est remplacé par l'intitulé suivant:
„**Chapitre IV.– Du recours devant la Cour administrative**“.

Art. 7.8. A l'article 21, paragraphe 1 de la loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“. Les mots „aux titres I et II“ sont remplacés par ceux de „au titre II“.

Art. 8.9. A l'article 24 de la loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 9.10. A l'article 27, paragraphe 1 de la loi, les mots „du tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“. Les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 10.11. A l'article 28, alinéa 1 de la loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „la Cour“.

Art. 11.12. A l'article 29, alinéa 2 de la loi, les mots „le tribunal“ sont remplacés par ceux de „la Cour“.

Art. 12.13. A l'article 30 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1, les mots „Le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „La Cour administrative“. Les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

2° A l'alinéa 2, les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

Art. 13.14. Au livre I^{er}, titre II de la loi, le chapitre V est abrogé.

Art. 14.15. A l'article 45, alinéa 1 de la loi, les mots „au tribunal et“ sont supprimés.

Art. 15.16. L'article 50 de la loi, les mots „jugements ou“ sont supprimés.

Art. 16.17. L'article 55 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 55.** Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'Etat ou au ministre de l'Intérieur le nombre de ses bureaux de vote“.

Art. 17.18. A l'article 59 de la loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 18.19. A l'article 60 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 5, les mots „et“ sont supprimés.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante:

„Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.“

Art. 19.20. A l'article 68 de la loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 20.21. L'article 71 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 71.** Le nombre maximal de compartiments ou pupitres par bureau de vote est de quatre.“

Art. 21.22. A l'article 74 de la loi, le mot „ou“ situé entre les mots „convocation“ et „présentent“ est remplacé par la conjonction „et“. Le bout de phrase de „leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger“ est remplacé par celui de „leur carte d'identité, leur passeport, leur titre de séjour ou leur carte de séjour“.

Art. 22.23. L'article 75 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 75.** L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote s'il présente sa carte d'identité, son passeport, son titre de séjour ou sa carte de séjour.“

Art. 23.24. A l'article 78 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1, le bout de phrase „un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit“ est remplacé par „un bulletin de vote préplié à angle droit“.

2° A l'alinéa 2, les mots „en quatre“ sont supprimés.

2° 3° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 25. A l'article 79 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Les alinéas 1 à 3 sont regroupés sous un paragraphe 1^{er} nouveau et il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante:

„(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.“

2° A l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 1^{er}, le mot „aveugle“ est remplacé par „déficient visuel“.

3° A l'alinéa 2 devenant l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot „aveugle“ est remplacé par les mots „déficient visuel“.

Art. 24. 26. A l'article 88 de la loi, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 25. 27. L'article 116ter de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 116ter.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 26. 28. A l'article 135, alinéa 3 de la loi, le mot „sexe“ est inséré entre les mots „prénoms“ et „profession“.

Art. 29. L'article 140 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription.“

Art. 27. 30. A l'article 141, alinéa 1 de la loi, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. 28. 31. L'article 168 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 168.** Sont admis au vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs qui en font la demande.“

Art. 29. 32. L'article 169 l'alinéa 1 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 169.** Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation.“

Art. 30. 33. L'article 170 alinéa 1 de de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 170.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 31. 34. L'article 171 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 171.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin.“

Art. 32. 35. A l'article 172 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa les mots „avec accusé de réception“ et le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

Art. 33. 36. A l'article 174, alinéa 3 de la loi, les mots „devant le“ sont remplacés par ceux de „à côté du“.

Art. 37. L'article 175 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“

Art. 38. A l'article 176, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 39. L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“

Art. 34. 40. A l'article 201, alinéa 1 de la loi, le mot „sexe“ est inséré entre les mots „prénoms“ et „domicile“.

Art. 41. A l'article 207, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.“

Art. 35. 42. A l'article 227 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1, le nombre de „trente“ est remplacé par celui de „soixante“.

2° A l'alinéa 2, le nombre de „trente-cinq“ est remplacé par celui de „soixante-cinq“.

Art. 43. L'article 237 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.“

Art. 36. 44. L'article 262 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 262. Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui en font la demande.“

Art. 37. 45. L'article 263 de la loi est modifié comme suit:

„Art. 263. Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation.“

Art. 38. 46. L'article 264 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 264. La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 39. 47. L'article 265 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 265. La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin.“

Art. 40. 48. A l'article 266 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa, les mots „avec accusé de réception“ ainsi que le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

Art. 49. L'article 269 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“

Art. 50. A l'article 270, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 41. 51. A l'article 276 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1, les mots „du Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“.

2° A l'alinéa 2, les mots „au Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „à la Cour administrative“. Les mots „commissaire de district“ sont remplacés par ceux de „ministre de l'Intérieur“.

Art. ~~42.~~ ~~52.~~ A l'article 277 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1, les mots „Le tribunal“ sont remplacés par ceux de „La Cour“.

2° A l'alinéa 2, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. ~~43.~~ ~~53.~~ L'article 278 de la loi est supprimé.

Art. ~~44.~~ ~~54.~~ L'intitulé du livre IV de la loi est remplacé par l'intitulé suivant:
„LIVRE IV.– DES ELECTIONS EUROPEENNES“.

Art. ~~45.~~ ~~55.~~ A l'article 280 de la loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1, les mots „conformément à l'article 134“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le bout de phrase „Si des élections européennes se déroulent seules,“ est supprimé.

Art. ~~46.~~ ~~56.~~ A l'article 281, alinéa 4 de la loi, le bout de phrase „Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives,“ est supprimé.

Art. ~~47.~~ ~~57.~~ A l'article 291, alinéa 3 de la loi, le mot „sexe“ est inséré entre les mots „prénoms“ et „date et lieu de naissance“.

Art. ~~48.~~ ~~58.~~ A l'article 292 de la loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. ~~49.~~ ~~59.~~ A l'article 294 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. ~~50.~~ ~~60.~~ A l'article 295 de la loi, les alinéas 7 à 11 sont supprimés.

Art. ~~61.~~ **L'article 296 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:**

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.“

Art. ~~51.~~ ~~62.~~ A l'article 297, alinéa 1 de la loi, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. ~~52.~~ ~~63.~~ A l'article 301 de la loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. ~~53.~~ ~~64.~~ A l'article 323 de la loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. ~~54.~~ ~~65.~~ L'article 327 de la loi est supprimé.

Art. ~~55.~~ ~~66.~~ L'article 328 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 328.** Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs qui en font la demande.“

Art. ~~56.~~ ~~67.~~ L'article 329 l'alinéa 1 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 329.** Tout électeur, admis au vote par correspondance, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation“.

Art. ~~57.~~ ~~68.~~ L'article 330 alinéa 1 de de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 330.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit

indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 58. 69. L'article 331 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 331.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin.“

Art. 59. 70. A l'article 332 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa les mots „avec accusé de réception“ et le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

Art. 60. 71. L'article 335 de la loi prend la teneur suivante:

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „de l'article 299“ sont insérés entre les mots „dispositions“ et „de la présente loi“.

2° Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“

Art. 72. A l'article 336, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 61. 73. Les annexes de la loi sont remplacées par les annexes suivantes:

„ANNEXES

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur

Elections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à

chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;

- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
 4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
 5. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 2

Instructions pour l'électeur

Elections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à

chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;

- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
 4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
 5. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur*Elections européennes*

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
 4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
 5. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 4

**Instructions pour l'électeur
Vote par correspondance**

Elections à la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote
 - soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls:
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 5

**Instructions pour l'électeur
Vote par correspondance***Elections communales*

A) *qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:*

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls:
- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) *qui se font d'après le scrutin majoritaire:*

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.
L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls:
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 6

Instructions pour l'électeur Vote par correspondance

Elections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.
L'électeur vote
 - soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à

- chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
 3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
 4. Sont nuls:
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire; si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
 5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.“

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005
relative au référendum au niveau national**

Art. 74. L'article 27 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par „la loi“, est modifié comme suit:

1° Le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

2° L'article 27 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le Premier Ministre, Ministre d'Etat transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2 de la loi électorale, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.“

Art. 62. 75. L'article 46 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 46. Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs qui en font la demande.“

Art. 63. 76. L'article 47 de la loi est supprimé.

Art. 77. L'article 49 de la loi est complété par l'alinéa suivant:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi électorale, pour formuler le vote.“

Art. 64. 78. L'article 63bis de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 63bis. (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels du référendum.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date du référendum, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels du référendum.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.

Art. 65. 79. A l'annexe 3, paragraphe 1 de la loi, le bout de phrase „munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport“ est inséré entre les mots „présentent“ et „avant“. **Au paragraphe 5, les mots „en quatre“ sont supprimés.**

7118/05

N° 7118⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (22.11.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	15

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 22 novembre 2017.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Les schémas joints en annexe visent à illustrer le réagencement des délais, opéré par les amendements 7, 8, 12, 13, 16 et 17.

*

AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 16*

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** L'article 55 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:« **Art. 55.** Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite

à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre ayant l'Etat dans ses attributions, **en cas d'élections législatives ou européennes**, ou au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, **en cas d'élections communales**, le nombre de ses bureaux de vote. » »

Commentaire

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission propose de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'Etat ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer les chiffres en question.

Amendement 2 concernant l'article 21

L'article 21 est amendé comme suit :

« Art. 21. A l'article 74 de la loi, le mot „ou“ situé entre les mots „convocation“ et „présentent“ est remplacé par la conjonction „et“. Le bout de phrase de „leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger“ est remplacé par celui de „leur carte d'identité, leur passeport, leur titre de séjour ou leur carte de séjour“.

L'article 74 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 74. A mesure que les électeurs se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.» »

Commentaire

Il est fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat de faire abstraction de l'obligation de l'électeur de présenter, à côté de sa carte d'identité, également sa lettre de convocation pour être admis au vote.

Amendement 3 concernant l'article 22

L'article 22 est amendé comme suit :

« Art. 22. L'article 75 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 75. L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.» »

L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de sa carte de séjour peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau. »

Commentaire

La Commission propose de rétablir la possibilité pour un électeur d'être admis au vote si son identité et sa qualité d'électeur sont reconnues par le bureau au cas où il se présente sans être muni de sa carte d'identité.

Conformément à l'article 21 du projet de loi, il est fait abstraction de la condition de présenter sa lettre de convocation.

Amendement 4 concernant l'article 25

L'article 25 est amendé comme suit :

« Art. 25. L'article 116^{ter} de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 116^{ter}. (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

Le chargé de la direction et son adjoint sont désignés par le Gouvernement en Conseil en même temps que les membres du bureau centralisateur gouvernemental.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui sont autorisés à être présents ~~font d'office partie~~, à partir de l'heure de clôture du scrutin, dans les bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres. » »

Commentaire

Il est donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans la loi électorale la procédure d'après laquelle sont désignés le chargé de la direction et l'adjoint au chargé de la direction du bureau centralisateur.

Étant donné que l'article sous objet ne fournit pas non plus de précision sur la procédure de désignation des membres du bureau centralisateur, il est proposé de préciser qu'aussi bien le chargé de la direction, que son adjoint, que les membres du bureau centralisateur sont désignés par le Gouvernement en Conseil.

Amendement 5 concernant l'article 28

L'article 28 est amendé comme suit :

« **Art. 28.** L'article 168 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 168. Sont admis au vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs qui en font la demande.** » »

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections législatives. » »

Commentaire

Il est fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er} de la loi électorale pour préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes à savoir le collège des bourgmestre et échevins.

Amendement 6 concernant l'article 29

L'article 29 est amendé comme suit :

« **Art. 29.** L'article 169, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 169. Tout électeur, admis au vote par correspondance, L'électeur qui souhaite voter par correspondance** doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation. » »

Commentaire

Il est fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er} de la loi électorale pour préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent intro-

duire leur demande auprès des instances compétentes à savoir le collège des bourgmestre et échevins.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la précision que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique alors que cela ressort clairement de l'article 170.

Amendement 7 concernant l'article 31

L'article 31 est amendé comme suit :

« **Art. 31.** L'article 171 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 171.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard **quarante vingt-cinq** jours avant le jour du scrutin, **si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg.**

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin. » »

Commentaire

La Commission propose d'introduire des délais différents, selon l'adresse d'envoi de la convocation. Si l'adresse d'envoi de la lettre de convocation se situe au Luxembourg, la demande pourra être déposée ou renvoyée au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, ceci afin de permettre aux électeurs résidents de s'organiser à brève échéance. En revanche, si l'adresse d'envoi se situe à l'étranger, ce délai ne pourra être inférieur à quarante jours, en raison des délais d'acheminement qui risquent d'être plus longs.

Amendement 8 concernant l'article 32

L'article 32 est amendé comme suit :

« **Art. 32.** A l'article 172 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa les mots „avec accusé de réception“ et le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

L'article 172 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 172.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections – Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin. » »

Commentaire

Suite à l'amendement de l'article 31, il est proposé d'adapter l'article 32.

Amendement 9 concernant l'insertion d'un nouvel article 33bis

Il est inséré un nouvel article 33bis libellé comme suit :

« **Art. 33bis.** L'article 200 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 200 . Les candidats doivent se déclarer au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir. » »

Commentaire

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il y a lieu d'adapter les délais pour les communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative à ceux prévus pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle.

Amendement 10 concernant l'article 36

L'article 36 est amendé comme suit :

« Art. 36. L'article 262 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 262. Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui en font la demande.

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales. » »

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé aux commentaires sous les amendements des articles 28 et 29.

Amendement 11 concernant l'article 37

L'article 37 est amendé comme suit :

« Art. 37. L'article 263 de la même loi est modifié comme suit:

« Art. 263. Tout électeur, admis au vote par correspondance, L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation. » »

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé aux commentaires sous les amendements des articles 28 et 29.

Amendement 12 concernant l'article 39

L'article 39 est amendé comme suit :

« Art. 39. L'article 265 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 265. La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard **quarante vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, **si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.****

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin. » »

Commentaire

Suite à l'amendement de l'article 31, il est proposé d'adapter l'article 39.

Amendement 13 concernant l'article 40

L'article 40 est amendé comme suit :

« Art. 40. A l'article 266 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa, les mots „avec accusé de réception“ ainsi que le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

L'article 266 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 266. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections – Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin. » »

Commentaire

Suite à l'amendement de l'article 39, il est proposé d'adapter l'article 40.

Amendement 14 concernant l'article 55

L'article 55 est amendé comme suit :

« Art. 55. L'article 328 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 328. ~~Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs qui en font la demande. Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes.~~ » »

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé aux commentaires sous les amendements des articles 28 et 29.

Amendement 15 concernant l'article 56

L'article 56 est amendé comme suit :

« Art. 56. A l'article 329, l'alinéa 1 de la même loi est modifié comme suit:

« Art. 329. ~~Tout électeur, admis au vote par correspondance, L'électeur qui souhaite voter par correspondance~~ doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, ~~par simple lettre ou par voie électronique,~~ sa lettre de convocation“. »

Commentaire

Pour le commentaire, il est renvoyé aux commentaires sous les amendements des articles 28 et 29.

Amendement 16 concernant l'article 58

L'article 58 est amendé comme suit :

« Art. 58. L'article 331 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 331. La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard ~~quarante vingt-cinq~~ jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin. » »

Commentaire

Suite à l'amendement de l'article 31, il est proposé d'adapter l'article 58.

Amendement 17 concernant l'article 59

L'article 59 est amendé comme suit :

« Art. 59. ~~A l'article 332 de la loi sont apportées les modifications suivantes:~~

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa les mots „avec accusé de réception“ et le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

L'article 332 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 332. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Elections – Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin. » »

Commentaire

Suite à l'amendement de l'article 58, il est proposé d'adapter l'article 59.

Amendement 18 concernant l'article 61

L'article 61 est amendé comme suit :

« Art. 61. Les annexes de la même loi sont remplacées par les annexes suivantes:

« ANNEXES

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur***Elections à la Chambre des députés***

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis ~~de leur convocation~~ et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, **soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;**
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:

- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 2

Instructions pour l'électeur

Elections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis **de leur convocation et** de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;

- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur **carte convocation et d'une pièce d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour** avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur*Elections européennes*

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur **convocation et de leur** carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 4

Instructions pour l'électeur**Vote par correspondance***Elections à la Chambre des députés*

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 5

Instructions pour l'électeur
Vote par correspondance*Elections communales*

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 6

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;

- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls:
- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur. » »

Commentaire

Il est fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat de faire abstraction de l'obligation de l'électeur de présenter, à côté de sa carte d'identité, également sa lettre de convocation pour être admis au vote.

Amendement 19 concernant l'article 62

L'article 62 est amendé comme suit :

« **Art. 62.** L'article 46 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 46. Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs qui en font la demande. Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors d'un référendum.** »

Commentaire

Suite aux amendements des articles 28 et 36, il y a lieu d'adapter également l'article 62.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI portant modification

1°-1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2°-2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Chapitre 1^{er} – *Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

Art. 1^{er}. L'article 8, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, désignée ci-après par „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collègue des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.“

Art. 2. A l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase de „quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin“ est remplacé par celui de „le quatre-vingt-septième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures“.
- 2° Au paragraphe 3, alinéa 4, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 3. A l'article 14 de la même loi, le mot „patronymique“ est supprimé.

Art. 4. A l'article 17, alinéa 2 de la même loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 5. A l'article 18 de la même loi, le terme nombre de „quatre-vingt-sixième“ est remplacé par celui de „quatre-vingt-septième“.

Art. 6. L'intitulé du livre Ier, titre II, chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„**Chapitre IV. – Du recours devant la Cour administrative**“.

Art. 7. A l'article 21, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“. Les mots „aux titres I et II“ sont remplacés par ceux de „au titre II“.

Art. 8. A l'article 24 de la même loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 9. A l'article 27, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots „du tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“. Les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 10. A l'article 28, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 11. A l'article 29, alinéa 2 de la même loi, les mots „le tribunal“ sont remplacés par ceux de „la Cour“.

Art. 12. A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „Le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „La Cour administrative“. Les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

2° A l'alinéa 2, les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

Art. 13. Au livre I^{er}, titre II de la même loi, le chapitre V est abrogé.

Art. 14. A l'article 45, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots „au tribunal et“ sont supprimés.

Art. 15. L'article 50 de la même loi, les mots „jugements ou“ sont supprimés.

Art. 16. L'article 55 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 55.** Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre ayant l'État dans ses attributions, en cas d'élections législatives ou européennes, ou au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, en cas d'élections communales, le nombre de ses bureaux de vote“.

Art. 17. A l'article 59 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 18. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 5, première phrase, les mots „et“ sont supprimés.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante:

„Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.“

Art. 19. A l'article 68 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 20. L'article 71 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 71.** Le nombre maximal de compartiments ou pupitres isolés par bureau de vote est de quatre.“

Art. 21. A l'article 74 de la loi, le mot „ou“ situé entre les mots „convocation“ et „présentent“ est remplacé par la conjonction „et“. Le bout de phrase de „leur carte d'identité, leur passeport ou leur carte d'identité d'étranger“ est remplacé par celui de „leur carte d'identité, leur passeport, leur titre de séjour ou leur carte de séjour“.

L'article 74 est remplacé par la disposition suivante:

« Art . 74 . A mesure que les électeurs se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.»

Art. 22. L'article 75 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 75.** L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.»»

L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de sa carte de séjour peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau. »

Art. 23. A l'article 78 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase „un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit“ est remplacé par „un bulletin de vote préplié à angle droit“.

2° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 24. A l'article 88 de la même loi, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 25. L'article 116^{ter} de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 116^{ter}.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

Le chargé de la direction et son adjoint sont désignés par le Gouvernement en Conseil en même temps que les membres du bureau centralisateur gouvernemental.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui sont autorisés à être présents ~~font d'office partie~~, à partir de l'heure de clôture du scrutin, dans les des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 26. A l'article 135, alinéa 3 de la même loi, le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „profession“.

Art. 27. A l'article 141, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. 28. L'article 168 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 168. Sont admis au vote par correspondance lors des élections législatives les électeurs qui en font la demande.**“ »

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections législatives. “

Art. 29. A l'article 169, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

„**Art. 169. Tout électeur, admis au vote par correspondance, L'électeur qui souhaite voter par correspondance** doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation.“ »

Art. 30. L'article 170, alinéa 1^{er} de de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 170.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les

noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 31. L'article 171 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 171. La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.“

Art. 32. ~~A l'article 172 de la loi sont apportées les modifications suivantes:~~

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa les mots „avec accusé de réception“ et le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

L'article 172 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 172. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections – Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin. »

Art. 33. A l'article 174, alinéa 3 de la même loi, les mots „devant le“ sont remplacés par ceux de „à côté du“.

Art. 33bis. L'article 200 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

Art . 200 . Les candidats doivent se déclarer au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 34. A l'article 201, alinéa 1^{er} de la même loi, le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „domicile“.

Art. 35. A l'article 227 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme ~~nombre~~ de „trente“ est remplacé par celui de „soixante“.

2° A l'alinéa 2, le terme ~~nombre~~ de „trente-cinq“ est remplacé par celui de „soixante-cinq“.

Art. 36. L'article 262 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 262. Sont admis au vote par correspondance lors des élections communales les électeurs qui en font la demande.

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales.“

Art. 37. L'article 263 de la même loi est modifié comme suit:

„Art. 263. Tout électeur, admis au vote par correspondance, L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation.“ »

Art. 38. L'article 264 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 264. La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 39. L'article 265 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 265. La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.“

Art. 40. A l'article 266 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa, les mots „avec accusé de réception“ ainsi que le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

L'article 266 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

Art. 266. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections – Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.

Art. 41. A l'article 276 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „du Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“.

2° A l'alinéa 2, les mots „au Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „à la Cour administrative“. Les mots „commissaire de district“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Art. 42. A l'article 277 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „Le tribunal“ sont remplacés par ceux de „La Cour“.
- 2° A l'alinéa 2, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 43. L'article 278 de la même loi est abrogé supprimé.

Art. 44. L'intitulé du livre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:
„LIVRE IV.– DES ELECTIONS EUROPENNES“.

Art. 45. A l'article 280 de la même loi₂ sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „conformément à l'article 134“ sont supprimés.
- 2° A l'alinéa 3, le bout de phrase „Si des élections européennes se déroulent seules,“ est supprimé. Le premier mot suivant la bout de phrase supprimé prend une lettre initiale majuscule.

Art. 46. A l'article 281, alinéa 4 de la même loi, le bout de phrase „Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives,“ est supprimé. Le premier mot suivant la bout de phrase supprimé prend une lettre initiale majuscule.

Art. 47. A l'article 291, alinéa 3 de la même loi, le mot „sexe₂“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „date et lieu de naissance“.

Art. 48. A l'article 292 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 49. A l'article 294 de la même loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 50. A l'article 295 de la même loi, les alinéas 7 à 11 sont supprimés.

Art. 51. A l'article 297, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. 52. A l'article 301 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 53. A l'article 323 de la même loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 54. L'article 327 de la même loi est abrogé supprimé.

Art. 55. L'article 328 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 328. Sont admis au vote par correspondance lors des élections européennes les électeurs qui en font la demande. Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes.“

Art. 56. A l'article 329, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit:

„Art. 329. Tout électeur, admis au vote par correspondance, L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre ou par voie électronique, sa lettre de convocation“.

Art. 57. A l'article 330, l'alinéa 1^{er} de de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 330. La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 58. L'article 331 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 331. La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard

quarante vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.

Art. 59. A l'article 332 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 2, le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“. Au même alinéa les mots „avec accusé de réception“ et le bout de phrase „avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune“ sont supprimés.

2° A l'alinéa 3, le nombre de „vingt-cinq“ est remplacé par celui de „trente-cinq“.

L'article 332 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

Art. 332. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Elections – Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.

Art. 60. A l'article 335 de la même loi, les mots „de l'article 299“ sont insérés entre les mots „dispositions“ et „de la présente loi“.

Art. 61. Les annexes de la même loi sont remplacées par les annexes suivantes:

„ANNEXES

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur

Elections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:

- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls:
- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 2

Instructions pour l'électeur

Elections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis **de leur convocation et** de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;

- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur **carte convocation et d'une pièce d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour** avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur*Elections européennes*

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur **convocation et de leur** carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 4

Instructions pour l'électeur**Vote par correspondance***Elections à la Chambre des députés*

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 5

Instructions pour l'électeur**Vote par correspondance***Elections communales*

A) *qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:*

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 6

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;

- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
4. Sont nuls:
- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 62. L'article 46 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, désignée ci-après par „la loi“, est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 46. Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs qui en font la demande. Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors d'un référendum.“

Art. 63. L'article 47 de la même loi est ~~abrogé~~supprimé.

Art. 64. L'article 63bis de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 63bis. (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels du référendum.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

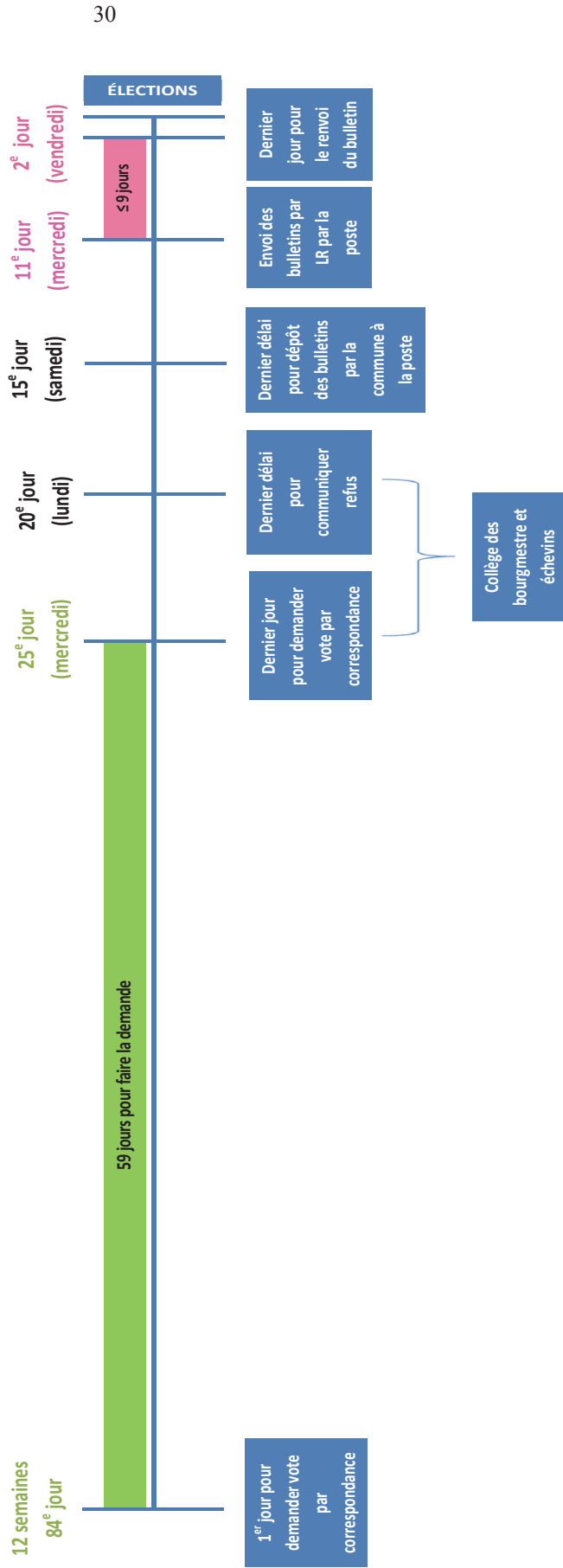
Quinze jours avant la date du référendum, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels du référendum.

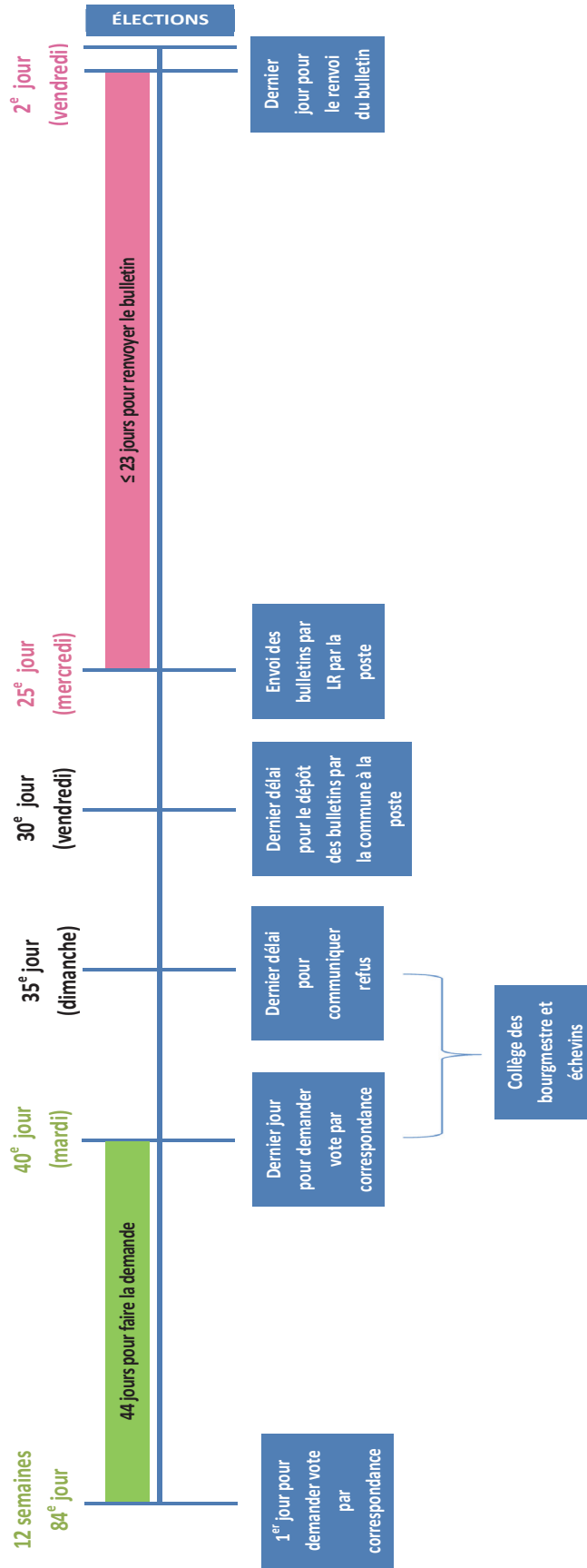
(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 65. A l'annexe 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, le bout de phrase „munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport“ est inséré entre les mots „présentent“ et „avant“.

Envoi du bulletin à une adresse au Luxembourg



Envoi du bulletin à une adresse à l'étranger



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7118/06

N° 7118⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification****1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;****2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.12.2017)

Le projet de loi n°7118 a pour objet de modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après la « Loi électorale ») ainsi que la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum national en vue de procéder à une simplification et à une modernisation de la procédure électorale au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi n°7118 procède ainsi notamment à la simplification des dispositions relatives au vote par correspondance lors des élections communales, législatives et européennes dans le but d'en faciliter le recours, de sorte que chaque électeur sera à l'avenir libre de décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour de l'élection.

La Chambre de Commerce renvoie à son avis émis en date du 22 mars 2017¹ relatif au projet de loi n°7118 pour une analyse détaillée des différentes dispositions dudit projet de loi.

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet de compléter les dispositions du projet de loi n°7118 afin d'accentuer encore le caractère moderne et simplifié de la future législation en matière électorale.

Les présents amendements gouvernementaux prévoient ainsi d'introduire un système de vote tactile afin de permettre aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de façon autonome, sans l'intervention d'un tiers.

En effet, à l'heure actuelle la seule possibilité de voter pour un électeur déficient visuel consiste à se faire accompagner par un tiers et à faire formuler son vote par cette personne dans l'hypothèse où il serait dans l'impossibilité de formuler son vote lui-même.

Afin de garantir l'autonomie et le secret du vote aux électeurs déficients visuels, les présents amendements gouvernementaux proposent, sur le modèle de l'Allemagne et de l'Autriche, d'introduire la possibilité pour ces personnes ayant des déficiences visuelles d'utiliser des modèles de vote tactiles tant pour le vote par correspondance que pour le vote en bureau de vote. Cette nouvelle possibilité constituera ainsi une alternative au système actuel de l'accompagnement de l'électeur déficient visuel par un tiers qui demeurera également possible.

D'un point de vue pratique, l'électeur déficient visuel devra se manifester en temps utile auprès de l'organisme qui sera désigné ultérieurement par règlement grand-ducal en vue de se voir remettre un modèle de vote tactile². Le jour du scrutin, cette personne devra se présenter au bureau de vote avec ce modèle de vote tactile pour exprimer son choix. Les bureaux de vote devront également détenir

1 Avis 4814SM1 de la Chambre de Commerce du 22 mars 2017 relatif au projet de loi n°7118 portant modification 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003; 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

2 En l'état actuel, seul l'Institut pour déficients visuels (IDV) du Service de l'Education différenciée est capable d'imprimer des documents en braille.

des modèles de vote tactile pour les hypothèses où un électeur déficient visuel aurait oublié son exemplaire.

Si la Chambre de Commerce approuve les dispositions projetées, elle relève cependant que les présents amendements ne contiennent aucune précision quant à la question du dépouillement de ces bulletins de vote tactiles. Dans un souci de sécurité juridique, elle estime qu'il aurait été utile de préciser selon quelles modalités lesdits bulletins, qui seront rédigés en braille, seront dépouillés et décomptés.

En outre, les présents amendements gouvernementaux entendent également assouplir la condition de résidence de cinq années sur le territoire luxembourgeois actuellement exigée pour les résidents non-luxembourgeois pour pouvoir participer aux élections communales.

En l'état actuel, la Loi électorale ne précise en effet pas si cette condition de résidence doit s'interpréter comme devant être ininterrompue ou non. Afin de remédier à cette incertitude et de renforcer la sécurité juridique, les présents amendements gouvernementaux, tout en maintenant l'exigence d'une résidence de cinq années sur le territoire luxembourgeois, prévoient de préciser que seule l'année de résidence précédant la demande d'inscription sur les listes électorales devra être ininterrompue.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs des présents amendements gouvernementaux.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

7118/07

N° 71187

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.12.2017)

Par dépêche du 14 novembre 2017, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi initial a été déposé à la Chambre des députés en date du 3 mars 2017. Il a fait l'objet d'un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 11 juillet 2017, avis n° A-2928 dans lequel elle avait exprimé une attitude réservée par rapport à la possibilité pour tout électeur de demander le vote par correspondance sans être obligé de présenter une justification. La Chambre constate que les appréhensions qu'elle avait exprimées dans son avis précité quant aux situations abusives auxquelles pourra conduire une extension du droit de vote par correspondance sont également partagées par le Conseil d'État qui, dans son avis n° 52.153 du 10 octobre 2017, relève que les risques d'abus qui entourent le vote par correspondance *“sont un argument suffisant pour freiner l'accès trop facile”* à ce mode de vote.

Le Conseil d'État relève par ailleurs que, *“en matière de secret du scrutin, le vote par correspondance n'est pas entouré des mêmes garanties que le vote dans un bureau de vote. Une généralisation du vote par correspondance risque dès lors de mener à un affaiblissement du principe démocratique fondamental qu'est le secret du vote”*.

Ce souci de garantir le secret du vote est d'ailleurs à la base de la modification la plus importante apportée au projet de loi initial par les amendements sous avis. En effet, le gouvernement entend *“mettre en place un système de vote qui offre aux personnes déficientes visuelles la possibilité de voter sans l'intervention d'une personne tierce et d'assurer ainsi le respect de l'exercice de leurs droits politiques en pleine autonomie”*. Les auteurs des amendements constatent que la règle prévue par le texte actuel de la loi électorale, qui permet aux personnes déficientes ou infirmes de se faire accompagner par un guide ou un soutien et à faire formuler par celui-ci son vote, *“poursuit certainement l'objectif de rendre le vote accessible à tous, (mais qu'elle) ne garantit cependant ni l'autonomie, ni le libre arbitre et ni (sic) le secret du vote”*.

L'objectif consistant à garantir aux personnes déficientes visuelles l'autonomie et le secret du vote – objectif auquel la Chambre des fonctionnaires et employés publics souscrit entièrement – doit être poursuivi à l'égard de tous les électeurs, et notamment de ceux qui ont opté pour le vote par correspondance.

La Chambre approuve dès lors les modifications que le gouvernement propose d'apporter à la loi électorale en ce qui concerne le vote des personnes déficientes visuelles. Pour ce qui est des autres amendements apportés au projet de loi initial (consistant en des redressements d'omissions et en l'alignement sur les dispositions en vigueur prévues par la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise des dispositions de la loi électorale en matière de condition de résidence des ressortissants

étrangers pour pouvoir participer aux élections communales), la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque également son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7118/08

N° 7118⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification****1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;****2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2018)

Par dépêche du 11 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 10 octobre 2017. Au texte des amendements étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des amendements, une fiche financière ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements.

En outre, par dépêche du 22 novembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au même projet de loi. Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et soulignés et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a faites siennes, en caractères soulignés, sont accompagnés de deux schémas visant à illustrer le réagencement des délais opérés par certains amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS**I. Amendements gouvernementaux du 11 octobre 2017**

Les amendements proposés par le Gouvernement ont essentiellement pour objet d'introduire un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de manière autonome, d'alléger la condition de résidence pour non-Luxembourgeois en matière d'élections communales, en précisant que seuls les douze derniers mois de la période obligatoire de résidence de cinq années doivent être ininterrompus, et de redresser certaines omissions du projet de loi initial.

Pour le détail, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs accompagnant les amendements sous avis à l'égard desquels il n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Au paragraphe 2, les auteurs proposent qu'un organisme, à désigner par règlement grand-ducal, fournisse le modèle de vote tactile à utiliser par l'électeur déficient visuel. Toutefois, la référence à cet organisme, qui n'a pas sa place dans un projet de loi, est à supprimer. À l'occasion des différentes élections, il appartient à l'autorité publique chargée de l'organisation des élections respectives et donc de l'impression de bulletins de vote, d'organiser également la fourniture des modèles de vote tactile. Par ailleurs, il lui incombera de vérifier à la fois que les données sur le modèle de vote tactile correspondent à celles sur les bulletins de vote et que l'adéquation du format du modèle avec celui du bulletin

correspondant est garantie. Il convient dès lors de supprimer, à l'amendement sous avis, les termes « qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal » et d'assurer, dans le texte de la loi électorale modifiée, que les opérations d'impression et de vérification des modèles de vote tactile sont organisées par l'autorité publique en charge de la production des bulletins de vote.

La référence à l'organisme à désigner par règlement grand-ducal devra être supprimée également des amendements 4, 8, 9, 12 et 15 qui devront être reformulés en conséquence.

Le Conseil d'État n'y reviendra plus par la suite.

Dans la logique préconisée par le Conseil d'État, il appartient aux collèges des bourgmestre et échevins, chargés en vertu de l'article 68 de la loi électorale de la convocation des collèges électoraux, de faire parvenir à chaque électeur déficient visuel qui en aura préalablement fait la demande auprès d'eux, les documents prévus à l'article 68, imprimés en caractères braille, ainsi que le modèle de vote tactile.

Amendement 4

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « aperçu » par celui de « configuration ». Cette observation vaut également pour les amendements 8, 9, 12 et 15 et le Conseil d'État n'y reviendra plus par la suite.

Amendements 5 à 16

Sans observation.

Amendement 17

Il convient de viser le paragraphe 4 et non le paragraphe 5.

II. Amendements parlementaires du 22 novembre 2017

Amendements 1 à 7

Sans observation.

Amendement 8

À l'amendement sous avis, et au vu des amendements gouvernementaux visés ci-dessus portant sur l'introduction d'un modèle de vote tactile, il convient de préciser que le modèle de vote tactile est envoyé, avec les autres documents visés à l'article 172 nouveau, à l'électeur déficient visuel qui, lors de sa demande de vote par correspondance, en a fait la demande. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs à l'exposé des motifs, il incombera à l'électeur de faire sa demande en obtention d'un modèle de vote tactile non auprès d'un organisme tiers, mais auprès du collège des bourgmestre et échevins de sa commune pour ce qui est du vote par correspondance.

La même observation vaut pour les amendements 13 et 17 et le Conseil d'État n'y reviendra pas par la suite.

Amendements 9 à 19

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

I. Amendements gouvernementaux du 11 octobre 2017

Amendement 1

Au nouvel article 1^{er}, point 2^o, il convient d'écrire « première phrase » en toutes lettres.

Amendement 3

Au nouvel article 25, point 1^o, il y a lieu de lire « alinéas 1^{er} à 3 » en ajoutant après le chiffre « 1 » les lettres « er » en exposant.

II. Amendements parlementaires du 22 novembre 2017

Observation générale

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Amendement 1

Certes, dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'État avait suggéré de recourir à la formule de « ministre ayant l'État dans ses attributions », suivant en cela la désignation des ministres selon les matières qui relèvent de leurs attributions en fonction de l'arrêté grand-ducal portant constitution des ministères. Au vu de la stabilité de l'appellation de certains ministres dans les gouvernements successifs, en particulier celle de ministre d'État, le Conseil d'État propose toutefois de s'en tenir à la formule consacrée de « ministre d'État ».

Amendement 4

À l'article 116*ter*, paragraphe 2, alinéa 2, tel que proposé par l'article 25 amendé, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Amendements 8 et 9

Le Conseil d'État constate que les auteurs entendent remplacer certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller étant donné qu'un excès dans les moyens peut en effet être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Amendement 13

L'observation d'ordre légistique relative aux amendements 8 et 9 vaut également pour l'amendement sous examen.

Amendement 15

À l'article 56 amendé, il y a lieu de lire « alinéa 1^{er} » en ajoutant après le chiffre « 1 » les lettres « er » en exposant.

Amendement 17

L'observation d'ordre légistique relative aux amendements 8 et 9 vaut également pour l'amendement sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7118/09

N° 7118⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(7.2.2018)

La Commission se compose de : M. Alex BODRY, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi 7118 a été déposé à la Chambre des Députés le 3 mars 2017 par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par :

- la Chambre de Commerce le 22 mars 2017 ; et
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2017.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 10 octobre 2017.

Le 11 octobre 2017, le Gouvernement a soumis au Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux.

Le 25 octobre 2017, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a désigné M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État.

Au cours des réunions des 8 et 15 novembre 2017, la Commission a continué l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 22 novembre 2017, la Commission a examiné et adopté une série d'amendements parlementaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre de Commerce ont rendu des avis complémentaires les 12 et 13 décembre 2017.

L'avis complémentaire Conseil d'Etat du 16 janvier 2018 a été examiné par la Commission lors de sa réunion du 31 janvier 2018.

Le 7 février 2018, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dénommée ci-après « loi électorale » et d'apporter parallèlement, pour des raisons de concordance, des modifications à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Les modifications proposées visent essentiellement à simplifier la procédure électorale en adaptant les dispositions relatives au vote par correspondance, aux voies de recours, à l'admission des électeurs au vote, aux listes électorales, aux bureaux de vote, au vote des électeurs déficients visuels ainsi qu'aux annexes de la loi électorale.

1. Vote par correspondance

A l'heure actuelle, ne sont admis au vote par correspondance que les électeurs âgés de plus de 75 ans, les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés ainsi que les électeurs domiciliés à l'étranger. Lors des élections législatives en 2013, 16.731 personnes ont voté par correspondance, ce qui constitue 7,65 pourcents de la totalité des bulletins dans les urnes, tandis qu'en 2009 seulement 5,55 pourcents des bulletins provenaient des 11.289 électeurs votant par correspondance. Lors du référendum national en 2015, 18.837 électeurs ont recouru au vote par correspondance, ce qui constitue 8,76 pourcents de la totalité des bulletins dans les urnes. On peut donc constater une augmentation de la demande du recours au vote par correspondance.

Le présent projet de loi vise à conférer à tous les électeurs la possibilité de recourir au vote par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification. Dorénavant, chaque électeur peut librement décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer aux urnes le jour des élections.

Vu les contraintes pour les personnes en charge du traitement des demandes de vote par correspondance, dont le nombre augmentera de manière considérable au vu de l'allègement des conditions, les délais concernant le dépôt et le traitement des demandes sont agencés. Aux termes de l'article 171 de la loi électorale dans sa teneur actuelle, la demande doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin. Le projet de loi agence ces délais respectivement à douze semaines et vingt-cinq jours, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg, et à douze semaines et quarante jours, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger.

D'autre part le nombre des électeurs ne se présentant pas aux bureaux de vote a également augmenté lors des dernières échéances électorales. Sans que l'analyse de ce phénomène soit complètement terminée, on s'attend à ce que la facilitation de l'accès au vote par correspondance aille à l'encontre de cette tendance.

Une deuxième innovation traduisant les efforts du Gouvernement en vue d'une simplification administrative par l'introduction des procédures « *paperless* », consiste dans la possibilité pour les électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance sous forme électronique sur le portail « *MyGuichet.lu* ».

Finalement, dans le but de réduire les frais et la charge de travail en relation avec le vote par correspondance, les bulletins ne seront plus envoyés avec accusé de réception et les enveloppes ne devront plus être apposées par le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune.

2. Voies de recours

A l'heure actuelle, la loi électorale prévoit un double degré de juridiction pour les personnes désirant exercer un recours contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales, avec le tribunal administratif en première instance et la Cour administrative comme instance d'appel. Le présent projet a pour objet d'alléger cette procédure par l'instauration d'un seul recours à exercer devant la Cour administrative.

3. Admission des électeurs au vote

Le projet de loi sous rubrique propose également une modification de la loi électorale afin de permettre aux électeurs de se présenter au bureau de vote seulement munis d'une pièce d'identité officielle. La seule lettre de convocation ne sera par contre plus acceptée comme preuve de qualité d'électeur.

4. Listes électorales

Actuellement, le jour de l'arrêt provisoire des listes électorales et le jour à partir duquel les listes sont soumises à l'inspection du public sont fixés tous les deux au quatre-vingt-sixième jour avant le jour du scrutin.

Afin d'assurer plus de convergence entre les communes qui ont interprété de manière différente le délai limite pour le dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales, l'arrêt provisoire des listes électorales sera avancé au quatre-vingt-septième jour avant le scrutin à dix-sept heures.

Une deuxième modification consiste dans le remplacement des références au « nom patronymique » par « nom » tout court, suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques. La Commission estime que les dispositions applicables aux noms et prénoms des personnes inscrites sur les listes électorales sont à interpréter de manière large et uniforme.

Dans l'intention de promouvoir une plus grande participation aux élections communales des résidents ressortissant d'un autre Etat que le Luxembourg, le projet de loi sous rubrique apporte des précisions quant à la durée minimale de résidence au Luxembourg pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales ou déposer sa candidature pour le conseil communal. Comme le texte de la loi électorale donne à l'heure actuelle lieu à une insécurité juridique, puisqu'il ne définit pas expressément si les cinq ans de résidence exigés sont à comprendre comme devant être ininterrompus ou non, le Gouvernement a tranché la question en faveur d'une approche moins restrictive.

Ainsi les modifications apportées à la loi électorale disposent que le ressortissant d'un autre pays souhaitant participer aux élections communales de façon active ou passive doit avoir vécu seulement la dernière des cinq années de manière ininterrompue au Luxembourg.

Par analogie au mécanisme mis en place en matière de vote par correspondance, les résidents ressortissant d'un Etat étranger pourront désormais déposer leur demande d'inscription alternativement par voie électronique ou sur papier libre.

5. Bureaux de vote

Le bon déroulement des opérations électorales dépend en grande partie des membres des bureaux de vote. Afin d'éviter qu'un membre effectif d'un bureau de vote, autre que celui où il doit se rendre en sa qualité d'électeur, soit obligé de se déplacer, au cours des élections, le projet de loi instaure une règle spécifique qui permet que celui-ci peut voter dans le même bureau que celui auquel il est attribué en sa qualité de membre du bureau de vote. Cette règle ne bénéficie pas aux membres suppléants d'un bureau de vote.

A l'heure actuelle, un bureau de vote ne peut accueillir plus de 600 électeurs, respectivement 400 électeurs (en cas d'élections législatives ou européennes organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou un référendum communal). Le projet de loi dispose que ces limites pourront être dépassées de cinq pourcents. Cet assouplissement permettra de réduire tant les frais que la charge de travail en évitant notamment que les communes ne soient obligées de mettre en place un bureau de vote supplémentaire dans l'hypothèse où le nombre des électeurs ne dépasse que légèrement les 600 ou les 400 électeurs.

6. Introduction d'un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de soumettre leur vote de façon autonome

Le projet de loi sous rubrique prévoit l'introduction de mesures visant à garantir la participation autonome aux élections des personnes à déficience visuelle. En effet, la loi électorale actuellement en vigueur permet dans son article 79 aux électeurs déficients visuels de se faire accompagner par une tierce personne, qui peut formuler le vote à sa place. Or, bien que cette disposition entende assurer le libre accès de tout citoyen au vote, elle s'avère discriminatoire en comparaison avec les autres électeurs en ce qu'elle porte atteinte à l'autonomie, au libre arbitre et au secret du vote de la personne affectée d'un handicap visuel.

Ainsi le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en collaboration avec l'Institut pour déficients visuels et après une large consultation des acteurs impliqués dans l'organisation des élections, a élaboré un système de vote tactile en braille (« Wahlschablone »), applicable aussi bien le jour du vote dans la cabine de vote, que lors du vote par correspondance, et ceci pour toutes les élections, que ce soient les élections nationales, communales, européennes ou en cas d'un référendum. De cette façon, il est possible de remédier facilement aux discriminations susmentionnées.

Il est à noter que des systèmes de vote tactile pareils sont utilisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne déjà depuis un certain temps, à la satisfaction des personnes concernées.

Dans un souci de bon fonctionnement du modèle évoqué et afin d'éviter toute insécurité juridique, les auteurs du projet de loi ont introduit des descriptions minutieuses du système de vote tactile dans le texte du projet de loi, pour le détail duquel il est renvoyé au texte du projet de loi.

Finalement, la possibilité pour les électeurs à déficience visuelle d'être accompagnés par un guide est cependant maintenue en tant qu'alternative au nouvel système.

7. Modification des annexes

Le projet de loi vise à rendre les instructions aux électeurs, jointes aux lettres de convocation, plus claires et compréhensibles en faisant abstraction des maints renvois aux dispositions de la loi électorale et en reprenant à chaque fois le texte de la disposition sur laquelle portait le renvoi.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue que le présent projet de loi simplifie et modernise la procédure électorale au Luxembourg et n'a pas d'autres remarques à formuler.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que la loi électorale constitue la base et un élément central dans le fonctionnement de la démocratie qu'il faut rester vigilant lorsqu'il s'agit de modifier cette législation. Après avoir pesé les arguments pour et contre une extension du droit de vote par correspondance, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les modifications projetées, tout en proposant de prévoir, le cas échéant, des sanctions pénales si le droit de vote par correspondance devait conduire à des situations abusives. La Chambre professionnelle marque encore son accord avec l'introduction de la possibilité de dépôt par voie électronique de la demande de vote par correspondance, l'abandon de l'accusé de réception pour l'envoi des bulletins de vote par correspondance, l'instauration d'un seul recours à exercer devant la Cour administrative contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales qu'elle juge comme mesures visant à simplifier les procédures électorales.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat rappelle son avis du 9 juillet 2002 au sujet de la loi électorale, dans lequel il avait souligné que « (...) le vote par correspondance doit rester un mode exceptionnel d'expression du suffrage. Il ne peut pas être généralisé ni banalisé. Les risques d'abus qui l'entourent, qu'il ne s'agit pas de dramatiser, mais qui sont pourtant réels, sont un argument suffisant pour freiner l'accès trop facile au vote par correspondance ».

Selon la Haute Corporation, l'abandon à la fois de l'obligation d'envoyer le bulletin de vote avec accusé de réception et de l'apposition du paragraphe du président du bureau de vote principal de la commune, renforce les risques évoqués en 2002. Le Conseil d'Etat remarque encore qu'en matière de secret de scrutin, le vote par correspondance n'est pas entouré des mêmes garanties que le vote dans un bureau de vote.

Finalement, le Conseil d'Etat recommande de maintenir les références à des élections européennes et nationales simultanées. En effet, en cas de dissolution de la Chambre des Députés et d'élections anticipées, il serait techniquement très difficile, voire impossible, de rétablir ces dispositions dans les délais impartis dans le cas où les hasards du calendrier feraient que ces élections coïncident.

Suite aux amendements gouvernementaux du 11 octobre 2017 et aux amendements parlementaires du 22 novembre 2017, le Conseil d'Etat a émis en date du 16 janvier 2018 un avis complémentaire sur le présent projet.

Pour le détail des observations et propositions de texte émis par le Conseil d'Etat il est renvoyé au point V. Commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article, introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017, propose de modifier les points 4° et 5° de l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui consacrent la condition de résidence de cinq années sur le territoire luxembourgeois applicable aux ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et aux autres ressortissants étrangers pour pouvoir participer aux élections communales.

La modification proposée vise à rendre la condition de résidence moins stricte afin d'augmenter le nombre de ressortissants étrangers qui peuvent être électeurs aux élections communales.

Conformément à la nouvelle clause de résidence, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent toujours avoir été domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale pendant cinq années au moins. De ces cinq années seulement la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale doit être ininterrompue, les quatre premières peuvent être discontinues.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire 7118/0.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 2

La demande d'inscription des étrangers aux élections communales et européennes peut désormais être effectuée par voie électronique via un formulaire disponible sur la plateforme sécurisée „MyGuichet.lu“ en faisant usage d'une signature électronique. L'intéressé devra fournir les mêmes informations que celles requises en cas de demande sur papier libre. Or, étant donné que la signature électronique constitue un outil permettant d'authentifier l'identité du signataire, l'intéressé ne doit pas fournir un document d'identité. La production d'un certificat documentant la durée de résidence n'est pas non plus nécessaire alors qu'en raison de l'accès des administrations communales au RNPP, ces dernières sont en mesure de vérifier elles-mêmes si les intéressés remplissent les conditions de résidence fixées par la loi.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 8, les paragraphes 2 et 3 fixent les pièces qui doivent être fournies par les personnes intéressées, à l'appui de leur demande d'inscription sur une liste électorale. Parmi ces pièces justificatives figurent, notamment, un document d'identité en cours de validité ainsi que, pour les ressortissants étrangers désireux de s'inscrire sur une liste électorale pour les élections communales, un certificat documentant la durée de résidence obligatoire.

Pour ce qui est des documents à fournir à l'appui de la demande, l'article en question n'opère pas de distinction selon la voie choisie pour le dépôt de celle-ci. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que, contrairement à ce qui est indiqué à la fois dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article sous avis, la modification telle que proposée ne dispense pas les demandeurs de l'obligation de faire accompagner leurs demandes de documents d'identité ou de certificats de résidence, la seule différence étant que le demandeur reçoit un récépissé en cas de dépôt de toutes les pièces justificatives devant accompagner sa demande d'inscription introduite sur papier libre.

Ad article 3

1°: le jour d'arrêt provisoire des listes électorales est avancé du quatre-vingt-sixième au quatre-vingt-septième jour à dix-sept heures avant le jour du scrutin. Pour de plus amples informations, il est renvoyé au point 4.2. de l'exposé des motifs.

2°: le double degré de juridiction en matière de réclamations contre la décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales, est remplacé par un recours unique devant la Cour administrative. Par conséquent, il y a lieu de remplacer la référence au tribunal administratif par une référence à la Cour administrative. Pour de plus amples précisions, il est renvoyé au point 2 de l'exposé des motifs.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 4

Suite au réagencement du registre national des personnes physiques par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il n'est plus usage de parler de „nom patronymique“ mais simplement de „nom“ de sorte qu'il y a lieu d'adapter l'article 14 de la loi qui fait état de „nom patronymique“.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 5

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 3, point 2°.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 6

Pour le commentaire il est renvoyé à l'article 3, point 1 °.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

Suite à la suppression du double degré de juridiction, il y a lieu d'adapter le chapitre IV en remplaçant la référence au tribunal administratif par une référence à la Cour administrative. De même, la référence aux „jugements“ est remplacée par une référence aux „arrêts“.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 14

Au vu de la suppression du double degré de juridiction, le chapitre V relatif à l'instance d'appel devant la Cour administrative est supprimé.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 15 et 16

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 7 à 13.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 17

Une localité de vote forme un seul bureau de vote lorsque le nombre des électeurs est inférieur ou égal à 600. Ce nombre peut être augmenté de 5%, c'est-à-dire à 630 électeurs, afin d'éviter qu'un bureau de vote additionnel devra être mis en place si le nombre des électeurs ne dépasse que très légèrement la limite de 600 électeurs.

Lorsqu'une localité de vote comporte plus de 600 électeurs de sorte que plusieurs bureaux de vote devront être mis en place, les bureaux de vote sont organisés de sorte qu'ils comportent à chaque fois entre 300 et 600 électeurs. A supposer qu'en fonction du nombre important des électeurs, chacun des bureaux de vote se composera de 600 électeurs et qu'il restera un excédent supplémentaire de quelques électeurs, le nombre des électeurs d'un seul bureau de vote pourra être augmenté à 630.

En raison de la séparation dans le temps des élections nationales et européennes, les dispositions spécifiques au cas d'élections législatives et européennes simultanées sont supprimées.

Par contre, le projet de loi propose d'ajouter une disposition spécifique pour le cas où dans une commune une élection communale complémentaire, le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal devrait coïncider avec les élections législatives ou européennes. Conformément à ce qui a initialement été prévu pour le cas d'élections législatives et européennes simultanées, les électeurs sont dans ce cas répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 400, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Par analogie au cas d'élections séparées, le projet de loi prévoit la possibilité d'augmenter le nombre du bureau de vote unique ou de l'un des bureaux de vote de 5%, c'est-à-dire à 420 électeurs afin d'éviter qu'un bureau de vote additionnel devra être mis en place si le nombre des électeurs ne dépasse que très légèrement la limite de 400 électeurs.

Le nombre des bureaux de vote par commune est désormais communiqué par les communes au ministre en charge de l'élection respective, c'est-à-dire au Ministre d'Etat en cas d'élections législatives et européennes et au Ministre de l'Intérieur en cas d'élections communales.

Il s'agit ici d'une simple mesure de simplification administrative alors que, hormis le cas des élections communales, où le Ministère de l'Intérieur est compétent, c'est toujours le Ministère d'Etat qui se voit communiquer par les administrations communales le nombre des bureaux de vote.

Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, recommande soit de revenir au texte actuel, soit de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'Etat ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer, respectivement, les chiffres en question.

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, la Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'Etat ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer les chiffres en question.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 18

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 17, alinéa 3.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 19

1°: pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 17, alinéa 3.

2°: les membres des bureaux de vote ainsi que les témoins, secrétaires et secrétaires adjoints ne votent désormais plus dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins mais dans le local où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Cette nouvelle disposition est d'ordre pratique et a comme finalité d'éviter que les membres des bureaux électoraux soient obligés de se déplacer au cours du déroulement des opérations électorales dans un autre bureau pour émettre leur vote.

Pour les secrétaires et secrétaires adjoints s'ajoute la condition qu'ils soient électeurs de la commune où ils sont appelés à exercer leurs fonctions alors que conformément à l'article 67, alinéa 1 de la loi électorale, la seule condition posée aux secrétaires et secrétaires adjoints pour pouvoir exercer leurs fonctions est d'être électeur „d'une“ commune luxembourgeoise, par opposition aux autres membres des bureaux de vote qui eux doivent être électeur de „la“ commune où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.

Afin d'éviter qu'à l'occasion d'élections législatives ou communales, des secrétaires ou secrétaires adjoints soient amenés à voter dans une autre circonscription ou une autre commune que celle où ils sont appelés à voter en fonction de leur domicile, le nouvel alinéa 6 ne s'applique, à côté des autres membres du bureau de vote, qu'aux secrétaires et secrétaires adjoints qui sont électeurs de „la“ commune où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 20

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 17, alinéa 3.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 21

Vu la nouveauté introduite par l'article 17 selon laquelle il est désormais possible d'augmenter le nombre d'électeurs composant un seul bureau de vote de 5%, c'est-à-dire à 630 électeurs, il convient d'adapter le nombre d'électeurs par compartiment ou pupitre qui, à l'heure actuelle, est fixé par l'article 71 de la loi à 150 électeurs. La nouvelle disposition fixe ainsi le nombre de compartiments ou pupitres par bureau de vote à un maximum de quatre de sorte que les électeurs, au cas où leur nombre devrait se situer entre 600 et 630, pourront être répartis entre les quatre compartiments ou pupitres d'un bureau de vote.

Ainsi que l'indique l'article 71 actuel, il convient, selon le Conseil d'Etat, de préciser à l'article 71, dans sa nouvelle teneur proposée, qu'il s'agit de compartiments ou pupitres « isolés ».

Ad article 22

Le jour des élections, les électeurs doivent présenter au bureau de vote non seulement leur lettre de convocation mais aussi une pièce d'identité. Cette modification se justifie par l'importance de l'acte de voter ainsi que par le fait qu'à ce jour quasi tous les actes à poser dans une commune requièrent la présentation d'une pièce d'identité. Pour plus d'informations, il est renvoyé au point 3 de l'exposé des motifs.

Etant donné que par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la carte d'identité d'étranger a été abrogée et remplacée par l'attestation d'enregistrement, pour ce qui est des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, et par le titre de séjour et la carte de séjour, pour ce qui est des ressortissants de pays tiers, le présent article propose de tenir compte de ces modifications et de faire abstraction du terme de „carte d'identité d'étranger“.

Les ressortissants de pays tiers doivent donc désormais présenter, à côté de leur convocation, soit la carte d'identité ou le passeport de leur pays d'origine, soit leur titre ou carte de séjour.

Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent par contre présenter la carte d'identité ou le passeport de leur pays d'origine, à l'exclusion de l'attestation d'enregistrement alors que cette dernière n'a pas de valeur d'identification.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, s'interroge sur la plus-value de l'obligation imposée aux électeurs qui se présentent au bureau de vote de se munir à la fois de leur lettre de convocation et de leur pièce d'identité, et ce dans le contexte de l'allègement considérable des formalités pour ce qui est du vote par correspondance. En effet, alors que, en ce qui concerne ce dernier, bon nombre de dispositions, qui permettraient de vérifier que les personnes participant au vote sont bien celles habilitées à le faire et de garantir le caractère personnel et secret du vote, sont abolies, les conditions sont renforcées pour ce qui est du vote dans un bureau de vote.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de suivre la recommandation du Conseil d'Etat de faire abstraction de l'obligation de l'électeur de présenter, à côté de sa carte d'identité, également sa lettre de convocation pour être admis au vote.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 23

La règle selon laquelle un électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation et de sa pièce d'identité peut néanmoins être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau est abrogée alors qu'elle porte atteinte à l'égalité des électeurs devant la loi.

Le projet de loi propose par contre d'introduire la possibilité pour un électeur, qui se présente sans sa lettre de convocation au bureau, d'être admis au vote sur présentation de sa seule pièce d'identité. Il s'agit ici bien entendu d'une règle d'exception qui ne doit jouer qu'au cas où les conditions de l'article 22 du présent projet de loi ne devraient pas être remplies.

À la lumière de cet article, le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, s'interroge sur les raisons pour lesquelles un électeur devrait encore se munir de sa lettre de convocation, si de toute façon il est admis au vote sur présentation de la seule pièce d'identité. Il peut dès lors être fait abstraction de l'obligation de présenter la lettre de convocation, obligation qui ne ressort d'ailleurs pas si clairement de l'article 74 de la loi électorale, dans sa nouvelle teneur proposée. En effet, d'après cet article, tel que modifié par l'article 21 du projet de loi sous avis, les électeurs doivent se présenter munis de la convocation et présenter leur carte d'identité.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de rétablir la possibilité pour un électeur d'être admis au vote si son identité et sa qualité d'électeur sont reconnues par le bureau au cas où il se présente sans être muni de sa carte d'identité.

Conformément à l'article 21 du projet de loi, il est fait abstraction de la condition de présenter sa lettre de convocation.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 24

Comme la taille des bulletins est tributaire du nombre des candidats se présentant à une élection, que le format des enveloppes du vote par correspondance est fixé au format de DinA5 et vu la taille de la fonte des urnes, il convient de préserver davantage de flexibilité au mode de pliage des bulletins.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose d'ajouter un nouveau point 2° libellé comme suit : « 2° A l'alinéa 2, les mots « en quatre » sont supprimés. »

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 25

Dans une optique de clarté, un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017, propose de diviser l'article 79 en deux paragraphes.

Le Gouvernement propose de remplacer l'adjectif „aveugle“ par les adjectifs „déficient visuel“. Etant donné que l'article 79 ne s'applique non seulement aux personnes aveugles mais également à celles qui sont malvoyantes, la nouvelle expression semble plus adaptée. Il va toutefois de soi que ne sont visées par l'expression „électeur déficient visuel“ que les personnes qui, en raison de leur déficience visuelle, sont initiées au braille.

L'article 79 est complété par un nouveau paragraphe 2 qui consacre l'introduction dans la loi électorale d'un système permettant à l'électeur déficient visuel de voter en se servant d'un modèle de vote tactile. Ce système est institué en tant qu'alternative à la possibilité consacrée au paragraphe 1 du même article de faire formuler son vote par un accompagnateur.

L'électeur se voit remettre, avant les élections, par l'organisme désigné par règlement grand-ducal, un modèle de vote tactile avec la légende des candidats y correspondante. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle le seul organisme disposant du matériel technique nécessaire pour effectuer des impressions en braille est l'IDV, il est proposé de ne pas le mentionner nommément dans la loi mais de déterminer l'organisme compétent ultérieurement par règlement grand-ducal pour maintenir une certaine flexibilité.

En se faisant remettre le modèle de vote tactile et la légende avant les élections, l'électeur a la possibilité de s'initier à ce nouveau système avant de procéder à l'opération du vote le jour des élections.

Etant donné qu'il ne peut pas être exclu que des électeurs ne se soient pas manifestés auprès de l'organisme compétent pour se faire remettre un modèle de vote tactile, chaque bureau de vote doit être en possession d'un modèle de vote tactile ainsi que d'une légende pour permettre à ceux qui se présentent au bureau de vote sans être muni d'un modèle et d'une légende, de voter tout de même par l'intermédiaire de ce système. Dans ce cas, l'électeur est tenu de remettre le modèle de vote tactile et la légende de candidats au bureau de vote après avoir effectué son vote pour assurer que lesdits supports puissent être réutilisés. La mise à disposition aux bureaux de vote de plusieurs exemplaires de modèles de vote tactile serait disproportionnée au regard du nombre faible de personnes déficientes visuelles se présentant dans un bureau de vote.

Il est par ailleurs proposé que l'électeur puisse se faire accompagner par un membre du bureau de vote dans le compartiment afin qu'il l'aide à déplier le bulletin de vote et à l'insérer correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Suite à l'insertion d'un nouvel article, la numérotation subséquente est adaptée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, note que les auteurs proposent qu'un organisme, à désigner par règlement grand-ducal, fournisse le modèle de vote tactile à utiliser par l'électeur déficient visuel. Toutefois, la référence à cet organisme, qui n'a pas sa place dans un projet de loi, est à supprimer. À l'occasion des différentes élections, il appartient à l'autorité publique chargée de l'organisation des élections respectives et donc de l'impression de bulletins de vote, d'organiser également la fourniture des modèles de vote tactile. Par ailleurs, il lui incombera de vérifier à la fois que les données sur le modèle de vote tactile correspondent à celles sur les bulletins de vote et que l'adéquation du format du modèle avec celui du bulletin correspondant est garantie. Il convient dès lors de supprimer, à l'amendement sous avis, les termes « qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal » et d'assurer, dans le texte de la loi électorale modifiée, que les opérations d'impression et de vérification des modèles de vote tactile sont organisées par l'autorité publique en charge de la production des bulletins de vote.

La référence à l'organisme à désigner par règlement grand-ducal devra être supprimée également des amendements 4, 8, 9, 12 et 15 qui devront être reformulés en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'y reviendra plus par la suite.

Dans la logique préconisée par le Conseil d'Etat, il appartient aux collèges des bourgmestre et échevins, chargés en vertu de l'article 68 de la loi électorale de la convocation des collèges électoraux, de faire parvenir à chaque électeur déficient visuel qui en aura préalablement fait la demande auprès d'eux, les documents prévus à l'article 68, imprimés en caractères braille, ainsi que le modèle de vote tactile.

Néanmoins, la Commission décide de ne pas tenir compte des observations du Conseil d'Etat pour plusieurs raisons :

- C'est l'Institut pour déficients visuels (ci-après l'„IDV“) qui a pris l'initiative visant à mettre en place un système qui permet aux personnes déficientes visuelles de faire usage d'un modèle de vote tactile („Wahlschablone“) pour formuler le vote, que ce soit le jour des élections dans la cabine de vote ou lors du vote par correspondance.
- L'IDV est le centre de compétence du Service de l'Education différenciée, qui relève du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Le nombre de personnes déficientes visuelles qui sont actuellement connues par l'IDV s'élève à environ 200.
- L'utilisation de modèles de vote tactile pour voter a pu être identifiée comme la solution la plus favorable et la plus facile à réaliser.
- L'IDV constitue à l'heure actuelle le seul institut luxembourgeois fournissant du matériel en braille et connaît, par conséquent, les personnes déficientes visuelles présentes au Luxembourg.
- L'IDV dispose du matériel technique nécessaire pour concevoir et imprimer des documentations en braille. Etant donné que la taille des bulletins de vote et la disposition des listes de candidats sur ces derniers peut varier en fonction de la circonscription en cas d'élections législatives, et de la commune en cas d'élections communales, les modèles de vote tactile doivent être adaptés en fonction des différents bulletins de vote. A cette fin, il faut que les présidents des bureaux principaux communiquent à l'IDV, dès connaissance et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, les listes de candidats ainsi que les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif. Les présidents informent par ailleurs l'IDV sur le nombre des bureaux de vote constitués dans leur circonscription ou commune.
- Le système proposé par les amendements prévoit que l'IDV remet aux électeurs qui se manifestent, le modèle de vote tactile et la légende des candidats correspondant à leur circonscription ou commune. Il transmet par ailleurs à chacun des présidents des bureaux de vote principaux autant de modèles de vote et de légendes des candidats qu'il y a de bureaux de vote dans la circonscription ou la commune.
- Le jour du scrutin, l'électeur déficient visuel se présente au bureau de vote muni de son modèle de vote tactile et de la légende des candidats. Un membre du bureau de vote peut accompagner l'électeur dans le compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile. Puis, il quitte le compartiment pour permettre à l'électeur déficient visuel de formuler son vote de façon autonome. En cas d'oubli ou si un électeur ne devait pas disposer de modèle et de légende, faute de s'être manifesté auprès de l'IDV, l'électeur peut se servir de ceux tenus à dis-

position par le bureau de vote. Dans ce dernier cas, l'électeur est tenu de remettre le modèle et la légende au bureau de vote après avoir effectué son vote.

- L'électeur qui s'est manifesté auprès de l'IDV pour se voir remettre un modèle de vote tactile, peut également l'utiliser pour exercer le vote par correspondance. Dans ce cas, l'électeur déficient visuel doit toutefois se faire aider par un tiers pour insérer le bulletin de vote correctement dans le modèle de vote tactile. La procédure du vote par correspondance en soi ne change pas par rapport à la procédure ordinaire.
- Le système de l'utilisation du modèle de vote tactile est conçu comme une alternative au système actuel lequel est maintenu et qui permet aux électeurs déficients visuels de se faire accompagner par un tiers et de faire formuler par celui-ci son vote.
- Le système proposé par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire faire assurer les opérations d'impression et de vérification des modèles de vote tactile par l'autorité publique en charge de la production des bulletins de vote, qui sont les Présidents des bureaux de vote principaux, est donc difficilement réalisable d'un point de vue pratique et technique.
- De plus, ce système risquerait d'être problématique du point de vue des délais.

Sur base de ces arguments, la Commission est d'avis que l'IDV présente les compétences et les garanties nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du nouveau système.

Partant, elle décide de maintenir le libellé proposé par l'amendement 3.

Ad article 26

L'alinéa 3 est supprimé alors que le choix et l'achat des urnes relève de la compétence exclusive des communes sans que ces dernières soient liées par un modèle approuvé par le Gouvernement.

Concernant la suppression de l'alinéa 4, il est renvoyé pour le commentaire à celui de l'article 17, alinéa 3.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, note que les auteurs proposent de supprimer l'obligation pour les communes de rendre les urnes conformes au modèle approuvé par le Gouvernement. Il estime toutefois que, dans ce cas, les urnes utilisées doivent répondre à un certain nombre de critères prédéfinis afin d'assurer une uniformité des urnes et du déroulement des opérations électorales.

Ad article 27

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité, l'article 116ter est divisé en paragraphes. L'alinéa 1 devient le paragraphe 1. L'article est complété par un nouveau paragraphe 2 et un nouveau paragraphe 4.

Le texte reprend les règles des articles 2 et 3 du règlement grand-ducal du 12 février 2009 relatif au bureau centralisateur gouvernemental installé à l'occasion des élections législatives, européennes et communales, concernant la direction du bureau centralisateur et l'adjonction d'agents.

Le paragraphe 4, alinéa 1, prévoit la possibilité de déterminer par règlement grand-ducal des communes pour lesquelles le chargé de la direction désigne des agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, et qui font d'office partie des bureaux principaux de celles-ci.

Il s'agit en effet d'accélérer davantage dans ces communes la transmission des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections en assurant que les agents de l'Etat appelés à recueillir ces informations soient d'office membre des bureaux principaux des communes. De même, les présidents de ces bureaux doivent désigner un membre en charge de fournir les informations nécessaires aux agents précités.

Au paragraphe 2 de l'article 116ter, que l'article sous avis se propose d'insérer dans la loi électorale modifiée, le Conseil d'Etat se demande d'après quelle procédure sont désignés le chargé de la direction y prévu ainsi que son adjoint. Il estime que la loi en projet devrait fixer cette procédure de désignation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur le rôle des agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui, d'après l'alinéa 1^{er}, sont censés faire partie de ce bureau. Il conçoit difficilement que ces personnes soient des membres à part entière des bureaux principaux des communes. Leurs responsabilités sont-elles les mêmes que celles des autres membres ? Signeront-ils les procès-verbaux ? Participeront-ils aux délibérations relatives à la validité des bulletins ? Contribueront-ils à la déclaration de validité des scrutins ? Tel devrait être le cas s'ils font d'office partie de ces bureaux. Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs ont l'intention de créer deux catégories de membres

avec des tâches différentes. Par ailleurs, si ces agents font d'office partie des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal et s'ils sont dès lors des membres de ces bureaux, l'alinéa 3 du paragraphe 4 sera superfétatoire, car ils disposeront de toute façon des informations y désignées. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat insiste à ce que les auteurs remplacent les termes « font d'office partie [...] des » par « sont autorisés à être présents [...] dans les ».

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, suit la suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans la loi électorale la procédure d'après laquelle sont désignés le chargé de la direction et l'adjoint au chargé de la direction du bureau centralisateur.

Étant donné que l'article sous objet ne fournit pas non plus de précision sur la procédure de désignation des membres du bureau centralisateur, il est proposé de préciser qu'aussi bien le chargé de la direction, que son adjoint, que les membres du bureau centralisateur sont désignés par le Gouvernement en Conseil.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 28

Le projet de loi propose d'ajouter l'indication du sexe des candidats aux données obligatoires qu'une personne doit indiquer lors du dépôt de sa candidature pour les élections législatives afin de permettre l'établissement de statistiques ventilées par le sexe.

Cette nouveauté est également introduite en matière d'élections communales et d'élections européennes.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 29

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017, propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 140.

Afin de mettre l'organisme compétent en mesure de procéder à la confection des modèles de vote tactile et des légendes renseignant sur les listes de candidats, il faut que les présidents des bureaux principaux des quatre circonscriptions communiquent à l'organisme précité les listes de candidats et les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif, c'est-à-dire les disposition et taille exactes des cases de vote sur le bulletin.

Étant donné que, conformément à l'article 79, paragraphe 2 alinéa 2, les bureaux de vote doivent également disposer d'un modèle de vote tactile, les présidents des bureaux de vote indiquent en même temps le nombre de bureaux de vote qui sont mis en place dans leur circonscription.

Cette communication par les présidents des bureaux de vote des circonscriptions doit être faite au moins quinze jours avant le jour des élections afin de laisser à l'organisme compétent le temps nécessaire pour imprimer les modèles de vote tactile et de les remettre aux électeurs et présidents des bureaux principaux.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire 7118/0.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, propose de remplacer le terme « aperçu » par celui de « configuration ». Cette observation vaut également pour les amendements 8, 9, 12 et 15 et le Conseil d'Etat n'y reviendra plus par la suite.

La Commission approuve cette proposition.

Ad article 30

Eu égard à l'avancement du dernier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance du trentième au quarantième jour avant le jour du scrutin, il y a lieu d'avancer en parallèle le délai pour l'impression des bulletins de vote du vingtième au trentième jour avant la date des élections.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 31

Le vote par correspondance n'est désormais plus limité aux électeurs âgés de plus de 75 ans et aux électeurs qui sont dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour des raisons dûment justifiées

ou parce qu'ils sont domiciliés à l'étranger. Le vote par correspondance est institué comme véritable alternative au vote classique dont peuvent profiter tous les électeurs.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, suit la suggestion du Conseil d'Etat de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er} de la loi électorale pour préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes à savoir le collège des bourgmestre et échevins.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 32

L'article 169, alinéa 1^{er} dispose que les électeurs peuvent désormais déposer leur demande de vote par correspondance soit par simple lettre, soit par voie électronique.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la procédure de demande du vote par correspondance. En effet, l'article 168 de la loi électorale modifiée, dans sa nouvelle teneur proposée, dispose que, pour être admis au vote par correspondance, il faut en faire la demande. Le nouvel article 169, quant à lui, prévoit l'obligation pour l'électeur admis au vote par correspondance (donc après demande conformément à l'article 168) d'en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et de demander sa lettre de convocation.

De la rédaction et d'une lecture combinée de ces articles, il semble donc ressortir qu'il faut d'abord faire une demande pour être admis au vote par correspondance et ensuite une demande additionnelle pour obtenir sa lettre de convocation. Or, l'article 168 n'indique pas auprès de qui la demande d'admission au vote par correspondance doit être introduite et si elle peut, le cas échéant, être refusée. Étant donné que le vote par correspondance devrait, selon les intentions des auteurs, être généralisé, une demande pour y être admis ainsi qu'un refus potentiel sont entièrement sans objet. Si les auteurs entendent persister dans la voie d'une ouverture généralisée du vote par correspondance, le Conseil d'Etat suggère de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er}, pour préciser simplement que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance, doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir, dans le présent cas, le collège des bourgmestre et échevins.

Étant donné que l'article 170 précise les différents supports sur lesquels la demande peut être introduite, il est superfétatoire de préciser à l'article 169, alinéa 1^{er}, que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, suit la suggestion du Conseil d'Etat de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er} de la loi électorale pour préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes à savoir le collège des bourgmestre et échevins.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la précision que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique alors que cela ressort clairement de l'article 170.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 33

Le dépôt de la demande de vote par correspondance par voie électronique se fait via un formulaire disponible sur la plateforme sécurisée „MyGuichet.lu“ en faisant usage d'une signature électronique. L'électeur devra fournir les mêmes informations que celles requises en cas de dépôt de la demande sur papier libre, c'est-à-dire ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et numéro de téléphone. La signature électronique étant un outil permettant d'authentifier l'identité du signataire, le requérant ne doit pas fournir de copie de sa pièce d'identité.

Il est en outre fait abstraction de l'indication de sa profession sur la demande de vote par correspondance alors qu'il s'agit ici d'une information non pertinente pour l'exercice du vote.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat se demande de quelle plateforme étatique sécurisée il s'agit. Même si le commentaire de l'article fait référence à la plateforme « MyGuichet.lu », le Conseil d'Etat estime qu'il s'impose d'inclure une référence plus précise dans le texte de loi.

Ad article 34

Le premier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance est avancé de dix à douze semaines avant le jour du scrutin. Le dernier délai pour déposer sa demande est augmenté de trente à quarante jours avant la date des élections. Par ce nouvel agencement des délais, les requérants disposeront désormais de plus de temps pour déposer leur demande à la commune et les administrations communales disposeront d'un délai plus long. Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat note que les auteurs prévoient que la demande de vote par correspondance peut désormais être introduite douze semaines et non plus dix semaines avant le jour du scrutin. La clôture provisoire des listes a certes lieu quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Toutefois, d'après l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi électorale, les listes sont définitivement clôturées le soixante-douzième jour avant le jour du scrutin, soit moins de onze semaines avant ledit jour. Une demande de vote par correspondance pourrait dès lors être introduite avant que les listes soient arrêtées définitivement. Le Conseil d'Etat doit dès lors souligner que les bulletins de vote ne sauraient être envoyés avant la date fixée au prédit article 16, alinéa 1^{er}.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose d'introduire des délais différents, selon l'adresse d'envoi de la convocation. Si l'adresse d'envoi de la lettre de convocation se situe au Luxembourg, la demande pourra être déposée ou renvoyée au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, ceci afin de permettre aux électeurs résidents de s'organiser à brève échéance. En revanche, si l'adresse d'envoi se situe à l'étranger, ce délai ne pourra être inférieur à quarante jours, en raison des délais d'acheminement qui risquent d'être plus longs.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 35

1° Conformément au réagencement des délais pour le dépôt des demandes de vote par correspondance, il y a lieu d'adapter le délai pour l'envoi des convocations et bulletins de vote par correspondance en l'avançant de vingt à trente jours avant le jour du scrutin. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire ci-dessus.

Concernant l'abandon de l'accusé de réception, il est renvoyé au point 1.3.2. de l'exposé des motifs.

Concernant l'abandon de l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune sur l'enveloppe des bulletins de vote par correspondance, il est renvoyé au point 1.3.3. de l'exposé des motifs.

2° Par analogie au point 1°, le dernier délai pour notifier le refus de la demande de vote par correspondance est avancé de vingt-cinq à trente-cinq jours avant le jour des élections.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous avis envisage d'abandonner l'obligation d'envoyer avec accusé de réception le bulletin de vote, la lettre de convocation, la liste des candidats, les instructions ainsi qu'une enveloppe électorale. Désormais, il sera impossible d'assurer que la personne qui a demandé le vote par correspondance reçoive elle-même le bulletin de vote ou de retracer l'enveloppe si cette personne ne l'a pas reçu. Par ailleurs, si cet électeur prétend ne pas avoir reçu le bulletin de vote, pourra-t-il simplement en demander un nouveau et ainsi voter deux fois ? S'il s'avère que l'électeur concerné n'a pas reçu le bulletin de vote, une autre personne pourra-t-elle voter deux fois si elle a récupéré la première enveloppe ? Sans accusé de réception, il sera impossible de refuser l'envoi d'un nouveau bulletin. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de ne pas abandonner l'obligation de l'envoi avec accusé de réception. En outre, il recommande de maintenir l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, afin de maintenir les garanties actuellement inscrites dans la loi.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose d'adapter l'article 35, suite à l'amendement de l'article 34.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, note qu'il convient de préciser que le modèle de vote tactile est envoyé, avec les autres documents visés à l'article 172 nouveau, à l'électeur déficient visuel qui, lors de sa demande de vote par correspondance, en a fait la demande. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs à l'exposé des motifs, il incombera à l'électeur de faire sa demande en obtention d'un modèle de vote tactile non auprès d'un organisme tiers, mais auprès du collègue des bourgmestre et échevins de sa commune pour ce qui est du vote par correspondance.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, et pour les raisons évoquées sous l'article 25, la Commission décide de maintenir le libellé tel qu'elle l'a proposé.

Ad article 36

En pratique, la mention de l'admission au vote par correspondance n'est pas toujours apposée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale, faute d'espace à cet endroit, mais derrière le nom de l'électeur. Le projet de loi fait donc abstraction de cette exigence et se limite à imposer que la mention soit apposée „à côté“ du nom de l'électeur.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 37

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Outre le vote au sein du local du bureau de vote le jour des élections, l'électeur peut également utiliser le modèle de vote tactile pour voter par correspondance.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 38

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 24, point 1° nouveau.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 39

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Par analogie à ce qui est proposé pour l'électorat actif, la nouvelle clause de résidence, telle que décrite à l'article 1^{er} nouveau s'applique également en matière d'électorat passif.

Ainsi, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et les autres ressortissants étrangers doivent avoir été domiciliés dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment du dépôt de la candidature pendant cinq années au moins. De ces cinq années seulement la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature doit être ininterrompue, les quatre premières peuvent être discontinues.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} nouveau.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 40

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose d'insérer cet article afin d'adapter les délais pour les communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative à ceux prévus pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 41

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 28.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 42

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose d'ajouter un nouvel alinéa 2.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections communales, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de chaque commune.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 43

1° Actuellement, la date de la présentation des candidats pour les élections communales est fixée au trentième jour avant la date des élections, c'est-à-dire à dix jours avant la date de l'impression des bulletins de vote. Etant donné que cette dernière date est avancée du vingtième au trentième jour avant le jour du scrutin, il convient d'avancer aussi la date limite pour la présentation des candidats. Le présent projet propose ainsi de la fixer à soixante jours avant la date du scrutin, tel que c'est déjà le cas pour les élections législatives et européennes.

2° Eu égard à ce qui précède, il convient d'avancer en même temps le jour de la publication de l'avis qui fixe les jours, heures et lieu auxquels le président du bureau principal doit recevoir les présentations de candidats et les désignations de témoins. Conformément à ce qui est prévu pour les élections législatives et européennes, le présent projet propose de fixer le délai à soixante-cinq jours avant la date du scrutin.

Le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, note que, suite aux modifications proposées par cet article, la date limite de la présentation des candidats est fixée à soixante jours avant le jour du scrutin pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Il s'interroge sur les raisons de la différence de traitement par rapport aux communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative et recommande de traiter les deux catégories de communes de la même manière.

Ad article 44

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 237.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections communales, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de chaque commune.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 45

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, l'extension du droit au vote par correspondance à tout électeur qui en fait la demande est également introduite en matière d'élections communales.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat renvoie aux observations relatives aux articles 31 et 32, identiques en substance.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 46

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, la possibilité pour les électeurs de déposer leur demande de vote par correspondance par voie électronique est également introduite en matière d'élections communales.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat renvoie aux observations relatives aux articles 31 et 32, identiques en substance.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 47

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 33.

Pour ce qui est de la référence à la plateforme étatique sécurisée, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 33.

Ad article 48

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 34.

Pour ce qui est du délai de douze semaines prévu par l'article sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 41.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite à l'amendement de l'article 34.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 49

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 35.

Pour ce qui est de la suppression de l'obligation d'envoi avec accusé de réception, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 35.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite à l'amendement de l'article 48.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 50

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 37.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 51

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 24, point 1°.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad articles 52 et 53

Par parallélisme des formes avec la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national qui ne prévoit qu'un seul recours devant la Cour administrative pour les recours dirigés contre les opérations électorales, il y a lieu d'adapter la loi électorale sur ce point. Par conséquent, il y a lieu de remplacer les références au Tribunal administratif par une référence à la Cour administrative.

L'alinéa 2 de l'article 276 contient toujours une référence au commissaire de district alors que ces derniers ont été abolis par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Il convient dès lors de redresser cet oubli et de remplacer la référence au commissaire de district par une référence au Ministre de l'Intérieur.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 54

Suite à l'instauration d'un unique recours devant la Cour administrative, il y a lieu de supprimer l'article 278 contenant les modalités relatives au double degré de juridiction.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 55 à 57

En raison de la séparation dans le temps des élections nationales et européennes, les dispositions spécifiques au cas d'élections législatives et européennes simultanées sont supprimées, il y a lieu d'adapter le Livre IV en supprimant toute référence aux élections européennes et législatives simultanées.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 58

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 28.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 59 à 61

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 55 à 57.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 62

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de l'article 296.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 29 nouveau tout en précisant que dans le cas des élections européennes, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du président du bureau principal de la circonscription unique.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 63

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 30.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad articles 65 et 66

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 17, alinéa 3.

Ces articles n'appellent pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 67

Le vote par correspondance étant désormais ouvert à toute personne qui en fait la demande, l'article 327 de la loi électorale n'a plus de raison d'être.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 10 octobre 2017.

Ad article 68

Par parallélisme des formes avec les élections législatives, l'extension du droit au vote par correspondance à tout électeur qui en fait la demande est également introduite en matière d'élections européennes.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite aux amendements des articles 31 et 32.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 69

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 32.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite aux amendements des articles 31 et 32.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 70

A l'alinéa 1^{er}, le mot „veut“ est remplacé par ceux de „est censé“ afin de l'adapter à ce qui est prescrit par l'article 329, alinéa 2 de la loi électorale. En effet, il ressort de ce dernier article que l'électeur doit faire sa demande de vote par correspondance pour la participation aux élections européennes auprès de la commune de son domicile, à défaut la commune de son dernier domicile, à défaut la commune de sa naissance, à défaut la Ville de Luxembourg. L'électeur n'est donc pas libre dans le choix de la commune pour faire sa demande de vote par correspondance, de sorte que le mot „veut“ est mal choisi. Ainsi, la nouvelle formule proposée par le projet reflète clairement l'absence de choix de la commune dans le chef de l'électeur.

Ad article 71

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 34.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite à l'amendement de l'article 34.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 72

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 35.

Pour ce qui est des articles 68 à 72, le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, renvoie aux observations relatives aux articles 31 à 35, identiques en substance.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose de reformuler l'article, suite à l'amendement de l'article 71.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 73

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Suite à l'introduction d'un nouvel alinéa 2 à l'article 335, il y a lieu de reformuler le libellé de l'article 73 qui comprend désormais deux points.

1° A titre de précision, il est proposé d'indiquer le numéro exact de l'article contenant les règles pour remplir le bulletin de vote.

2° Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 37.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 74

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 24, point 1°.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 75

Pour le commentaire des changements apportés aux Annexes, il est renvoyé au point 6 de l'exposé des motifs du document parlementaire 7118/0.

A la nouvelle annexe 1 comprenant les instructions pour l'électeur aux élections à la Chambre des Députés, le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, se demande pourquoi, contrairement à ce qui est prévu aux annexes 2 et 3 pour les élections communales et européennes ainsi qu'à l'annexe 4 pour les instructions pour l'électeur qui vote par correspondance aux élections à la Chambre des Députés, il n'est pas prévu que l'électeur peut voter en inscrivant une croix (+ ou x), attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. La manière dont est rédigé le deuxième tiret au deuxième alinéa du point 2 de l'annexe 1 impose à l'électeur de remplir le cercle de la case placée en tête d'une liste s'il entend voter de cette manière et exclut la possibilité d'y inscrire simplement une croix,

possibilité pourtant prévue par l'article 143, alinéa 3, de la loi électorale. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de couvrir également cette possibilité, à l'instar de ce que prévoit d'ailleurs l'actuelle annexe intitulée « Instructions pour l'électeur ».

Par ailleurs, le point 1 mentionnée dans chacune des annexes 1 à 3 prévoit que « [l]es électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures ». Pour ce qui est de la nécessité de se munir à la fois d'une pièce d'identité et de la lettre de convocation, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 21 et 22 du projet de loi sous avis.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017 propose de suivre la recommandation du Conseil d'Etat de faire abstraction de l'obligation de l'électeur de présenter, à côté de sa carte d'identité, également sa lettre de convocation pour être admis au vote.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 76

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

1° Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 30 qui est libellé comme suit:

„Eu égard à l'avancement du dernier jour pour déposer sa demande de vote par correspondance du trentième au quarantième jour avant le jour du scrutin, il y a lieu d'avancer en parallèle le délai pour l'impression des bulletins de vote du vingtième au trentième jour avant la date des élections.“

2° Il est ajouté un alinéa 2 nouveau à la fin de l'article 27.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 41 nouveau de la loi électorale tout en précisant que dans le cas de l'organisation d'un référendum au niveau national, la communication des informations à l'organisme compétent est effectuée par l'intermédiaire du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad articles 77 et 78

Par parallélisme des formes aux élections législatives, européennes et communales, le vote par correspondance est désormais aussi ouvert à tout électeur qui en fait la demande en matière référendaire. Par conséquent, il y a lieu d'adapter les dispositions y afférentes.

Pour ce qui est de la généralisation du vote par correspondance, le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, renvoie à ses considérations générales ainsi qu'à ses observations relatives aux articles 31 et 32.

La Commission, par le biais d'un amendement parlementaire du 22 novembre 2017, propose d'adapter l'article 77, suite aux amendements des articles 31 et 45.

Cet amendement n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 79

Cet article est introduit par un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017.

Pour le commentaire, il est renvoyé à celui de l'article 37.

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

Ad article 80

Pour le commentaire il est renvoyé à celui de l'article 27.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 octobre 2017, renvoie à ses observations relatives à l'article 27, identique à l'article sous avis.

Ad article 81

Pour le commentaire il est renvoyé à celui des articles 22 et 23.

Le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, renvoie à ses observations relatives aux articles 22 et 23.

Un amendement gouvernemental du 11 octobre 2017 propose de compléter l'article par la phrase : « Au paragraphe 5, les mots « en quatre » sont supprimés. »

Selon le Conseil d'État, dans son avis du 10 octobre 2017, il convient de viser le paragraphe 4 et non le paragraphe 5.

La Commission suit le Conseil d'État.

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE
LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7118 dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification**

**1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national**

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 4° est remplacé par la disposition suivante:

„4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue;“

2° Au point 5°, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

„5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“

Art. 2. L'article 8, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi, est remplacé par la disposition suivante:

„(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.“

Art. 3. A l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase de „quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin“ est remplacé par celui de „le quatre-vingt-septième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures“.

2° Au paragraphe 3, alinéa 4, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 4. A l'article 14 de la même loi, le mot „patronymique“ est supprimé.

Art. 5. A l'article 17, alinéa 2 de la même loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“.

Art. 6. A l'article 18 de la même loi, le terme de „quatre-vingt-sixième“ est remplacé par celui de „quatre-vingt-septième“.

Art. 7. L'intitulé du livre Ier, titre II, chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:
„Chapitre IV. – Du recours devant la Cour administrative“.

Art. 8. A l'article 21, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots „le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „la Cour administrative“. Les mots „aux titres I et II“ sont remplacés par ceux de „au titre II“.

Art. 9. A l'article 24 de la même loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 10. A l'article 27, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots „du tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“. Les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 11. A l'article 28, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 12. A l'article 29, alinéa 2 de la même loi, les mots „le tribunal“ sont remplacés par ceux de „la Cour“.

Art. 13. A l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „Le tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „La Cour administrative“. Les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

2° A l'alinéa 2, les mots „du jugement“ sont remplacés par ceux de „de l'arrêt“.

Art. 14. Au livre I^{er}, titre II de la même loi, le chapitre V est abrogé.

Art. 15. A l'article 45, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots „au tribunal et“ sont supprimés.

Art. 16. L'article 50 de la même loi, les mots „jugements ou“ sont supprimés.

Art. 17. L'article 55 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 55. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'Etat, en cas d'élections législatives ou européennes, ou au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, en cas d'élections communales, le nombre de ses bureaux de vote“.

Art. 18. A l'article 59 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 19. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 5, première phrase, les mots „et/“ sont supprimés.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante:

„Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions.“

Art. 20. A l'article 68 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 21. L'article 71 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 71.** Le nombre maximal de compartiments ou pupitres isolés par bureau de vote est de quatre.“

Art. 22. L'article 74 est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 74.** A mesure que les électeurs se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.»

Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 75.** L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de sa carte de séjour peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau. »

Art. 24. A l'article 78 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase „un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit“ est remplacé par „un bulletin de vote préplié à angle droit“.

2° A l'alinéa 2, les mots „en quatre“ sont supprimés.

3° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 25. A l'article 79 de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont regroupés sous un paragraphe 1^{er} nouveau et il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante:

„(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.“

2° A l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 1^{er}, le mot „aveugle“ est remplacé par „déficient visuel“.

3° A l'alinéa 2 devenant l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot „aveugle“ est remplacé par les mots „déficient visuel“.

Art. 26. A l'article 88 de la même loi, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 27. L'article 116^{ter} de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 116^{ter}.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

Le chargé de la direction et son adjoint sont désignés par le Gouvernement en conseil en même temps que les membres du bureau centralisateur gouvernemental.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui sont autorisés à être présents, à partir de l'heure de clôture du scrutin, dans les bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 28. A l'article 135, alinéa 3 de la même loi, le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „profession“.

Art. 29. L'article 140 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription.“

Art. 30. A l'article 141, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. 31. L'article 168 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 168.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections législatives. “

Art. 32. L'article 169, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

„**Art. 169.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.“ »

Art. 33. L'article 170, alinéa 1^{er} de de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 170.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 34. L'article 171 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 171.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.“

Art. 35. L'article 172 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 172.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections – Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.“

Art. 36. A l'article 174, alinéa 3 de la même loi, les mots „devant le“ sont remplacés par ceux de „à côté du“.

Art. 37. L'article 175 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“

Art. 38. A l'article 176, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 39. L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“

Art. 38. A l'article 176, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 39. L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante:

„Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue.“

Art. 40. L'article 200 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 200.** Les candidats doivent se déclarer au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.“

Art. 41. A l'article 201, alinéa 1^{er} de la même loi, le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „domicile“.

Art. 42. A l'article 207, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.“

Art. 43. A l'article 227 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, le terme de „trente“ est remplacé par celui de „soixante“.

2° A l'alinéa 2, le terme de „trente-cinq“ est remplacé par celui de „soixante-cinq“.

Art. 44. L'article 237 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune.“

Art. 45. L'article 262 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 262.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales.“

Art. 46. L'article 263 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 263.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.“ »

Art. 47. L'article 264 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 264.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 48. L'article 265 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 265.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.“

Art. 49. L'article 266 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 266.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention «Elections – Vote par correspondance», l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.“

Art. 50. L'article 269 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“

Art. 51. A l'article 270, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 52. A l'article 276 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „du Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „de la Cour administrative“.
- 2° A l'alinéa 2, les mots „au Tribunal administratif“ sont remplacés par ceux de „à la Cour administrative“. Les mots „commissaire de district“ sont remplacés par ceux de „ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions“.

Art. 53. A l'article 277 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „Le tribunal“ sont remplacés par ceux de „La Cour“.
- 2° A l'alinéa 2, les mots „du tribunal“ sont remplacés par ceux de „de la Cour“.

Art. 54. L'article 278 de la même loi est abrogé.

Art. 55. L'intitulé du livre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:
„LIVRE IV.– DES ELECTIONS EUROPÉENNES“.

Art. 56. A l'article 280 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „conformément à l'article 134“ sont supprimés.
- 2° A l'alinéa 3, le bout de phrase „Si des élections européennes se déroulent seules,“ est supprimé. Le premier mot suivant le bout de phrase supprimé prend une lettre initiale majuscule.

Art. 57. A l'article 281, alinéa 4 de la même loi, le bout de phrase „Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives,“ est supprimé. Le premier mot suivant le bout de phrase supprimé prend une lettre initiale majuscule.

Art. 58. A l'article 291, alinéa 3 de la même loi, le mot „sexe,“ est inséré entre les mots „prénoms,“ et „date et lieu de naissance“.

Art. 59. A l'article 292 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 60. A l'article 294 de la même loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 61. A l'article 295 de la même loi, les alinéas 7 à 11 sont supprimés.

Art. 62. L'article 296 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.“

Art. 63. A l'article 297, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

Art. 65. A l'article 301 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 66. A l'article 323 de la même loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 67. L'article 327 de la même loi est abrogé.

Art. 68. L'article 328 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 328.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes.“

Art. 69. L'article 329, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 329.** L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation“.

Art. 70. L'article 330, l'alinéa 1^{er} de de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 330.** La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.“

Art. 71. L'article 331 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 331.** La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.“

Art. 72. L'article 332 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 332.** Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Elections – Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.“

Art. 73. L'article 335 de la loi prend la teneur suivante:

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots „de l'article 299“ sont insérés entre les mots „dispositions“ et „de la présente loi“.

2° Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.“

Art. 74. A l'article 336, alinéa 1^{er} de la loi, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Art. 75. Les annexes de la même loi sont remplacées par les annexes suivantes:

„ANNEXES

ANNEXE 1

Instructions pour l'électeur

Elections à la Chambre des députés

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 2

Instructions pour l'électeur

Elections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;

- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l’une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d’un ou de plusieurs candidats jusqu’à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s’il remplit le cercle de la case placée en tête d’une liste comprenant moins de candidats qu’il n’y a de députés à élire dans la circonscription ou s’il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d’une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l’électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l’ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu’une seule voix jusqu’à épuisement du reste de voix;
 - si l’électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d’autres listes, ou s’il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d’autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu’à épuisement du reste de voix;
 - l’électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d’une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
- 3. Après avoir exprimé son vote, l’électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l’extérieur et il le dépose dans l’urne qui est destinée à le recevoir.
- 4. L’électeur ne peut s’arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l’urne.
- 5. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l’électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l’électeur a émis plus de suffrages qu’il n’y a de représentants à élire;
 - si l’électeur n’a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l’auteur reconnaissable;
 - s’il contient à l’intérieur un papier ou un objet quelconque.
- 6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d’un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d’une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d’un emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d’un autre électeur.

B) qui se font d’après le scrutin majoritaire:

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s’ils se présentent munis de leur carte d’identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L’électeur ne peut émettre plus de suffrages qu’il n’y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu’à concurrence de ... suffrages.
L’électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d’un ou de plusieurs candidats et jusqu’à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
3. Après avoir exprimé son vote, l’électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l’extérieur et il le dépose dans l’urne qui est destinée à le recevoir.
4. L’électeur ne peut s’arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l’urne.
5. Sont nuls:
 - a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l’électeur par le président au moment du vote;
 - b) ce bulletin même:
 - si l’électeur a émis plus de suffrages qu’il n’y a de représentants à élire;

- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur*Elections européennes*

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 4

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections à la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 5

Instructions pour l'électeur**Vote par correspondance***Elections communales*

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
 3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
 4. Sont nuls:
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collègue des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
 5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

- L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.
 3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.
 4. Sont nuls:
 - a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
 - b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.
 5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 6

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Elections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
 - soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose;
 - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats:
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.
2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.“

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 76. L'article 27 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, est modifié comme suit:

1° Le nombre de „vingt“ est remplacé par celui de „trente“.

2° L'article 27 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Le Premier Ministre, Ministre d'Etat transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2 de la loi électorale, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription.“

Art. 77. L'article 46 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 46.** Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors d'un référendum. “

Art. 78. L'article 47 de la même loi est abrogé.

Art. 79. L'article 49 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

„L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi électorale, pour formuler le vote.“

Art. 80. L'article 63*bis* de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 63*bis*.** (1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels du référendum.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'Etat, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date du référendum, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'Etat désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels du référendum.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.“

Art. 81. A l'annexe 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, le bout de phrase „munis de leur carte d'identité ou de leur passeport“ est inséré entre les mots „présentent“ et „avant“. Au paragraphe 4, les mots „en quatre“ sont supprimés.

Luxembourg, le 7 février 2017

Le Rapporteur,
Eugène BERGER

Le Président,
Alex BODRY

7118

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/02/2018 15:54:43	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7118 Loi électorale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7118	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	35	0	20	55
Procuration:	2	0	3	5
Total:	37	0	23	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	(M. Mosar Laurent)
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non	(Mme Modert Octavie)	Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7118/10

N° 7118¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

**2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum
au niveau national**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 10 octobre 2017 et 16 janvier 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

12



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2018
2. 7118 Projet de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2018

Le projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2018 est approuvé.

2. 7118 Projet de loi portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 5 février 2018.

Sous le chapitre II. (Considérations générales), point 1 (Vote par correspondance), après l'alinéa 3, il propose de faire l'ajout suivant :

« D'autre part le nombre des électeurs ne se présentant pas aux bureaux de vote a également augmenté lors des dernières échéances électorales. Sans que l'analyse de ce phénomène soit complètement terminée, on s'attend à ce que la facilitation de l'accès au vote par correspondance aille à l'encontre de cette tendance. »

Le rapport ainsi modifié, soumis au vote, est adopté avec une majorité de 7 voix pour et 3 abstentions (groupe politique CSV).

Le projet de loi pourrait figurer sur l'ordre du jour d'une des séances plénières de la semaine du 11 mars 2018. M. le rapporteur propose d'opter pour le modèle 1 pour les débats en séance publique.

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Sur base des discussions qui ont eu lieu au cours des cinq dernières réunions, une lettre d'amendement a été élaborée avec cinq nouveaux amendements. L'article 55 et la prise de position du Gouvernement ont été mentionnés dans une observation préliminaire. Pour le détail des amendements, il est prié de se référer aux documents (lettre d'amendement et texte coordonné) envoyés par courrier électronique le 6 février 2018.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

Continuation des travaux

La Commission décide, sur proposition de M. le Président, d'acter par un vote en commission, après l'obtention du dernier avis du Conseil d'Etat, l'accord politique sur l'ensemble du texte de révision.

Un projet de rapport sera rédigé et publié en tant que rapport explicatif du projet de texte de

la nouvelle Constitution. La suite de la procédure devra être arrêtée en commun par la majorité qualifiée qui soutient le texte approuvé en commission.

M. le Président propose de rédiger une introduction générale. Chacun des quatre rapporteurs produira ensuite un texte explicatif de ses chapitres, mettant en exergue les points saillants.

Les consultations populaires pourront faire l'objet d'un chapitre à part.

En ce qui concerne le commentaire des articles, il est proposé de le baser sur la dernière version du texte. Pour en faciliter la lecture et la lisibilité, le commentaire, sauf cas particuliers, ne retracera pas la genèse des articles ni l'ensemble des discussions.

Les modalités de rédaction feront l'objet d'une réunion entre les rapporteurs et, le cas échéant, les collaborateurs de leurs groupes politiques.

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le mercredi **21 février 2018, exceptionnellement à 9h** : Réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Ordre du jour : Projet de loi n°7236 instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat

La réunion de la Commission juridique, le même jour, aura lieu à 10h30.

- Le lundi **26 février 2018 à 14h** : Réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire.
Ordre du jour : Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Luxembourg, le 07 février 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/JCS

P.V. IR 11

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 janvier 2018
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Continuation de l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 7118 Projet de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Gilles Baum

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 janvier 2018

Les projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 janvier 2018 sont approuvés.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Il est proposé de revenir sur plusieurs points gardés en suspens.

Article 15

Lors de la réunion du 24 janvier 2018, les membres de la Commission ont discuté la proposition du Conseil d'Etat de transférer l'article 15 sous la section 2 en l'insérant comme nouvel article 20.

Tout en partageant en partie les observations du Conseil d'Etat, ils ont rappelé que la Commission avait suivi le Conseil d'Etat, en 2015, en intégrant l'article 15 dans la section 1. Ils avaient alors reformulé la disposition en supprimant le bout de phrase « sauf les exceptions fixées par la loi ».

Dès lors, si la Commission décidait de suivre le Conseil d'Etat en retransférant l'article dans la section 2, il conviendrait de réintégrer ce bout de phrase.

Par ailleurs, la protection de la vie privée étant un sujet sensible, cette modification risquerait de déclencher des discussions.

Partant, la Commission décide de maintenir l'article 15 dans la section 1^{re}, consacrée aux droits fondamentaux.

Article 55

Comme convenu lors de la réunion du 24 janvier, le Ministère d'Etat a reformulé sa proposition de texte concernant l'article 55. Cette proposition a été adressée le 29 janvier 2018 au Conseil d'Etat sous forme d'une deuxième prise de position complémentaire du Gouvernement (cf. annexe).

La Commission est d'avis qu'il serait utile que le Conseil d'Etat examine la proposition.

Il est proposé de mentionner dans la lettre d'amendement les discussions autour de cet article et de son éventuelle suppression, à défaut de formulation alternative satisfaisante.

Dispositions finales

Il est proposé de revenir sur la discussion autour de la disposition transitoire.

Plutôt que de prévoir une entrée en vigueur différée pour une série de dispositions, M. le Président propose d'opter pour un délai suffisamment long pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Ainsi un délai d'environ six mois permettrait de procéder aux modifications législatives qui s'imposent.

Il ressort de l'examen de la liste des modifications législatives, circulée en vue de la réunion du 24 janvier 2018, que seuls deux textes risquent d'être plus fastidieux à mettre en œuvre,

à savoir la loi concernant la responsabilité des ministres et la loi portant organisation du Conseil national de la justice.

Au sujet de ce dernier texte, les membres de la Commission ont été informés récemment que le projet de loi, en voie de finalisation, sera déposé sous peu.

Les membres de la Commission approuvent l'approche proposée par M. le Président.

Partant, l'article 132 sera supprimé et l'article 131 (133 initial) sera reformulé comme suit :

« Art. 133~~1~~. La présente Constitution entre en vigueur **le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, ~~XX XX XXXX~~, à l'exception des dispositions des articles XX pour lesquels l'entrée en vigueur est différée de trois ans.** »

3. 7118 **Projet de loi portant modification
 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau
 national**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'Etat a avisé à la fois les amendements gouvernementaux du 11 octobre 2017 et les amendements parlementaires du 22 novembre 2017.

I. Amendements gouvernementaux du 11 octobre 2017

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat note que les auteurs proposent qu'un organisme, à désigner par règlement grand-ducal, fournisse le modèle de vote tactile à utiliser par l'électeur déficient visuel. Toutefois, la référence à cet organisme, qui n'a pas sa place dans un projet de loi, est à supprimer. À l'occasion des différentes élections, il appartient à l'autorité publique chargée de l'organisation des élections respectives et donc de l'impression de bulletins de vote, d'organiser également la fourniture des modèles de vote tactile. Par ailleurs, il lui incombera de vérifier à la fois que les données sur le modèle de vote tactile correspondent à celles sur les bulletins de vote et que l'adéquation du format du modèle avec celui du bulletin correspondant est garantie. Il convient dès lors de supprimer, à l'amendement sous avis, les termes « qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal » et d'assurer, dans le texte de la loi électorale modifiée, que les opérations d'impression et de vérification des modèles de vote tactile sont organisées par l'autorité publique en charge de la production des bulletins de vote.

La référence à l'organisme à désigner par règlement grand-ducal devra être supprimée également des amendements 4, 8, 9, 12 et 15 qui devront être reformulés en conséquence.

Le Conseil d'Etat n'y reviendra plus par la suite.

Dans la logique préconisée par le Conseil d'Etat, il appartient aux collèges des bourgmestre et échevins, chargés en vertu de l'article 68 de la loi électorale de la convocation des collèges électoraux, de faire parvenir à chaque électeur déficient visuel, qui en aura préalablement fait la demande auprès d'eux, les documents prévus à l'article 68, imprimés en caractères braille, ainsi que le modèle de vote tactile.

Néanmoins, la Commission décide de ne pas tenir compte des observations du Conseil d'Etat pour plusieurs raisons :

- C'est l'Institut pour déficients visuels (ci-après l'„IDV“) qui a pris l'initiative visant à mettre en place un système qui permet aux personnes déficientes visuelles de faire usage d'un modèle de vote tactile („*Wahlschablone*“) pour formuler le vote, que ce soit le jour des élections dans la cabine de vote ou lors du vote par correspondance.
- L'IDV est le centre de compétence du Service de l'Education différenciée, qui relève du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Le nombre de personnes déficientes visuelles qui sont actuellement connues par l'IDV s'élève à environ 200.
- L'utilisation de modèles de vote tactile pour voter a pu être identifiée comme la solution la plus favorable et la plus facile à réaliser.
- L'IDV constitue à l'heure actuelle le seul institut luxembourgeois fournissant du matériel en braille et connaît, par conséquent, les personnes déficientes visuelles présentes au Luxembourg.
- L'IDV dispose du matériel technique nécessaire pour concevoir et imprimer des documentations en braille. Etant donné que la taille des bulletins de vote et la disposition des listes de candidats sur ces derniers peut varier en fonction de la circonscription en cas d'élections législatives, et de la commune en cas d'élections communales, les modèles de vote tactile doivent être adaptés en fonction des différents bulletins de vote. A cette fin, il faut que les présidents des bureaux principaux communiquent à l'IDV, dès connaissance et au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, les listes de candidats ainsi que les données relatives à l'aperçu du bulletin de vote définitif. Les présidents informent par ailleurs l'IDV sur le nombre des bureaux de vote constitués dans leur circonscription ou commune.
- Le système proposé par les amendements prévoit que l'IDV remet aux électeurs, qui se manifestent, le modèle de vote tactile et la légende des candidats correspondant à leur circonscription ou commune. Il transmet par ailleurs à chacun des présidents des bureaux de vote principaux autant de modèles de vote et de légendes des candidats qu'il y a de bureaux de vote dans la circonscription ou la commune.
- Le jour du scrutin, l'électeur déficient visuel se présente au bureau de vote muni de son modèle de vote tactile et de la légende des candidats. Un membre du bureau de vote peut accompagner l'électeur dans l'isoloir pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile. Puis, il quitte l'isoloir pour permettre à l'électeur déficient visuel de formuler son vote de façon autonome. En cas d'oubli ou si un électeur ne devait pas disposer de modèle et de légende, faute de s'être manifesté auprès de l'IDV, l'électeur peut se servir de ceux tenus à disposition par le bureau de vote. Dans ce dernier cas, l'électeur est tenu de remettre le modèle et la légende au bureau de vote après avoir effectué son vote.

- L'électeur, qui s'est manifesté auprès de l'IDV pour se voir remettre un modèle de vote tactile, peut également l'utiliser pour exercer le vote par correspondance. Dans ce cas, l'électeur déficient visuel doit toutefois se faire aider par un tiers pour insérer le bulletin de vote correctement dans le modèle de vote tactile. La procédure du vote par correspondance en soi ne change pas par rapport à la procédure ordinaire.
- Le système de l'utilisation du modèle de vote tactile est conçu comme une alternative au système actuel lequel est maintenu et qui permet aux électeurs déficients visuels de se faire accompagner par un tiers et de faire formuler par celui-ci son vote.
- Le système proposé par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire faire assurer les opérations d'impression et de vérification des modèles de vote tactile par l'autorité publique en charge de la production des bulletins de vote, qui sont les présidents des bureaux de vote principaux, est donc difficilement réalisable d'un point de vue pratique et technique.
- De plus, ce système risquerait d'être problématique du point de vue des délais.

Sur base de ces arguments, la Commission est d'avis que l'IDV présente les compétences et les garanties nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du nouveau système. Partant, elle décide de maintenir le libellé proposé par l'amendement 3.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « aperçu » par celui de « configuration ». Cette observation vaut également pour les amendements 8, 9, 12 et 15 et le Conseil d'Etat n'y reviendra plus par la suite.

La Commission approuve cette proposition.

Amendements 5 à 16

Sans observation.

Amendement 17

Selon le Conseil d'Etat, il convient de viser le paragraphe 4 et non le paragraphe 5.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

II. Amendements parlementaires du 22 novembre 2017

Amendements 1 à 7

Sans observation.

Amendement 8

A l'amendement sous avis, et au vu des amendements gouvernementaux visés ci-dessus portant sur l'introduction d'un modèle de vote tactile, il convient de préciser que le modèle de vote tactile est envoyé, avec les autres documents visés à l'article 172 nouveau, à l'électeur déficient visuel qui, lors de sa demande de vote par correspondance, en a fait la demande. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs à l'exposé des motifs, il incombera à l'électeur de faire sa demande en obtention d'un modèle de vote tactile non auprès d'un organisme tiers, mais auprès du collège des bourgmestre et échevins de sa commune pour ce qui est du vote par correspondance.

La même observation vaut pour les amendements 13 et 17 et le Conseil d'Etat n'y reviendra plus par la suite.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, et pour les raisons évoquées ci-dessus, la Commission décide de maintenir le libellé tel qu'elle l'a proposé.

Amendements 9 à 19

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

I. Amendements gouvernementaux du 11 octobre 2017

Amendement 1

Au nouvel article 1^{er}, point 2°, il convient d'écrire « première phrase » en toutes lettres.

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 3

Au nouvel article 25, point 1°, il y a lieu de lire « alinéas 1^{er} à 3 » en ajoutant après le chiffre « 1 » les lettres « er » en exposant.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

II. Amendements parlementaires du 22 novembre 2017

Observation générale

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat.

Amendement 1

Certes, dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat avait suggéré de recourir à la formule de « ministre ayant l'Etat dans ses attributions », suivant en cela la désignation des ministres selon les matières qui relèvent de leurs attributions en fonction de l'arrêté grand-

ducal portant constitution des ministères. Au vu de la stabilité de l'appellation de certains ministres dans les gouvernements successifs, en particulier celle de ministre d'Etat, le Conseil d'Etat propose toutefois de s'en tenir à la formule consacrée de « ministre d'Etat ».

La Commission approuve cette observation.

Amendement 4

À l'article 116^{ter}, paragraphe 2, alinéa 2, tel que proposé par l'article 25 amendé, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Amendements 8 et 9

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs entendent remplacer certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller étant donné qu'un excès dans les moyens peut en effet être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat. Néanmoins, étant donné que le Conseil d'Etat n'a pas fait de propositions de libellé, elle décide de maintenir les textes proposés pour les amendements 8, 9, 13 et 17.

Amendement 13

L'observation d'ordre légistique relative aux amendements 8 et 9 vaut également pour l'amendement sous examen.

Amendement 15

A l'article 56 amendé, il y a lieu de lire « alinéa 1^{er} » en ajoutant après le chiffre « 1 » les lettres « er » en exposant.

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 17

L'observation d'ordre légistique relative aux amendements 8 et 9 vaut également pour l'amendement sous avis.

4. Divers

- La prochaine réunion aura lieu le mercredi 7 février 2018, à 10h30, avec l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 31 janvier 2018

2. 7118 Projet de loi portant modification
1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

- En date du 25 janvier 2018, le projet de loi n°7236 (Projet de loi instituant un défenseur des droits de l'enfant, appelé «Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher» et portant modification 1. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'Enfance et 3. de la loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat) a été déposé et renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souhaite assister à la présentation du projet de loi le moment venu.

Luxembourg, le 31 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexe :

Deuxième prise de position complémentaire du Gouvernement relative à la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution.

05



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre 2017
2. 7118 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de la Proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen
M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre 2017 sont approuvés.

2. 7118 Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Comme convenu, de nouvelles propositions d'amendements et de nouveaux schémas ont été élaborés sur base des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du 15 novembre 2017. Pour le détail il est prié de se référer aux documents diffusés par courrier électronique le 20 novembre 2017.

Lors de la réunion précitée, il avait été proposé de poursuivre les réflexions autour du modèle existant (basé sur l'envoi et non sur la récupération), quitte à prévoir des délais (pour faire la demande de vote par correspondance) plus longs - de vingt-cinq à trente jours - si l'adresse d'envoi se situe au Luxembourg.

Il ressort des schémas que dans l'hypothèse d'un délai de 25 jours, l'électeur dispose d'un délai de 9 jours pour renvoyer le bulletin. Dans l'hypothèse d'un délai de 30 jours, le délai pour le renvoi des bulletins est de 15 jours. Cette hypothèse correspond à la situation actuelle et ne représente donc aucun changement.

Après un bref échange de vues, le Président de la Commission propose de retenir le délai de 25 jours.

Quant à la teneur des autres amendements, un représentant du groupe parlementaire CSV propose d'écrire à l'article 22 : « L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité (...) » au lieu de « L'électeur qui ne se présente pas muni de sa carte d'identité (...) ».

Par ailleurs il est proposé de joindre les schémas à la lettre d'amendements.

Les propositions d'amendements soumises au vote sont adoptées.

3. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

M. le Président rappelle que la proposition de révision sous rubrique a été déposée par M. Serge Urbany.

Il informe les membres de la Commission que la teneur de l'avis du Conseil d'Etat du 10 octobre 2017 sur la proposition de révision a été abordée lors de l'échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat qui a eu lieu le 15 novembre dernier. Un des arguments invoqués par les membres du Conseil d'Etat est le fait que la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat ne règle pas la question des propositions de révision de la Constitution, mais évoque seulement les projets et les propositions de loi.

L'orateur propose aux membres de la Commission d'examiner la proposition de texte, maintenant que la prise de position du Gouvernement et l'avis du Conseil d'Etat sont disponibles.

Etant donné que l'auteur n'est plus membre de la Commission, se pose la question de savoir si le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » souhaite endosser le rôle de rapporteur. Le risque étant que ses conclusions et son rapport ne soient pas adoptés par la Commission ou que le rapporteur doive recommander à la Chambre de ne pas voter le texte proposé.

En réponse à ces observations, M. Marc Baum indique néanmoins être intéressé à devenir rapporteur en relevant que le rapport reflète et résume les discussions de la Commission.

Désignation d'un Rapporteur

M. Marc Baum est désigné rapporteur de la proposition de révision.

L'examen de la proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat est reporté à la prochaine réunion.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 29 novembre 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Examen de la Proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

Luxembourg, le 23 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

04



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7118 Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Echange de vues avec les membres du Conseil d'Etat dans les locaux du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Max Hahn remplaçant M. André Bauler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Le rapporteur du projet de loi, M. Eugène Berger, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 9 novembre 2017.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à la majorité des voix, moins cinq abstentions (CSV).

Un représentant du groupe politique CSV précise que leur abstention est motivée par le fait que la teneur de l'article 4 (qui modifie l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003) doit encore être discutée dans leur groupe politique, mais qu'ils soutiennent les autres dispositions du projet de loi. Il souligne que cette abstention n'impactera pas le vote lors de la séance plénière.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

**2. 7118 Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Comme convenu, des propositions d'amendements ont été élaborées sur base des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du 8 novembre 2017. Pour le détail il est prié de se référer aux documents diffusés par courrier électronique les 14 et 15 novembre 2017.

En ce qui concerne les délais, il avait été proposé de réagencer les délais pour les électeurs dont l'adresse d'envoi se situe au Luxembourg, en retenant un délai de vingt jours.

Plusieurs schémas (repris en annexe) ont été confectionnés pour illustrer le déroulement de la procédure

- sous le régime actuel (1) ;
- en tenant compte du souhait de la Commission de réagencer les délais (2) ;
- selon une proposition alternative élaborée par le Ministère d'Etat (3) ;

Il ressort du schéma 2 que le réagencement des délais suivant la proposition de la Commission risque de poser un certain nombre de problèmes en pratique :

- risque de devoir traiter une grande quantité de demandes juste avant l'expiration du délai, le 21^e jour avant les élections ;
- risque de surcharger les collèges des bourgmestres et échevins qui doivent approuver toutes ces demandes dans un délai de cinq jours ;
- risque de surcharger les services postaux ;

- risque d'impacter l'organisation même des élections, en raison du lien qui existe entre le nombre de demandes de vote par correspondance et le nombre de bureaux de vote instaurés ad hoc ;

Au vu de ces risques, le Ministère d'Etat a élaboré une proposition alternative (schéma 3) dans laquelle le retardataire aurait la possibilité de récupérer son bulletin à la commune. Le fait pour l'électeur d'aller récupérer son bulletin permettrait de contracter les délais. Le délai pour renvoyer le bulletin pourrait ainsi être rallongé à 13 jours.

Le représentant du Ministère de l'Intérieur met en garde devant le risque de compliquer considérablement la procédure du vote par correspondance ainsi que le travail administratif des communes.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les problèmes liés à la surcharge des services postaux pourraient être évités par un changement des méthodes de travail des communes : il faudrait accorder les demandes et envoyer les bulletins de vote au fur et à mesure et non plus en bloc.
- Un représentant du groupe politique CSV rappelle les nombreuses fermetures de bureaux de poste. Il se demande par ailleurs si, à titre alternatif, on pourrait envisager un système dans lequel ce serait non plus la convocation, mais le bulletin de vote qui serait adressé à l'électeur, qui aurait alors la possibilité soit de le renvoyer, soit de se déplacer, muni du bulletin, au bureau de vote le jour des élections.
- M. le Président déclare être sceptique quant à la proposition du Ministère d'Etat, surtout en ce qui concerne l'obligation de l'électeur d'aller récupérer son bulletin à la commune. Il faudrait alors prévoir des procurations. De plus il faudrait réagencer les heures d'ouverture des communes.
Pour ces raisons, M. le Président propose de poursuivre les réflexions autour du modèle existant (basé sur l'envoi et non sur la récupération), quitte à prévoir des délais plus longs qui pourraient être de vingt-cinq à trente jours.

Sur base de ces éléments, des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur présentation et adoption lors de la prochaine réunion.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 22 novembre 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 7118 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Désignation d'un Rapporteur

- Examen de la Proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

La réunion s'est poursuivie par un échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat dans les locaux de ce dernier.

La discussion a essentiellement porté sur les nouveaux articles 55 (patrimoine de la Famille grand-ducale), 105 (6) (effets des dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution), et 105(3) (composition de la Cour constitutionnelle).

A été abordé par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat du 10 octobre 2017 sur la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (n° 6956), déposée par M. Serge Urbany.

Luxembourg, le 15 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexes :

Schéma - Vote par correspondance - Proposition commission

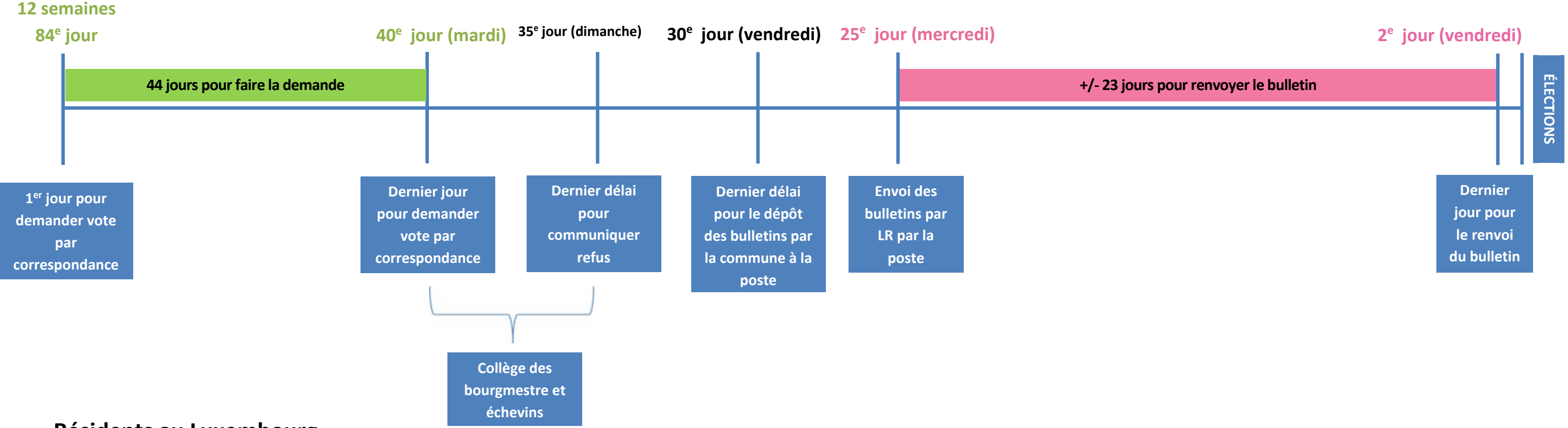
Schéma - Vote par correspondance - Loi électorale actuelle

Schéma - Vote par correspondance - PL 7118

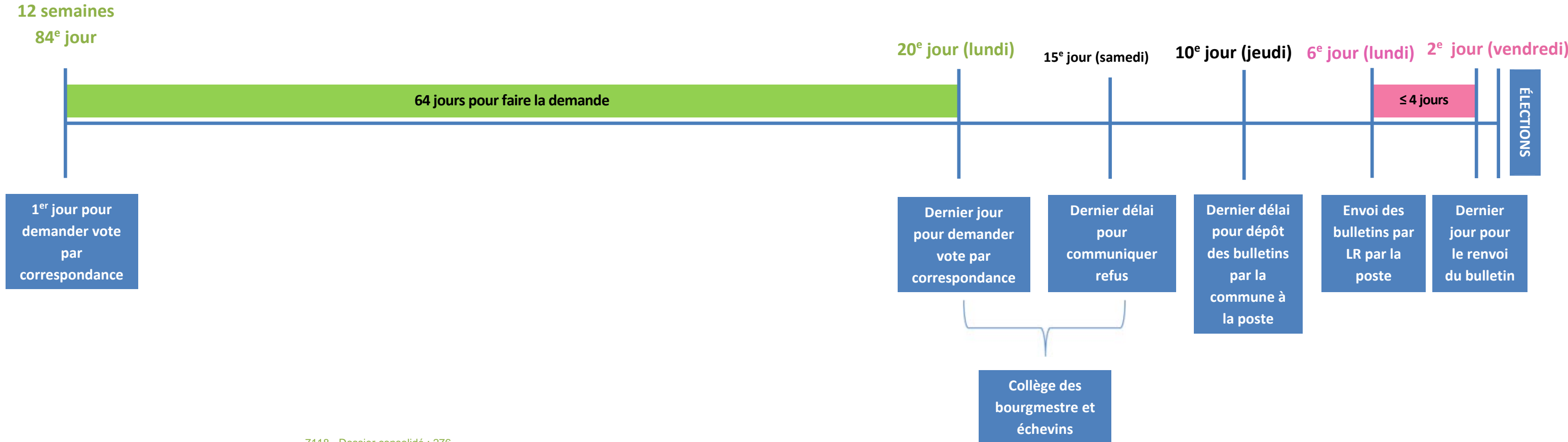
VOTE PAR CORRESPONDANCE

Proposition de la commission

Résidents à l'étranger

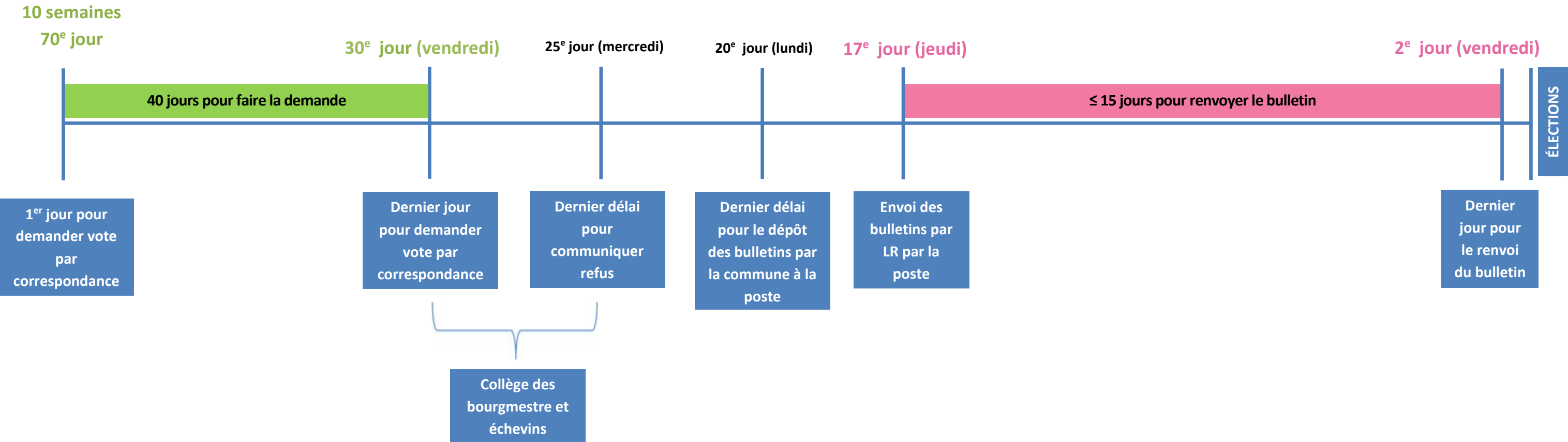


Résidents au Luxembourg



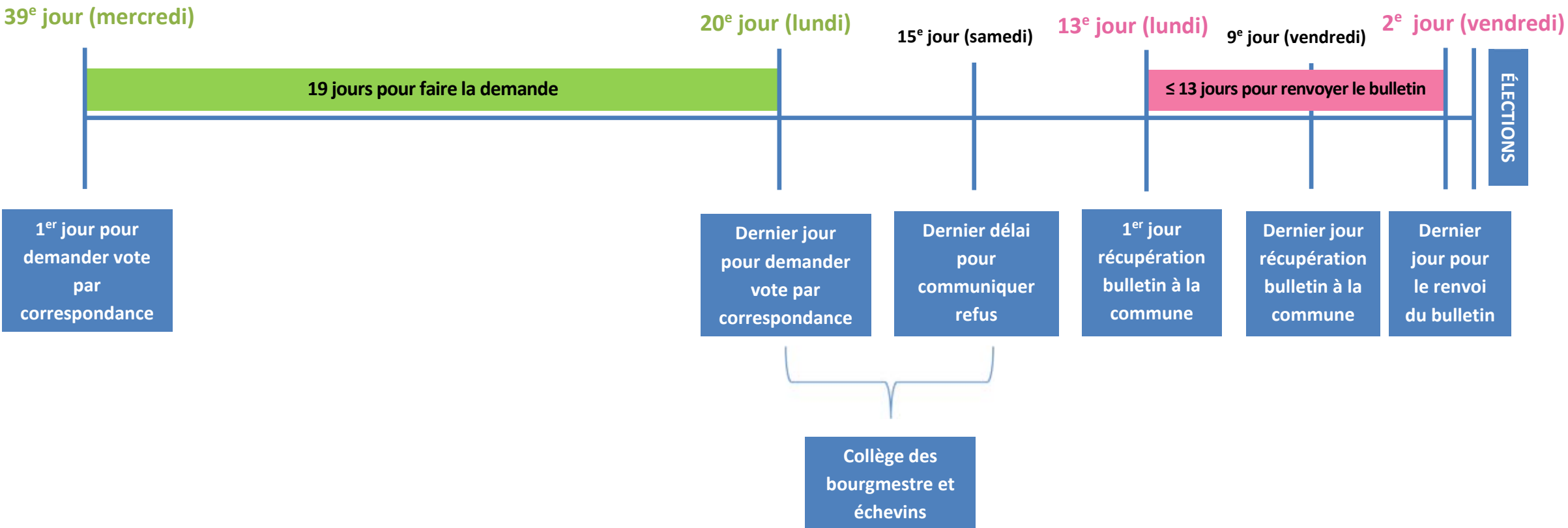
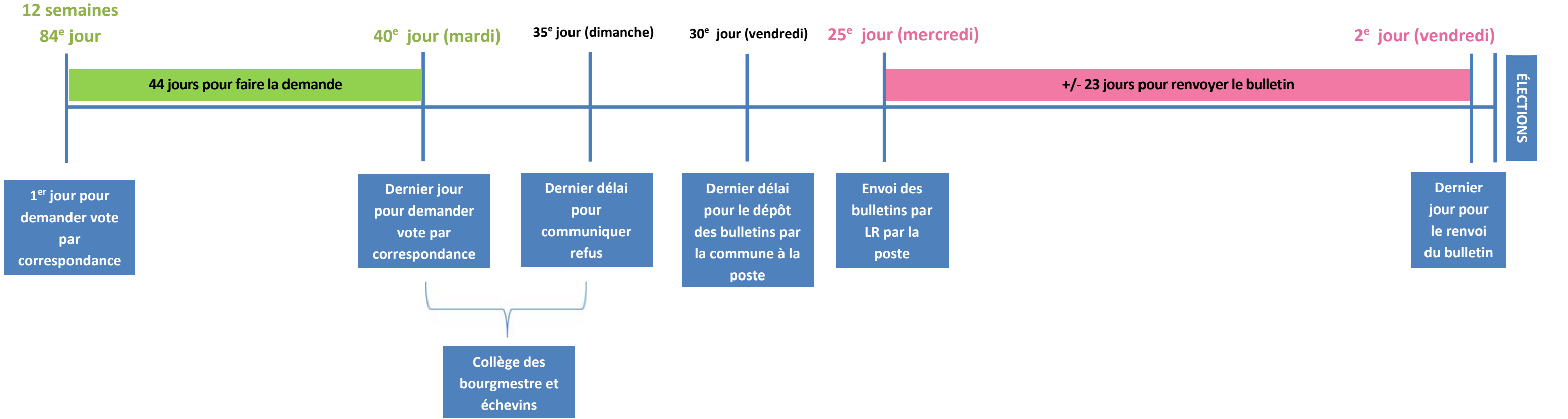
VOTE PAR CORRESPONDANCE

Loi électorale modifiée du 18 février 2003



VOTE PAR CORRESPONDANCE

PL 7118



03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/JCS

P.V. IR 03

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 - 12) le Code du Travail ;
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 16) le Code de la sécurité sociale ;
 - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
 - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
 - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et examen du projet de budget du ministère d'Etat concernant la Commission

2. 7118 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot
M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Léon Gloden

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Mme Anne Greiveldinger, M. Manuel Dillmann, M. Jean-Paul Senninger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden

M. Roy Reding, observateur délégué

Mme Joëlle Elvinger, Rapporteur des projets de loi 7200 et 7201

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7200 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
 - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
 - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
 - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
 - 12) le Code du Travail ;
 - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
 - 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
 - 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 16) le Code de la sécurité sociale ;
 - 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
 - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
 - 2) Centres de gériatrie ;
 - 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
 - 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
 - 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
 - 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

M. le Premier ministre, ministre d'Etat, ministre des Cultes, présente brièvement les volets du budget de l'Etat pour l'année 2018 concernant la Commission. Pour le détail, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

De cette présentation et de l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le projet de budget du ministère d'Etat, qui s'élève à la somme totale de 248.908.325 euros, se caractérise par sa spécificité, en ce qu'y sont également inscrits les crédits budgétaires d'autres institutions publiques, telles que la Maison du Grand-Duc, la Chambre des Députés, ou encore le Conseil d'Etat.
- Il est souligné que le ministère d'Etat a poursuivi, conformément à la circulaire budgétaire du 22 mars 2017, la mise en œuvre des mesures retenues par le Gouvernement dans le cadre de la mise en place du « Budget d'une Nouvelle Génération ».
- La section 00.0 - Maison du Grand-Duc affiche une légère augmentation par rapport à l'année 2017, qui s'explique essentiellement par l'évolution de l'article 00.10.001 (Frais du personnel attaché à la fonction du Chef de l'Etat) qui englobe désormais les traitements des fonctionnaires (comptabilisés auparavant sous un article séparé, à savoir l'article 00.11.000). L'augmentation tient également compte du rôle croissant du Grand-Duc héritier.
- L'augmentation du budget de la section 00.1 - Chambre des Députés s'explique principalement par le nouvel article 00.10.002 (Remboursement partiel des frais de campagne électorale aux partis politiques). Un crédit de 1.400.000 euros est ainsi destiné à couvrir partiellement les frais liés aux élections législatives de 2018.
- Pour ce qui est de la section 00.4 - Gouvernement, il y a lieu de relever que le crédit de l'article 00.4.12.011 « Frais de route et de séjour à l'étranger » connaît une baisse (de 100.000 à 25.000 euros) qui est due au fait que chaque département ministériel dispose désormais d'un propre crédit non limitatif pour frais de route à l'étranger
- Le crédit de l'article 00.4.12.110 « Frais de contentieux », a été augmenté et fixé à 700.000 euros en raison des frais et d'honoraires d'avocat encourus par le recours du Grand-Duché de Luxembourg devant la Cour de Justice européenne sur base de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne contre deux décisions (concernant notamment la société Fiat Finance and Trade) de la Commission européenne en date du 24 mars 2014.
- L'abandon de l'édition du Mémorial C et la fin du marché public relatif à la publication des Mémorial A et B ont permis de diminuer les dépenses de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et en conséquence le crédit inscrit à l'article 00.4.12.131.
- L'article 00.4.12.343 (Service de renseignements) reste relativement stable (3.306.804 euros).
- Les crédits inscrits à l'article 00.4.12.360 (500.000 euros) et à l'article 00.4.43.000 (1.000.000 euros) sont destinés à couvrir les frais en relation avec l'organisation des élections prévues en 2018.
- L'article 00.74.33.012 prévoit une nouvelle tranche de 250.000 euros au titre de la participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. Le crédit de l'article 30.4.74.070 de 120.000 euros est destiné à la création et l'installation d'un monument national pour la Mémoire de la Shoah. L'inauguration du monument est prévue courant 2018.

- Le crédit de fonctionnement du Service de la communication de crise créé en 2016 est inscrit à l'article 00.4.12.370.
- Au niveau de la section 00.4 - Gouvernement, le renouvellement du réseau de communications intégré et unique pour les besoins de divers services publics (articles 00.4.12.380 et 30.4.74.020) sera poursuivi. Le coût principal résulte en 2018 des frais d'opérations du réseau de base ainsi que pour les composantes optionnelles, des frais de déploiement du réseau et des frais pour le matériel et pour l'équipement en terminaux. À cela s'ajoutent les frais de formation et des frais de projets en relation avec le Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois (RENITA).
- Dans la section 00.6. Haut-Commissariat à la Protection nationale, le crédit prévu par l'article 00.6.11.000 passe de 1.490.482 à 1.995.960 euros, en raison de l'embauche d'un certain nombre de fonctionnaires.
Le crédit à l'article 00.6.12.125 «Frais d'experts et d'études en matière informatique» est augmenté en raison du recours à des externes pour la mise en place et la réalisation des services offerts par le GOVCERT. Le crédit en question s'élève à 273.000 euros.
- Dans cette même section, de même que dans la section 30.6., sont centralisés les budgets en relation avec l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le crédit à l'article 00.6.33.001 «Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil» s'élève à 43.228.183 euros et celui inscrit à l'article 30.6.74.301 «Frais d'acquisition pour la gestion de crises» est fixé à 14.764.595 euros.
- Suite au vote des lois du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d'octroi du soutien financier annuel aux communautés religieuses du Luxembourg, les subsides aux cultes catholique, protestants, israélite et orthodoxe de la section 00.7 sont supprimés et seront réintroduits à partir du moment où le montant du soutien financier accordé par les lois suscitées dépasse la somme des traitements, charges patronales comprises, des ministres du culte engagés antérieurement à l'entrée en vigueur de ces lois. Ainsi le subside d'un montant de 461.500 euros au culte musulman et le subside d'un montant de 128.125 euros au culte anglican sont inscrits à l'article 00.7.33.010 respectivement à l'article 00.7.33.017 du budget.
- D'après l'article 4 de la Convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg, les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'Etat à partir de la date de l'approbation de la convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé.
- Les édifices publics à caractère national visés par l'article 30.7.52.004 sont la cathédrale de Luxembourg et la basilique d'Echternach qui ont le statut de monuments nationaux.

**2. 7118 Projet de loi portant modification
 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**

2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

M. le Président indique que, lors de la réunion du 25 octobre dernier, la majorité des membres de la Commission semblaient approuver les grandes lignes des propositions des auteurs du projet de loi visant à étendre le droit au vote par correspondance.

La présente réunion a pour objet de revenir sur certains points qui ont déjà été abordés et de continuer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

- Les délais

Il est rappelé que l'article 171 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dans sa version actuelle, dispose que « La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin. »

Or l'article 31 du projet de loi visait à modifier les délais comme suit : « La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin. »

M. le Président rappelle que, lors de la réunion précitée, la majorité des membres de la Commission semblait favorable à un réagencement des délais afin de permettre aux électeurs résidents de pouvoir choisir de recourir au vote par correspondance à brève échéance. En revanche, pour les électeurs, dont l'adresse d'envoi se situe à l'étranger, ce délai devra prendre en compte des délais d'acheminement plus longs.

L'orateur lance plusieurs pistes de réflexion :

- L'ajustement du délai dans lequel les listes doivent être déposées. Ce délai est actuellement de soixante jours.
- Ou alors l'ajustement du délai dans lequel la demande doit être déposée ou envoyée.

Il s'ensuit une discussion sur la durée du nouveau délai dans lequel la demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins. Les membres de la Commission sont d'avis qu'un délai de vingt jours serait réaliste pour le dépôt ou l'envoi de la demande par l'électeur qui souhaite voter par correspondance.

Les représentants du Ministère d'Etat mettent toutefois en garde devant les contraintes techniques que de tels délais raccourcis risqueraient d'engendrer, notamment au niveau des programmes informatiques utilisés pour le calcul des résultats.

Concernant l'acheminement des envois postaux, il conviendrait d'améliorer les délais. Au-delà des envois outre-mer, il semble qu'il y ait des problèmes même à l'intérieur de l'Europe. En effet dans un certain nombre de pays, l'envoi postal dépassant un certain format prédéfini, est considéré comme un paquet et donc soumis à des délais nettement plus longs.

D'où l'idée de réfléchir à une modification des formats afin de s'assurer que tous les envois soient considérés comme des enveloppes.

En réponse à ces observations, le représentant du Ministère d'Etat indique qu'à l'occasion du référendum 2015, une solution, élaborée de concert avec les services postaux, a permis de considérer les enveloppes comme des envois postaux normaux. Il est proposé de vérifier auprès du Ministère de l'Intérieur s'il y a eu des problèmes d'envoi lors des dernières élections communales.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'aménagement des modalités de la demande de vote par correspondance : l'électeur qui souhaite voter par correspondance, doit-

il nécessairement le demander par écrit à sa commune ? Doit-il renvoyer le bulletin par la poste ou alors serait-il envisageable qu'il le donne, sous pli fermé, à un électeur qui se déplace aux urnes avec la mission de l'y déposer ? Ce type d'aménagements permettrait en effet de contracter les délais.

Les membres de la Commission conviennent de rédiger une proposition d'amendement visant à réorganiser les délais pour les électeurs dont l'adresse d'envoi se situe au Luxembourg, en retenant un délai de vingt jours.

- L'obligation imposée à l'électeur de présenter sa convocation et sa pièce d'identité.

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de l'obligation imposée aux électeurs qui se présentent au bureau de vote de se munir à la fois de leur lettre de convocation et de leur pièce d'identité, et ce dans le contexte de l'allègement considérable des formalités pour ce qui est du vote par correspondance. À la lumière de l'article 21, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles un électeur devrait encore se munir de sa lettre de convocation, si de toute façon il est admis au vote sur présentation de la seule pièce d'identité. Selon le Conseil d'Etat, il peut dès lors être fait abstraction de l'obligation de présenter la lettre de convocation.

Selon les représentants du Ministère d'Etat, les auteurs du projet de loi souhaitent surtout éviter qu'un électeur puisse se présenter seul muni de sa lettre de convocation.

Les membres de la Commission conviennent de rédiger une proposition d'amendement afin de permettre aux électeurs de se présenter seulement munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour.

- Article 16

À l'article 55, dernier alinéa, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article sous avis, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que chaque commune communique au ministre d'Etat ou au ministre de l'Intérieur le nombre de bureaux de vote sur leur territoire. L'article 55 actuel prévoit que c'est le seul ministre de l'Intérieur qui se voit communiquer ces chiffres. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat recommande soit de revenir au texte actuel, soit de préciser dans le cadre de quelle élection qui, du ministre d'Etat ou du ministre de l'Intérieur, se voit communiquer, respectivement, les chiffres en question.

En réponse à cette observation, il est précisé qu'en cas d'élections législatives ou européennes, c'est le ministre d'Etat qui est compétent, alors qu'en cas d'élections communales, c'est au ministre de l'Intérieur qu'il convient de communiquer les chiffres. Cette précision sera apportée par le biais d'un amendement parlementaire.

- Article 24

Le Conseil d'Etat note, au sujet de l'article 24, que les auteurs proposent de supprimer l'obligation pour les communes de rendre les urnes conformes au modèle approuvé par le Gouvernement. Il estime toutefois que, dans ce cas, les urnes utilisées doivent répondre à un certain nombre de critères prédéfinis afin d'assurer une uniformité des urnes et du déroulement des opérations électorales.

Un représentant du groupe politique CSV met en garde devant l'absence d'une définition de l'urne, face à la multitude des formes, tailles, modèles et matériaux utilisés. L'orateur évoque le risque de recours par des électeurs contestant la qualité d'urne.

Selon les représentants du Ministère d'Etat, la modification de l'article 88 est motivée par le fait qu'en pratique il n'existe pas de dispositions régissant les urnes ni de critères les définissant.

- Articles 28 et 29

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler les articles 168 et 169, alinéa 1^{er}, pour préciser simplement que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance, doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir, dans le présent cas, le collège des bourgmestre et échevins.

Les membres de la Commission partagent cette remarque et proposent de préciser que les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent introduire leur demande auprès des instances compétentes, à savoir le collège des bourgmestre et échevins. Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer la précision que la demande se fait par simple lettre ou par voie électronique alors que cela ressort clairement de l'article 170.

- Article 32

Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat recommande de ne pas abandonner l'obligation de l'envoi avec accusé de réception et de maintenir l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, afin de maintenir les garanties actuellement inscrites dans la loi.

Or, la Commission approuve l'abandon de ces formalités qui contribue à simplifier la procédure liée au vote par correspondance.

- Article 35

Le Conseil d'Etat note que, suite aux modifications proposées par cet article, la date limite de la présentation des candidats est fixée à soixante jours avant le jour du scrutin pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Il s'interroge sur les raisons de la différence de traitement par rapport aux communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative et recommande de traiter les deux catégories de communes de la même manière.

La Commission approuve cette remarque et propose d'aligner les délais pour les communes où les élections se font d'après le système de la majorité relative sur ceux prévus pour les communes où les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Cette modification fera l'objet d'un amendement.

- Article 61

À la nouvelle annexe 1 comprenant les instructions pour l'électeur aux élections à la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat se demande pourquoi, contrairement à ce qui est prévu aux annexes 2 et 3 pour les élections communales et européennes ainsi qu'à l'annexe 4 pour les instructions pour l'électeur qui vote par correspondance aux élections à la Chambre des Députés, il n'est pas prévu que l'électeur peut voter en inscrivant une croix (+ ou x), attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste. La manière dont est rédigé le deuxième tiret au deuxième alinéa du point 2 de l'annexe 1 impose à l'électeur de remplir le cercle de la case placée en tête d'une liste s'il entend voter de cette manière et exclut la possibilité d'y inscrire simplement une croix, possibilité pourtant prévue par l'article 143, alinéa 3, de la loi électorale. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de couvrir également cette possibilité, à l'instar de ce que prévoit d'ailleurs l'actuelle annexe intitulée « Instructions pour l'électeur ».

Par ailleurs, le point 1 mentionné dans chacune des annexes 1 à 3 prévoit que « [l]es électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur convocation et de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures ». Pour ce qui est de la nécessité de se munir à la fois d'une pièce d'identité et de la lettre de convocation, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 21 et 22 du projet de loi sous avis.

En réponse à ces observations, la Commission propose d'effectuer les modifications demandées par le Conseil d'Etat.

En marge des considérations générales et de l'examen des articles, le Conseil d'Etat a formulé une série d'observations d'ordre légistique que le Président de la Commission propose de reprendre.

Sur base de ces éléments, des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur présentation et adoption lors de la prochaine réunion.

3. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Les amendements parlementaires du 18 octobre 2017 n'appellent pas d'observation quant au fond et à la forme de la part du Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 7 novembre 2017.

M. le rapporteur propose de finaliser, pour la prochaine réunion, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 15 novembre 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7118 Projet de loi portant modification
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

Luxembourg, le 08 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

02



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7118 **Projet de loi portant modification**
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Georges Engel remplaçant Mme Cécile Hemmen
M. Max Hahn remplaçant Mme Simone Beissel

M. Jeff Fettes, M. Manuel Dillmann, du Ministère d'État

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Cécile Hemmen

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 7118 **Projet de loi portant modification**
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Nomination d'un rapporteur

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle nomme, par vote unanime, Monsieur Eugène Berger, rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère d'Etat explique que le projet de loi sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 18 février 2003 et apporter, pour des raisons de concordance, des modifications parallèles à la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national et ce pour le prochain scrutin électoral de 2018.

Les modifications proposées visent essentiellement à simplifier la procédure électorale dans l'intérêt de l'électeur et à procéder en même temps à un toilettage des libellés actuels à divers endroits.

Les modifications proposées visent les points suivants :

- l'extension du vote par correspondance et l'agencement des délais ;
- les formalités applicables au vote par correspondance ;
- les voies de recours devant la Cour administrative contre les décisions en relation avec les listes électorales ou contre les opérations électorales ;
- l'admission des électeurs au vote ;
- les dispositions applicables aux listes électorales ;
- les dispositions applicables aux bureaux de vote.

Les auteurs du projet de loi entendent conférer aux électeurs la possibilité de voter par correspondance sans devoir indiquer la moindre justification. Il est proposé de ne plus limiter le vote par correspondance aux électeurs âgés de plus de 75 ans et aux électeurs qui sont dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote pour des raisons dûment justifiées ou parce qu'ils sont domiciliés à l'étranger, de sorte que le vote par correspondance sera institué comme véritable alternative au vote classique dont peuvent profiter tous les électeurs.

A l'heure actuelle, les électeurs âgés de moins de 75 ans qui souhaitent voter par correspondance sont obligés d'indiquer les raisons qui les empêchent de se présenter au bureau de vote le jour des élections et doivent ainsi se justifier devant le collège des bourgmestre et échevins qui dispose d'une certaine marge d'appréciation souveraine pour juger de la recevabilité ou non de leur demande. Aux yeux des auteurs du projet de loi, une telle façon de procéder n'est plus adaptée à notre temps.

Il est proposé d'instituer le vote par correspondance en tant qu'alternative au déplacement, au jour du scrutin, des électeurs aux urnes. Dorénavant, le vote par correspondance sera ouvert à tout électeur qui en fait la demande de sorte que chaque électeur est libre de décider s'il préfère voter par correspondance ou se déplacer au bureau de vote qui lui est assigné.

A côté de ces innovations, une série d'amendements gouvernementaux a été déposée en date du 11 octobre 2017. Ces derniers ont pour objectif la mise en place d'un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de façon autonome et ces amendements apportent également des précisions additionnelles au sujet de la condition de résidence de cinq années pour les ressortissants étrangers souhaitant participer aux élections communales.

Echange de vues

- Changement de domicile d'un électeur

- ❖ Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'interroge sur les modalités pratiques, dans le cas de figure d'un déménagement de l'électeur d'une commune dans une autre commune, juste avant la date du scrutin électoral.

Le représentant du Ministère d'Etat explique qu'une telle hypothèse ne pose plus aucun problème en pratique, suite à la mise en place du registre national des personnes physiques par la loi¹ modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui garantit une interconnexion de certaines données entre les communes.

- Suppression des termes désuets de « *nom patronymique* » et remplacement de ces derniers par celui de « *nom* »

- ❖ Un membre du groupe politique CSV énonce que la pratique actuelle des noms indiqués par les candidats sur les listes suscite de nombreuses interrogations. Ainsi, une candidate mariée ne peut pas, à l'heure actuelle, poser sa candidature en ayant recours au seul nom de son conjoint, alors que l'enfant majeur d'un couple marié peut candidater en ayant recours, soit au nom de sa mère, soit au nom de son père, soit aux noms accolés de ses deux parents.

Le représentant du Ministère d'Etat explique que des coutumes administratives non formalisées sont répandues en la matière.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge si un tel traitement différent des candidats selon la commune et la circonscription ne constitue pas une discrimination prohibée au sens de l'article 10*bis* de la Constitution, et souligne qu'un candidat marié de sexe masculin ne peut pas candidater en ayant uniquement recours au nom de de son conjoint de sexe féminin.

- ❖ Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'interroge s'il ne faudrait pas mettre en place un dispositif contraignant qui assure que chaque candidat doit s'inscrire sur les listes électorales avec le ou les noms inscrits dans son acte de naissance. Une telle façon de procéder serait plus objective et permettrait d'éviter un traitement différencié de certains candidats.

Par ailleurs, il s'interroge sur la question de savoir si une personne mariée qui recourt usuellement au nom de son conjoint, peut demander à ce que ce nom usuel soit également

¹ Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et

2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.

Mémorial : A107 ; page 1582

inscrit sur une liste électorale. L'orateur renvoie à l'évolution des mœurs en la matière et note que le système actuel semble régler cette question au cas par cas.

Le représentant du Ministère d'Etat donne à considérer que la mise en place d'une disposition contraignante en la matière risque toujours d'affecter négativement certaines personnes. Il est nécessaire de maintenir une certaine flexibilité en la matière.

- ❖ Plusieurs membres de la commission énoncent que les prénoms qui ne figurent pas dans les pièces d'identité de certains candidats, ainsi que les prénoms usuels, suscitent également des interrogations. Il y a cependant lieu de veiller à ce que des candidats ne puissent pas recourir à des prénoms farfelus.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que la problématique portant sur le nom dépasse le cadre de la réforme de la loi électorale et plaide en faveur d'une réforme plus générale des dispositions régissant le ou les noms des personnes physiques. A défaut de réglementation claire en la matière, l'autorisation de l'inscription du candidat sur une liste sous le nom de son conjoint ou sous un prénom qui ne figure pas dans sa pièce d'identité, risque de dépendre du bon vouloir des autorités publiques.
- ❖ Plusieurs membres de la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle préconisent la mise en place d'une ligne de conduite uniforme en la matière.

Décision : dans le rapport portant sur le projet de loi sous rubrique, il y a lieu de signaler que la Commission estime que les dispositions applicables aux noms et prénoms des personnes inscrites sur les listes électorales sont à interpréter de manière large et uniforme.

- Organisation des travaux

- ❖ Un membre du groupe politique CSV constate que le projet de loi 7095² a un objet similaire à celui visé sous rubrique. L'oratrice préconise une instruction simultanée des deux projets de loi au sein de la commission parlementaire.

L'oratrice renvoie également à la question parlementaire n°3232³ qui concerne la tarification applicable à l'établissement d'une procuration devant notaire mandataire pour le compte d'un mandataire qui souhaite déposer une déclaration de candidature.

Le représentant du Ministère d'Etat donne à considérer que l'opportunité d'une telle mesure a un caractère politique et relève du pouvoir d'appréciation de la commission parlementaire. L'orateur explique cependant qu'un tel regroupement risque de retarder la mise en œuvre du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Président de la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle estime qu'il y a lieu de se focaliser d'abord sur le projet de loi sous rubrique et de continuer l'instruction parlementaire relative au projet de loi 7095 lors d'une prochaine réunion.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la volonté des auteurs du projet de loi d'étendre le vote par correspondance pour le généraliser. A ce sujet, il renvoie à son avis du 9 juillet 2002

² Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

³ Question écrite n° 3232 (Dépôt des candidatures pour les élections communales dans les communes à scrutin majoritaire)

au sujet de la loi électorale⁴, dans lequel il avait déjà soulevé que « [...] le vote par correspondance doit rester un mode exceptionnel d'expression du suffrage. Il ne peut pas être généralisé ni banalisé. Les risques d'abus qui l'entourent, qu'il ne s'agit pas de dramatiser, mais qui sont pourtant réels, sont un argument suffisant pour freiner l'accès trop facile au vote par correspondance ».

De plus, le Conseil d'Etat met en garde le législateur de ne pas affaiblir le principe du secret du scrutin en généralisant le vote par correspondance, qui, aux yeux du Conseil d'Etat, « n'est pas entouré des mêmes garanties que le vote dans un bureau de vote. Une généralisation du vote par correspondance risque dès lors de mener à un affaiblissement du principe démocratique fondamental qu'est le secret du vote ».

Quant à la proposition des auteurs du projet de loi d'abandonner l'obligation d'envoyer le bulletin de vote avec accusé de réception et l'apposition du paraphe du président du bureau de vote principal de la commune, le Conseil d'Etat soulève qu'une telle mesure risque de compromettre le bon déroulement des opérations électorales et estime qu'il est primordial de maintenir la confiance des électeurs dans le processus électoral.

Le Conseil d'Etat énonce qu'il peut comprendre le souhait des auteurs de supprimer les références à des élections européennes et nationales simultanées, cependant il recommande de les maintenir et donne à considérer qu'« en cas de dissolution de la Chambre des députés et d'élections anticipées – une éventualité qui ne saurait être écartée – il serait techniquement très difficile, voire impossible, de rétablir ces dispositions dans les délais impartis dans le cas où les hasards du calendrier feraient que ces élections coïncident ».

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Président de la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle appuie les propositions formulées au sein du projet de loi qui visent à généraliser la faculté de recourir au vote par correspondance. L'orateur se livre à une approche comparative et renvoie aux législations d'autres Etats membres de l'Union européenne qui ont également généralisé la faculté de recourir à ce mode d'expression du suffrage.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP note qu'un nombre considérable de personnes doivent, en raison de leur activité professionnelle, se déplacer fréquemment à l'étranger. Une telle extension du vote par correspondance permettrait de faciliter l'exercice du droit de vote pour les personnes concernées.

Au sujet de l'amende susceptible d'être prononcée à l'égard de l'électeur qui méconnaît les dispositions applicables au vote obligatoire, l'orateur fait observer que cette sanction n'est quasiment jamais appliquée. Il serait opportun de réfléchir à une application plus systématique de cette sanction.

Par ailleurs, l'orateur se montre inquiet du nombre de bulletins nuls qui sont comptés lors de chaque élection. Il estime qu'il y a lieu de sensibiliser davantage les électeurs à ce sujet.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence de statistiques récentes qui permettraient d'analyser objectivement si les communes sont confrontées à une augmentation de la demande de la part des électeurs pour pouvoir recourir au vote par correspondance.

⁴ Avis du Conseil d'Etat n° 45.730 du 9 juillet 2002 relatif au projet de loi portant réforme de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée.

Le représentant du Ministère d'Etat signale que des statistiques récentes en la matière n'existent pas, cependant, on peut constater au fil des dernières années, qu'il existe une augmentation de la demande du recours au vote par correspondance.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le cas des personnes bénéficiant de la double nationalité et qui résident régulièrement à l'étranger. L'orateur aimerait savoir si ces personnes peuvent également recourir au vote par correspondance.

Le représentant du Ministère d'Etat confirme que les personnes disposant de la double nationalité peuvent également recourir au vote par correspondance et il explique que pour les élections législatives, les Luxembourgeois résidant régulièrement à l'étranger recourent d'ores et déjà à ce mode d'expression du suffrage. Lors des élections législatives de l'année 2013, autour de 6000 bulletins de vote émanant d'électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger ont pu être comptés.

- ❖ Monsieur le Président de la commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle estime qu'il serait fort intéressant de disposer de statistiques sur les bulletins nuls et leurs causes.

En outre, il serait utile de se renseigner auprès des électeurs luxembourgeois résidant à l'étranger, si ces derniers ont dû faire face à des difficultés administratives particulières, lors du renvoi de leur bulletin de vote dûment rempli.

Un membre du groupe politique CSV fait observer que de nombreux étudiants luxembourgeois qui effectuent leurs études à l'étranger ont rencontré des difficultés pour renvoyer leurs bulletins de vote au Luxembourg.

Le représentant du Ministère d'Etat explique que l'enveloppe contenant le bulletin de vote destinée aux étudiants à l'étranger est assortie de coupons spéciaux permettant le renvoi sans frais du bulletin de vote.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui a adopté une approche plutôt critique à l'égard de la proposition de la généralisation du vote par correspondance, et signale qu'il ne partage pas entièrement ces critiques et qu'il appuie la position des auteurs du projet de loi.

L'orateur se prononce pour l'abrogation de la disposition légale qui oblige l'électeur d'indiquer les raisons l'empêchant de se présenter au bureau de vote le jour des élections et qui souhaite recourir au vote par correspondance.

Monsieur le Rapporteur appuie cette position. L'orateur signale que pour certains électeurs indécis, le déplacement au bureau de vote et le fait de se placer dans un isolement peut s'avérer psychologiquement stressant. Le vote par correspondance présente l'avantage que ces personnes peuvent, dans le calme et en toute sérénité, remplir leur bulletin de vote et par la suite renvoyer celui-ci au bureau de vote compétent.

Quant aux délais à respecter en matière de renvoi du bulletin de vote, l'orateur signale que ces derniers peuvent s'avérer très courts, surtout en cas de résidence à l'étranger.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et indique qu'il partage certaines critiques formulées par la Haute Corporation. L'orateur exprime ses réticences à l'égard d'une généralisation du vote par correspondance, en raison du risque d'un affaiblissement du caractère secret du scrutin. Il estime que le caractère secret du vote revêt un caractère primordial dans une démocratie et que le vote par correspondance ne permet pas de garantir suffisamment ce caractère secret.

Il est d'avis que l'isoloir permet de placer l'électeur à l'abri des regards indiscrets et de garantir le caractère réellement secret de l'acte du vote, de sorte que l'électeur peut faire son choix en toute liberté.

Quant aux amendements gouvernementaux, l'orateur accueille favorablement la proposition visant la mise en place d'un système de vote tactile permettant aux électeurs déficients visuels de formuler leur vote de façon autonome.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait observer que les deux principes suivants s'opposent : d'une part la volonté de faciliter l'opération de vote pour les électeurs, et d'autre part la garantie du caractère secret du scrutin.

L'orateur signale qu'il ne s'oppose pas catégoriquement à une telle généralisation du vote par correspondance, cependant il y a lieu de mettre en place des garde-fous efficaces en la matière.

En outre, l'orateur explique qu'il ne s'oppose pas non plus à une adaptation éventuelle des délais, afin de permettre aux électeurs de disposer d'un délai allongé pour renvoyer leur bulletin de vote au bureau de vote destinataire du suffrage.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV note que le vote pour les chambres professionnelles s'effectue uniquement par correspondance. Un examen des expériences faites lors de l'organisation et du déroulement des scrutins permettrait également de disposer d'informations utiles sur le vote par correspondance en général.

L'orateur s'interroge s'il n'y a pas lieu de revoir les dispositions pénales en la matière, afin de contrecarrer le risque d'abus et de sanctionner, le cas échéant, les auteurs d'actes frauduleux.

2. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Luxembourg, le 27 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

7118

Loi du 8 mars 2018 portant modification

1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}.

À l'article 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue ;

»

2° Au point 5°, la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi doit être ininterrompue.

»

Art. 2.

L'article 8, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

«

(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces. »

Art. 3.

À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase de « quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin » est remplacé par celui de « le quatre-vingt-septième jour avant le jour du scrutin à dix-sept heures » .

2° Au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « la Cour administrative » .

Art. 4.

À l'article 14 de la même loi, le mot « patronymique » est supprimé.

Art. 5.

À l'article 17, alinéa 2 de la même loi, les mots « le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « la Cour administrative » .

Art. 6.

À l'article 18 de la même loi, le terme de « quatre-vingt-sixième » est remplacé par celui de « quatre-vingt-septième » .

Art. 7.

L'intitulé du livre Ier, titre II, chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. - *Du recours devant la Cour administrative* ».

Art. 8.

À l'article 21, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « la Cour administrative » . Les mots « aux titres I et II » sont remplacés par ceux de « au titre II » .

Art. 9.

À l'article 24 de la même loi, les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour » .

Art. 10.

À l'article 27, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots „ « du tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « de la Cour administrative » . Les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour » .

Art. 11.

À l'article 28, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour » .

Art. 12.

À l'article 29, alinéa 2 de la même loi, les mots « le tribunal » sont remplacés par ceux de « la Cour » .

Art. 13.

À l'article 30 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « Le tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « La Cour administrative » .

Les mots « du jugement » sont remplacés par ceux de « de l'arrêt » .

2° À l'alinéa 2, les mots « du jugement » sont remplacés par ceux de « de l'arrêt » .

Art. 14.

Au livre I^{er}, titre II de la même loi, le chapitre V est abrogé.

Art. 15.

À l'article 45, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots « au tribunal et » sont supprimés.

Art. 16.

L'article 50 de la même loi, les mots « jugements ou » sont supprimés.

Art. 17.

L'article 55 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 55.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote n'excède pas 600, ils ne forment qu'un seul bureau de vote.

Lorsque le nombre des électeurs d'une localité de vote excède 600, ils sont répartis en plusieurs bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs. Toutefois, le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 630 électeurs.

Si dans une commune des élections législatives ou européennes sont organisées simultanément avec une élection communale complémentaire ou le renouvellement d'un conseil communal suite à une dissolution d'un conseil communal ou un référendum communal, les électeurs d'une localité de vote ne forment qu'un seul bureau de vote lorsque leur nombre n'excède pas 400 électeurs. Lorsque le nombre des électeurs d'une localité excède 400, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 400 ni moins de 200 électeurs. Toutefois le bureau de vote unique ou l'un des bureaux peut compter jusqu'à 420 électeurs.

Au plus tard quatre-vingt jours avant la date des élections, chaque commune communique au ministre d'État, en cas d'élections législatives ou européennes, ou au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, en cas d'élections communales, le nombre de ses bureaux de vote ».

Art. 18.

À l'article 59 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 19.

À l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 5, première phrase, les mots « et/ » sont supprimés.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres des bureaux de vote et les témoins ainsi que les secrétaires et les secrétaires adjoints qui sont électeurs de la commune, votent dans le bureau où ils sont appelés à remplir leurs fonctions. »

Art. 20.

À l'article 68 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 21.

L'article 71 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 71.**

Le nombre maximal de compartiments ou pupitres isolés par bureau de vote est de quatre.

»

Art. 22.

L'article 74 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 74.

À mesure que les électeurs se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.

»

Art. 23.

L'article 75 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 75.

L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de sa carte de séjour peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

»

Art. 24.

À l'article 78 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit » est remplacé par « un bulletin de vote préplié à angle droit » .
- 2° À l'alinéa 2, les mots « en quatre » sont supprimés.
- 3° L'alinéa 5 est supprimé.

Art. 25.

À l'article 79 de la loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les alinéas 1^{er} à 3 sont regroupés sous un paragraphe 1^{er} nouveau et il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

«

(2) L'électeur déficient visuel est également autorisé à formuler le vote en se servant du modèle de vote tactile qui lui est fourni par l'organisme désigné par règlement grand-ducal.

L'électeur déficient visuel qui se présente au vote sans être muni du modèle de vote tactile, peut se servir du modèle tenu à disposition par le bureau de vote qu'il doit remettre au président après avoir formulé le vote.

Un membre du bureau peut accompagner l'électeur déficient visuel dans un compartiment pour l'aider à insérer le bulletin de vote correctement à l'intérieur du modèle de vote tactile.

»

- 2° À l'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 1^{er}, le mot « aveugle » est remplacé par « déficient visuel » .
- 3° À l'alinéa 2 devenant l'alinéa 2 du même paragraphe, le mot « aveugle » est remplacé par les mots « déficient visuel » .“

Art. 26.

À l'article 88 de la même loi, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 27.

L'article 116^{ter} de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 116^{ter}.

(1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque élection législative, européenne ou communale générale un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels des élections.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

Le chargé de la direction et son adjoint sont désignés par le Gouvernement en conseil en même temps que les membres du bureau centralisateur gouvernemental.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, qui sont autorisés à être présents, à partir de l'heure de clôture du scrutin, dans les bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date des élections, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'État désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels des élections.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.

»

Art. 28.

À l'article 135, alinéa 3 de la même loi, le mot « sexe, » est inséré entre les mots « prénoms, » et « profession » .

Art. 29.

L'article 140 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le président du bureau principal de la circonscription transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux électoraux de la circonscription.

»

Art. 30.

À l'article 141, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme de « vingt » est remplacé par celui de « trente » .

Art. 31.

L'article 168 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 168.

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections législatives.

»

Art. 32.

L'article 169, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

„Art. 169.

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.“ »

Art. 33.

L'article 170, alinéa 1^{er} de de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 170.

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

»

Art. 34.

L'article 171 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 171.

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.

»

Art. 35.

L'article 172 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 172.

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Élections Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 171, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.

»

Art. 36.

À l'article 174, alinéa 3 de la même loi, les mots « devant le » sont remplacés par ceux de « à côté du » .

Art. 37.

L'article 175 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote. »

Art. 38.

À l'article 176, alinéa 1^{er} de la loi, les mots « en quatre » sont supprimés.

Art. 39.

L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue. »

Art. 38.

À l'article 176, alinéa 1^{er} de la loi, les mots « en quatre » sont supprimés.

Art. 39.

L'article 192, alinéa 2 de la loi est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les ressortissants étrangers, il faut en outre avoir résidé sur le territoire luxembourgeois, au moment du dépôt de la candidature, pendant au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement le dépôt de la candidature prévue par la présente loi doit être ininterrompue. »

Art. 40.

L'article 200 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

Art. 200.

Les candidats doivent se déclarer au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours ; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

»

Art. 41.

À l'article 201, alinéa 1^{er} de la même loi, le mot « sexe, » est inséré entre les mots « prénoms, » et « domicile » .

Art. 42.

À l'article 207, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les

données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune. »

Art. 43.

À l'article 227 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, le terme de « trente » est remplacé par celui de « soixante » .

2° À l'alinéa 2, le terme de « trente-cinq » est remplacé par celui de « soixante-cinq » .

Art. 44.

L'article 237 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la commune. »

Art. 45.

L'article 262 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 262.**

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales. »

Art. 46.

L'article 263 de la même loi est modifié comme suit :

„**Art. 263.**

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.“ »

Art. 47.

L'article 264 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 264.**

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation. »

Art. 48.

L'article 265 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 265.**

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.

»

Art. 49.

L'article 266 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 266.**

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Élections Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 265, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.

»

Art. 50.

L'article 269 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.

»

Art. 51.

À l'article 270, alinéa 1^{er} de la même loi, les mots « en quatre » sont supprimés.

Art. 52.

À l'article 276 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « du Tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « de la Cour administrative » .

2° À l'alinéa 2, les mots « au Tribunal administratif » sont remplacés par ceux de « à la Cour administrative » .
Les mots « commissaire de district » sont remplacés par ceux de « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions » .

Art. 53.

À l'article 277 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « Le tribunal » sont remplacés par ceux de « La Cour » .

2° À l'alinéa 2, les mots « du tribunal » sont remplacés par ceux de « de la Cour » .

Art. 54.

L'article 278 de la même loi est abrogé.

Art. 55.

L'intitulé du livre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

„LIVRE IV. - DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES“.

Art. 56.

À l'article 280 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « conformément à l'article 134 » sont supprimés.

2° À l'alinéa 3, le bout de phrase « Si des élections européennes se déroulent seules, » est supprimé. Le premier mot suivant le bout de phrase supprimé prend une lettre initiale majuscule.

Art. 57.

À l'article 281, alinéa 4 de la même loi, le bout de phrase « Pour les élections européennes, qu'elles se déroulent seules ou simultanément avec des élections législatives, » est supprimé. Le premier mot suivant le bout de phrase supprimé prend une lettre initiale majuscule.

Art. 58.

À l'article 291, alinéa 3 de la même loi, le mot « sexe, » est inséré entre les mots « prénoms, » et « date et lieu de naissance » .

Art. 59.

À l'article 292 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 60.

À l'article 294 de la même loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 61.

À l'article 295 de la même loi, les alinéas 7 à 11 sont supprimés.

Art. 62.

L'article 296 est complété par un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le président du bureau principal transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les listes de candidats, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription. »

Art. 63.

À l'article 297, alinéa 1^{er} de la même loi, le terme de « vingt » est remplacé par celui de « trente » .

Art. 65.

À l'article 301 de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 66.

À l'article 323 de la même loi, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 67.

L'article 327 de la même loi est abrogé.

Art. 68.

L'article 328 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 328.**

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes.

»

Art. 69.

L'article 329, l'alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

„**Art. 329.**

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation“.

Art. 70.

L'article 330, l'alinéa 1^{er} de de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 330.**

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est censé exprimer son vote pour les élections européennes. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

»

Art. 71.

L'article 331 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 331.**

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines et au plus tard vingt-cinq jours avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg.

Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours au plus tard avant le jour du scrutin.

»

Art. 72.

L'article 332 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 332.**

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard quinze jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente jours avant le scrutin, sous pli recommandé, la lettre de

convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention « Elections Vote par correspondance », l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 1^{er}, au plus tard vingt jours avant le scrutin et, dans le cas visé à l'article 331, alinéa 2, au plus tard trente-cinq jours avant le scrutin.

»

Art. 73.

L'article 335 de la loi prend la teneur suivante :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « de l'article 299 » sont insérés entre les mots « dispositions » et « de la présente loi » .

2° Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} pour formuler le vote.

»

Art. 74.

À l'article 336, alinéa 1^{er} de la loi, les mots « en quatre » sont supprimés.

Art. 75.

Les annexes de la même loi sont remplacées par les annexes suivantes :

«

ANNEXES**ANNEXE 1****Instructions pour l'électeur***Élections à la Chambre des députés*

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement

à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;

- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls :

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote ;

b) ce bulletin même :

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 2

Instructions pour l'électeur

Élections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;

- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls :

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote ;

b) ce bulletin même :

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) qui se font d'après le scrutin majoritaire :

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls :

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;

b) ce bulletin même :

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 3

Instructions pour l'électeur

Élections européennes

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité ou de leur passeport avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de six suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin préplié à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls :

a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote ;

b) ce bulletin même :

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 4

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Élections à la Chambre des députés

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;

- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls :

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;
b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de députés à élire ;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 5

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Élections communales

A) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle :

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou

s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :

- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
- si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
- l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls :

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire ;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B) *qui se font d'après le scrutin majoritaire* :

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls :

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire ;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ;
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

ANNEXE 6

Instructions pour l'électeur

Vote par correspondance

Élections européennes

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de 6 suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 6 suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste ;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des 6 suffrages dont il dispose ;
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats :
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - si l'électeur attribue le reste de ses voix à un ou plusieurs candidats figurant sur la liste à laquelle il a donné son adhésion et sur d'autres listes, ou s'il attribue le reste de ses voix exclusivement à un ou plusieurs candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages jusqu'à épuisement du reste de voix ;
 - l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission. L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls :

a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins ;

b) ce bulletin même

- si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de candidats à élire ;
- si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
- si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable ;
- s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ;
- s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur. »

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**Art. 76.**

L'article 27 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, est modifié comme suit :

1° Le nombre de « vingt » est remplacé par celui de « trente » .

2° L'article 27 est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le Premier Ministre, Ministre d'État transmet à l'organisme visé à l'article 79, paragraphe 2 de la loi électorale, dès connaissance et au moins quinze jours avant celui fixé pour le scrutin, les données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi que le nombre des bureaux de vote de la circonscription. »

Art. 77.

L'article 46 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 46.

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors d'un référendum.

»

Art. 78.

L'article 47 de la même loi est abrogé.

Art. 79.

L'article 49 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« L'électeur déficient visuel peut se servir du modèle de vote tactile visé à l'article 79, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi électorale, pour formuler le vote. »

Art. 80.

L'article 63*bis* de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63*bis*.

(1) Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion des résultats officiels du référendum.

(2) Le bureau centralisateur gouvernemental est dirigé par un chargé de la direction qui est assisté dans l'exercice de sa fonction par un adjoint.

(3) Dans le cadre de leur mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

(4) Le chargé de la direction désigne les agents de l'État, adjoints au bureau centralisateur, qui font d'office partie, à partir de l'heure de clôture du scrutin, des bureaux principaux des communes à déterminer par règlement grand-ducal.

Quinze jours avant la date du référendum, le chargé de la direction est tenu de notifier aux présidents des bureaux principaux des communes précitées les nom et prénoms des agents désignés.

Les présidents des bureaux principaux désignent un membre de leur bureau à charge d'assurer la transmission, aux agents de l'État désignés, des informations nécessaires à la détermination et la diffusion des résultats officiels du référendum.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental ainsi que le montant des indemnités revenant à ses membres.

»

Art. 81.

À l'annexe 3, paragraphe 1^{er} de la même loi, le bout de phrase « munis de leur carte d'identité ou de leur passeport » est inséré entre les mots « présentent » et « avant ». Au paragraphe 4, les mots « en quatre » sont supprimés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2018.
Henri

Doc.parl. 7118 ; sess.ord. 2016-2017 et 2017-2018.

